



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-79

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-04-016 - Arrêté du 04 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le dimanche 09 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages) Page 5

76-2017-04-04-015 - Arrêté du 04 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 08 avril 2017 de 00h00 à 23h59. (3 pages) Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-23-010 - Arrêté du 23 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'YVETOT pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central et actualisation les prescriptions techniques applicables (14 pages) Page 13

76-2017-03-23-008 - Arrêté du 23 mars 2017 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS à LILLEBONNE (17 pages) Page 28

76-2017-03-23-011 - Arrêté du 23 mars 2017 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et une étude technico-économique à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER (38 pages) Page 46

76-2017-03-23-009 - Arrêté du 23 mars 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude des dangers de la société LBC SOGESTROL, dépôts 1 et 2 - ZIP du Havre - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER (4 pages) Page 85

76-2017-04-03-009 - ARRETE du 3 avril 2017 de prorogation de la DUP de l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles 13 pourtour du Marché et 2, place Charles de Gaulle à FECAMP (1 page) Page 90

76-2017-04-03-010 - ARRETE du 3 avril 2017 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles situés 170 à 174 cours de la République au Havre (2 pages) Page 92

76-2017-04-02-001 - Avis favorable CNAC du 2 mars 2017 (2 pages) Page 95

76-2017-04-04-001 - ordre du jour de la CDAC du 18 avril 2017 (2 pages) Page 98

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-29-012 - Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin. (3 pages) Page 101

76-2017-03-29-013 - Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH). (5 pages)	Page 105
76-2017-03-29-014 - Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire. (5 pages)	Page 111
76-2017-03-29-015 - Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié, portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville. (3 pages)	Page 117
76-2017-04-03-018 - Arrêté du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle. (8 pages)	Page 121
76-2017-03-31-006 - arrêté du 31 mars 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle B 393 à LOUVETOT. (5 pages)	Page 130
76-2017-03-31-007 - arrêté du 31 mars 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles C 244 et C 114 à Touffreville sur Eu. (6 pages)	Page 136
76-2017-04-04-005 - Arrêté du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012, modifié, portant création du SEPA de Fauville-ouest en coeur de caux (6 pages)	Page 143
76-2017-04-04-002 - ARRETE HABILITATION LUNERAY (2 pages)	Page 150
76-2017-03-31-013 - Arrêté instituant la commission recensement des votes élection présidentielle (2 pages)	Page 153
76-2017-04-03-002 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime (7 pages)	Page 156
76-2017-03-31-012 - arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle ZB 31 à Sainte Marie au Bosc (5 pages)	Page 164
76-2017-04-04-003 - ARRETE RETRAIT PF LIBERTE EU (1 page)	Page 170

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-28-005 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE (2 pages)	Page 172
76-2017-03-27-009 - AP prix de la Ville de Rouen le samedi 8 avril 2017 (5 pages)	Page 175
76-2017-04-03-025 - AP trail du lin le dimanche 9 avril 2017 (12 pages)	Page 181
76-2017-04-03-024 - APD bouge ton velo le dimanche 9 avril 2017 (6 pages)	Page 194
76-2017-03-30-001 - APD brevet de la fontaine Saint Denis le dimanche 2 avril 2017 (5 pages)	Page 201
76-2017-04-04-012 - APD BRM 200km le samedi 8 avril 2017 (4 pages)	Page 207
76-2017-04-04-013 - APD concentration des abbayes le dimanche 23 avril 2017 (6 pages)	Page 212
76-2017-04-03-023 - APD la dejantee le dimanche 9 avril 2017 (12 pages)	Page 219
76-2017-04-04-014 - APD rallye des jonquilles le dimanche 23 avril 2017 (7 pages)	Page 232
76-2017-03-31-011 - Arrêté d'homologation du circuit de karting de Sotteville-sous-le-Val dit circuit de l'Europe. (7 pages)	Page 240

76-2017-03-30-002 - Arrêté de dérogation concernant une promenade touristique des boucles de Seine en Harley-Davidson le 09 avril 2017 par l'association DNC (9 pages)	Page 248
76-2017-04-04-007 - Balade en motos anciennes Tancarville-Honfleur-Tancarville par Moto Morini Passion le 16 avril 2017 (6 pages)	Page 258
76-2017-04-04-008 - Balade en motos anciennes Tancarville-Merville-Tancarville par Moto Morini Passion le 16 avril 2017 (7 pages)	Page 265
76-2017-03-31-010 - Slalom sur route de Jumièges les 27 et 28 mai 2017 (11 pages)	Page 273
76-2017-03-30-005 - Trophée de Normandie MiniGP les 22 et 23 avril 2017 à Anneville-Ambourville (7 pages)	Page 285

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-28-006 - Arrêté du 28 03 17 portant approbation du plan hydrocarbures (2 pages)	Page 293
76-2017-04-03-022 - Arrêté du 4 avril 2017 portant organisation pour la Région de Gendarmerie de Normandie et le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen d'un examen de formateur en prévention et secours civique et composition du jury du 27 avril 2017 (2 pages)	Page 296

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-04-016

Arrêté du 04 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-04-04 - AP Rouen - dimanche 09-04} des lieux accessibles au public à Rouen le dimanche 09 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le dimanche 09 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre du quart de finale de la Coupe Davis opposant la France à la Grande-Bretagne qui se déroulera à Rouen du 07 au 09 avril 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique (près de 5000 personnes pour certains matchs) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de matchs ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 09 avril 2017 de 00 heure 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai de la Bourse,
- Quai Pierre Corneille,
- Rue de la République,
- Rue Jean Lecanuet,
- Place Cauchoise,
- Rue du Renard,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Rue de Bapaume,
- Route du Havre,
- Barrières du Havre,
- Avenue du commandant Bicheray,
- Rue Nansen,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Boulevard de Boisguilbert,
- Quai Gaston Boulet,
- Quai du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 04 avril 2017

La préfète

A blue ink signature of Fabienne Buccio, written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-04-015

Arrêté du 04 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-04-04 - AP Rouen - samedi 08-04} des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 08 avril 2017 de 00h00 à 23h59.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 08 avril 2017 de 00h00 à 23h59.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le cadre du quart de finale de la Coupe Davis opposant la France à la Grande-Bretagne qui se déroulera à Rouen du 07 au 09 avril 2017 un public important conjugué à une forte présence médiatique (près de 5000 personnes pour certains matchs) dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux d'entraînement et de matchs ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 08 avril 2017 de 00 heure 00 à 23 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai de la Bourse,
- Quai Pierre Corneille,
- Rue de la République,
- Rue Jean Lecanuet,
- Place Cauchoise,
- Rue du Renard,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Rue de Bapaume,
- Route du Havre,
- Barrières du Havre,
- Avenue du commandant Bicheray,
- Rue Nansen,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Boulevard de Boisguilbert,
- Quai Gaston Boulet,
- Quai du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 04 avril 2017

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-23-010

Arrêté du 23 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'YVETOT pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central et actualisation les prescriptions techniques applicables

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Christèle Fernandez
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 93
Fax : 02 32 18 94 92

Arrêté du **23 MARS 2017**

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement d'Yvetot pris au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et actualisant les prescriptions techniques applicables

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997, autorisant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées et le rejet des effluents traités sur le sol et dans le sous-sol pris au bénéfice de la ville d'Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 relatif aux objectifs de réduction de flux de substances polluantes pour l'agglomération d'assainissement d'Yvetot pris aux bénéfices du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) et de ruissellement de Montmeiller Caux Sud, du SIAEPA de la région de Fauville Est, du SIAEPA de la région d'Yvetot, des communes de Valliquerville, Auzebosc et Yvetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la surveillance de la présence de

micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et l'arrêté préfectoral modificatif daté du 11 octobre 2012 pris au bénéfice de la commune d'Yvetot ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2012 ; Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, déposé au titre des articles R214-22 et R. 214-45 du code de l'environnement, considéré complet le 29 juin 2016, présenté par le SMEA du Caux Central représenté par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2016-00425 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la station d'épuration d'Yvetot et de la mise en conformité de son système d'assainissement ;
- Vu l'avis de la direction de la santé publique, pôle santé environnement du 13 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 juin 2011 joint au dossier déposé ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu le rapport du 19 janvier 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, bureau police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage le 17 février 2017 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 7 mars 2017.

Considérant –

- que l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997 arrive à échéance et que les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2001 et du 11 octobre 2012 doivent être abrogés ;
- que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997, il y a lieu d'imposer des règles actuelles, abrogeant de fait l'arrêté d'autorisation d'origine ainsi que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2013 le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central est venu aux droits du syndicat de production d'eau potable de Montmeiller Caux Sud, du syndicat de la Région d'Yvetot, du syndicat de Fauville Est, du syndicat d'Héricourt Nord, d'une partie du syndicat d'Ourville-en-Caux et des communes d'Yvetot et de Doudeville et qu'il y a lieu d'acter ce transfert de compétence ;
- que le système de collecte de type séparatif dessert les communes d'Auzebosc, d'Yvetot, Bois-Himont, Touffreville-la-Corbeline et d'une partie de Valliquerville, Sainte-Marie-des-Champs, Baons-le-Comte et Saint-Clair-sur-les-Monts ;
- que la mise en demeure du 16 novembre 2015, impose au SMEA du Caux Central de procéder à des travaux afin de limiter les déversements directs vers le milieu naturel, de supprimer les branchements non conformes, de mettre en conformité le traitement du phosphore ;
- que le maître d'ouvrage a demandé en date du 27 janvier 2016 un report de délai par rapport à la mise en demeure ;
- que le transfert des effluents du système de collecte de Sainte-Marie-des-Champs est suspendu jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement d'Yvetot ;
- que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Marie-des-Champs dessert les communes d'Ectot-les-Baons, d'une partie de Baons-le-Comte et de Saint-Clair-sur-les-Monts ;
- que la filière de traitement est une station de type boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 22 000 équivalents-habitants (EH) ;
- que l'un des captages de la Folletière est susceptible d'être remis en service ;
- qu'il appartient au maître d'ouvrage de réaliser une étude diagnostique sur l'ensemble de son système d'assainissement ;
- que le système d'assainissement d'Yvetot rejette en infiltration et n'est pas concerné par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

2/14

- que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

1-1 Il est donné acte du transfert de bénéficiaire pour le système d'assainissement d'Yvetot.

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Yvetot.

1-2 L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO5 (A) ; 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 22 000 EH représentant une charge brute de pollution organique de 1 270 kg de DBO5/j.	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. supérieur à 600 kg de DBO5 (A). 2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déversoirs d'orage avec un flux polluant supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 s'applique au système d'assainissement d'Yvetot.

L'agglomération d'assainissement d'Yvetot est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune d'Yvetot.

La station de traitement des eaux traite pour tout ou partie les effluents des communes d'Yvetot, Auzebosc, Baons-le-Comte, Saint-Clair-sur-les-Monts, Valliquerville, Bois-Himont, Touffreville-la-Corbeline, Sainte-Marie-des-Champs.

Le transfert des effluents du système de collecte de la commune de Sainte-Marie-des-Champs qui collecte les effluents d'Ectot-les-Baons, une partie de Baons-le-Comte, Saint-Clair-sur-les-Monts et Sainte-Marie-des-Champs est autorisé dès lors que le système d'assainissement d'Yvetot est en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Yvetot est de type séparatif. Il est composé d'un linéaire de 90 857 mètres. Le total de linéaire est de 109 637 mètres avec le raccordement du système de collecte de Sainte-Marie-des-Champs.

Le bassin tampon du Mont Joly situé sur le système de collecte de l'agglomération d'Yvetot a une capacité de 1 000 m³. Un asservissement entre ce bassin et la station est en place afin de limiter les déversements en tête de station. De manière à réguler au mieux les flux entrants par temps de pluie, cet ouvrage sera connecté à la file eau de la station de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage avec et sans trop-pleins, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 - Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le pétitionnaire du système d'assainissement peuvent demander, au responsable du rejet des eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s), au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le pétitionnaire du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L171-6 à L171-12 et L216-6 du code de l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables, notamment en agriculture, en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), le phosphore total (Pt), le pH, l'azote ammoniacal (NH₄), la conductivité et la température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les

concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmette au bénéficiaire du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le bénéficiaire du système de collecte au bénéficiaire de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les pétitionnaires du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les pétitionnaires du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le pétitionnaire informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les caractéristiques des postes de relèvement équipés d'un trop-plein sont indiqués ci-dessous :

Nom	Commune	Flux polluant collecté	Nom milieu récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X	Y
TP PR Méniltat	Sainte-Marie-des-Champs	< 120 kg de DBO5/jour	Fossé du Val au Cesne	539 194 m	6 950 170 m
TP PR Varenchelles	Yvetot	< 120 kg de DBO5/j	Fossé du Val au Cesne	540 054 m	6 948 272 m
TP PR Zone industrielle	Yvetot	< 120 kg de DBO5/j	Fossé du Val au Cesne	538 940 m	6 949 320 m

5/14

TP PR chemin du bois	Saint-Clair-sur-les-Monts	< 120 kg de DBO5/j	Fossé du Val au Cesne	540 497 m	6 947 564 m
----------------------	---------------------------	--------------------	-----------------------	-----------	-------------

6-1 Le pétitionnaire transmet au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime au plus tard le 31 décembre 2017 un programme de travaux à réaliser suite au diagnostic du système d'assainissement concernant la mise en conformité du réseau de collecte incluant notamment la suppression des branchements non conformes et la déconnexion des surfaces actives sur le réseau de collecte. Le planning de réalisation des travaux est transmis au bureau de la police de l'eau pour validation.

6-2 Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-3 Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après :

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations pré-citées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour réduire voire supprimer ces déversements le cas échéant.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 -

7-1 Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Yvetot sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93
STEU d'Yvetot	Yvetot	AS 620	X= 537 938 m Y= 6 947 255 m

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière eau :

- bassin tampon de 1 100 m³
- 1 dégrilleur automatique
- canal de comptage
- 1 dégraisseur / dessableur

- traitement biologique :
 - 1 bassin d'aération (zone de contact de 100 m³ + zone aérée de 4 000 m³)
 - 1 dégazeur
 - 1 clarificateur
 - 1 traitement du phosphore

- rejet vers le fossé pluvial du Val au Cesne :
 - canal de comptage

Filière boues :

- 2 silos de mélange
- 1 dispositif d'ajout de polymères
- 2 centrifugeuses
- 1 dispositif d'ajout de chaux
- aire à boues couverte d'un volume de 1 155 m³ correspondant à 7 mois de stockage.

Aire de réception de matières de curage avec une fosse de dépotage de 30 m³.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 3 734 m³/j.

Cette valeur doit correspondre au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station, à savoir les déversements du déversoir en tête de station (point SANDRE A2), ainsi que les débits entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

8-2 Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 22 000 EH soit 1 320 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur
Débit de référence	3 734 m ³ /j
Débit horaire de pointe temps sec	280 m ³ /h
Débit horaire de pointe temps de pluie	750 m ³ /h
DBO5	1 270 kg/j
DCO	3 003 kg/j
MES	1 270 kg/j
NTK	350 kg/j
Pt	60 kg/j

DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours ; DCO : demande chimique en oxygène ; MES : matières en suspension ; NTK : azote Kjeldahl ; Pt : phosphore total

Article 9 -

9-1 Performance épuratoire globale

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, le système de traitement inclut les déversements en tête de station (point SANDRE A2). Les déversements issus de ces points sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 8-1.

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Rejet du déversoir en tête de station (A2)	Yvetot	X = 540 803 m Y = 6 945 640 m	Fossé pluvial du Val au Cesne	Rançon	FRHG202
Rejet de la STEU (A4)	Yvetot	X = 540 803 m Y = 6 945 640 m	Fossé pluvial du Val au Cesne	Rançon	FRHG202

7/14

Le rejet de la station de traitement des eaux usées d'Yvetot s'effectue dans une canalisation de diamètre 300 mm puis dans un fossé pluvial situé au Val au Cesne où les eaux s'infiltrent.

9-2 Qualité du rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

9-2-1 Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration réhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg(O2)/l	80 %	50 mg(O2)/l	25 mg(O2)/l	80 %
DCO	125 mg(O2)/l	75 %	250 mg(O2)/l	90 mg(O2)/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %

DCO : demande chimique en oxygène ; DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours ; MES : matières en suspension

9-2-2 En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	70 %	15 mg/l	70 %
NTK	10 mg/l	70 %	10 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %	2 mg/l	80 %

NGL : azote global ; NTK : azote Kjeldhal ; Pt:phosphore total

9-2-3 Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations réhibitoires fixées à l'article 9-2-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

Dans le cadre d'une non-conformité de l'équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 10 – En cas de réouverture de captages de la Folletière et d'un impact des rejets de la station sur la ressource en eau, le pétitionnaire propose un programme de surveillance des eaux souterraines ainsi qu'un projet de mesure visant à limiter l'impact du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, volumes) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir. Les destinations sont précisées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Filière boues

Les boues issues du traitement sont centrifugées, chaulées avec un éventuel ajout de polymères et stockées sur site selon la filière définie à l'article 7-1 et sont évacuées en valorisation agricole conformément à un acte distinct de la présente autorisation.

Article 14 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Yvetot est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ; les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg de DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (DBO, MES, DCO, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats d'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

Article 15 -- Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par :

1- pour la mesure de débits :

- débitmètre électromagnétique qui comptabilise l'ensemble des effluents en provenance du réseau urbain (point SANDRE A3) ;
- débitmètre électromagnétique sur la surverse du bassin tampon qui comptabilise les effluents by-passés (point SANDRE A2) ;
- débitmètre aval sur le canal de comptage en sortie pour la comptabilisation des effluents traités (point SANDRE A4).

2- pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit réfrigéré en entrée de station (point SANDRE A3) ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de la file biologique (point SANDRE A4) ;
- préleveur automatique asservi au débit de surverse et réfrigéré pour les effluents du déversoir en tête de station (point SANDRE A2).

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
pH	24
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄ ⁺	12
NO ₂ ⁻	12
NO ₃ ⁻	12
Pt	12
Boues	
• quantité mensuelle de matières sèches	12
• mesures de siccité	24

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

Article 16 – Suivi des substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

La note du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j et dont les eaux usées traitées ne sont pas évacuées par infiltration dans le sol.

Le système d'assainissement d'Yvetot n'est pas concerné par le suivi des substances dangereuses.

Article 17 – Un manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour l'ensemble du système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Yvetot. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'Yvetot le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement répondant aux exigences réglementaires en vigueur et permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, avant le 1^{er} décembre, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il garde obligatoirement au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation). Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le pétitionnaire réalise ou fait réaliser une étude diagnostic permanent sur le système d'assainissement d'Yvetot. Il est mis à jour au minimum une fois par an lors de la rédaction du bilan annuel de fonctionnement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ces informations sont complétées de manière ponctuelle ou pérenne par des investigations complémentaires ou recherches d'information, documents d'aménagement et d'urbanisme, données historiques, etc.

La nature et la fréquence des moyens et pratiques mis en œuvre sont adaptées, à l'appréciation du maître d'ouvrage, aux enjeux propres à chaque système d'assainissement et à la sensibilité de la ou des masses d'eau dans lesquelles s'effectuent les rejets. Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 19 – La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'à l'agence de l'eau avant le 21 juillet 2017.

Article 20 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiées à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 - durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par le code de l'environnement qui tient compte, notamment des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 22 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure utile qui lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation des effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau de la police de l'eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 17 avril 1997 ainsi que ceux du 25 octobre 2001 et du 11 octobre 2012 sont abrogés.

Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Yvetot pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 27 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Yvetot, le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Rouen, le

23 MARS 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-23-008

Arrêté du 23 mars 2017 demandant une surveillance
pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses
dans l'eau à la société ARLANXEO ELASTOMERES
FRANCE SAS à LILLEBONNE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Havre

Arrêté du 23 MARS 2017

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société ARLANXEO Élastomères France SAS à Lillebonne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

- Vu les différents arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2001, 8 juillet 2008, 14 avril 2009 réglementant et autorisant les activités de la société ARLANXEO Élastomères France SAS,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011 prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
- Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu le rapport établi par ARLANXEO Élastomères France SAS daté du 05 avril 2012 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2017 ;

Considérant :

- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société ARLANXEO Élastomères France SAS des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société ARLANXEO Élastomères France SAS, dont le siège social est Z.I. de Port Jérôme B.P. 80041 – 76170 LILLEBONNE, doit respecter, pour ses installations implantées sur le site sis sur la zone industrielle du Port Jérôme à Lillebonne (76170), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires (en µg/l) (annexe 5.2 de la circulaire du 05 janvier 2009)
Eaux industrielles, en sortie de station d'épuration Coordonnées Lambert II étendu : X : 469498 Y : 2500320	nonylphénols	Trimestrielle	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Zinc et ses composés			10

La surveillance pérenne des nonylphénols peut être abandonnée dans la mesure où :

- la (les) substance(s) à l'origine du rejet de nonylphénols n'est (ne sont) plus utilisée(s) sur le site ; l'exploitant doit être en mesure de justifier l'inutilisation de cette (ces) substance(s),
- l'exploitant justifie que le produit de substitution n'est pas susceptible de faire apparaître de nouvelles substances dangereuses dans les rejets aqueux,
- au moins 3 analyses consécutives du nonylphénols, mesurées conformément aux dispositions techniques du présent arrêté et de l'annexe 1 du présent arrêté, montrent des résultats d'analyses inférieurs à la limite de quantification.

A défaut, cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 – Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

4. 2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 5 – Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARLANXEO Élastomères France SAS.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARLANXEO Élastomères France SAS dans les deux journaux locaux. Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et

adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 23 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



YVAN CORDIER

23 MARS 2017

Rouen, le 23 MARS 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Yvan CORBIER

Annexe 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

1/11

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

2/11

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

4/11

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou

5/11

susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
 - ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
 - ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

6/11

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

7/11

Sous-annexe A
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
Anilines	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	BTEX	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
1-chloro-3-nitrobenzène	1468				

8/11

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<i>Nitro aromatiques</i>	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
<i>Organoétains</i>	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

9/11

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

20/11

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

11/11

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-23-011

Arrêté du 23 mars 2017 demandant une surveillance
pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses
dans l'eau, un programme d'actions et une étude
technico-économique à la société TOTAL RAFFINAGE
FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Romaric FRANQUE
Tél. 02.35.19.32.79
Fax 02.35.19.32.99

Arrêté du 23 MARS 2017

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et une étude technico-économique à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

1/5

- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher ; et plus précisément son chapitre 41 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
- Vu les notes du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N° DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007
- Vu le rapport établi par TOTAL RAFFINAGE FRANCE référencé 2013/06/26/TRF/HSEI-ENV N° 80 et daté du 28 juin 2013 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courrier de l'inspection du 1^{er} juillet qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne, de la réalisation d'un programme d'action et d'une étude technico-économique ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- que l'établissement rejette dans la masse d'eau artificielle nommée canal des marais rejoignant le canal de Tancarville, pour laquelle les objectifs d'état chimique et de potentiel écologique sont inconnus ;
- que de plus, les résultats de la campagne initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, synthétisés dans le rapport référencé 2013/06/26/TRF/HSEI-ENV N° 80 susvisé, ont mis en évidence une concentration de cuivre dans le rejet n° 5, anormalement plus importante le 21 mars 2012 que lors des cinq autres mesures de cette campagne ;
- qu'il est nécessaire de disposer d'un suivi complémentaire pour confirmer ou infirmer le caractère exceptionnel de cette concentration de cuivre mesurée le 21 mars 2012 dans le rejet n°5 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La défense 6 - 92400 Courbevoie est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Article 2

Les dispositions du chapitre 41 (Prescriptions particulières sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

3/5

Article 3

L'annexe 13 (Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est remplacée par celle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie (édition du Havre),
- Courrier cauchois.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime) qui est adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours).

Fait à ROUEN, le

23 MARS 2017

Pour la préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

23 MARS 2017

Rouen, le 23 MARS 2017
la préfète

Annexe 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – GONFREVILLE L'ORCHER

Yvan COARDIER

CHAPITRE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Surveillance pérenne

Article 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'**annexe 13.5** du présent arrêté préfectoral.

1.2 Pour l'analyse des substances visées aux articles **2** et **3** suivants, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », et ce pour chaque substance à analyser.

1.3 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues aux articles **2** et **3** du présent chapitre, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 13.5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

1.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article IV.4.3 du chapitre 1^{er} du présent arrêté préfectoral cadre sur des substances mentionnées à l'annexe 13.1 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées aux articles **2** et **3**, sous réserve que la fréquence de mesures imposée aux articles **2** et **3** soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article IV.4.3 du chapitre 1^{er} du présent arrêté du présent arrêté préfectoral cadre répondent aux exigences de l'annexe 13.5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet n° 5 comme défini par l'article IV.4.2. du chapitre I du présent arrêté préfectoral, des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités industrielles de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'**annexe 13.1** du présent arrêté préfectoral ;
- La périodicité à respecter est de une mesure par trimestre ;
- Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses

dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 3 : Surveillance complémentaire de la substance Cuivre et ses composés

L'exploitant met en œuvre **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance complémentaire au point de rejet n° 5 comme défini par l'article IV.4.2. du chapitre I du présent arrêté préfectoral, des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités industrielles de l'établissement dans les conditions suivantes :

- La substance à rechercher au cours des mesures est le Cuivre et ses composés (code SANDRE 1392) ;
- La limite de quantification à atteindre par les laboratoires est de 5 µg/l ;
- La périodicité à respecter est de une mesure par trimestre ;
- Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Cette surveillance complémentaire de la substance Cuivre est à réaliser pendant une durée minimale de **neuf mois**, pour un minimum de **trois mesures** réalisées. À l'issue de cette période, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats, comprenant une proposition justifiée de l'abandon ou du maintien de la surveillance de cette substance.

Article 4 : Programme d'actions

4.1- L'exploitant fournit au Préfet dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 13.6** concernant les substances dont le flux moyen journalier a dépassé le flux absolu de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011. **Ces substances sont identifiées en gras dans l'annexe 13.1** du présent arrêté préfectoral.

4.2- Si aucune possibilité suffisante de réduction ou de suppression, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis, n'a pu être proposée dans le programme d'actions pour les substances visées, l'exploitant doit investiguer différentes pistes de réduction et/ou de suppression envisageables au travers de la réalisation d'une étude technico-économique prévue et décrite à **l'article 5** suivant.

Article 5 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence de l'état de l'art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur l'ensemble des substances visées à l'article 4.6.4 ci-dessus (substances en gras de **l'annexe 13.1**) qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition satisfaisante de réduction ou de suppression à l'article 4. Cette étude doit être conforme à la trame proposée à **l'annexe 13.7** du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 2 ci-dessus devront être saisis et transmis **au plus tard** avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

6.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 2 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 ci-dessus ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

ANNEXE 13

Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

13.1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE PERENNE

13.2 : [annexe supprimée]

13.3 : [annexe supprimée]

13.4.1 : [annexe supprimée]

13.4.2 : [annexe supprimée]

13.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

13.6 : TRAME DU PROGRAMME D' ACTIONS

13.7 : TRAME DE L'ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

13.1 : Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Rejet 5 des effluents de la raffinerie

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L
Nickel et ses composés	1386	2	10
Zinc et ses composés	1383	4	10
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01

Les substances en gras devront faire l'objet d'actions de réduction voire de suppression (mise en œuvre d'une étude technico-économique)

Annexe 13.5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, **le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement** et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe ;
- Respecter les limites de quantification listées à **l'annexe 13.1** du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les **mêmes critères** de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable** de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse,
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse,
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation** ;
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire ;
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure ;
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
 - soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée ;
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre ;
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),

- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement) ;
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- dans une zone turbulente,
 - à mi-hauteur de la colonne d'eau,
 - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon ;
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹ ;
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons ;
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une durée de trois heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant ;
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement ;
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement ;**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés ;
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³ ;

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure ;
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 13.1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser trois extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'annexe 13.1 : valeur en µg/l obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en µg/kg obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 13.6

Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'actions au sein de l'établissement ;
 - Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 13.1) ;
 - Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelle(s) rubrique(s) ICPE et rubrique(s) IPPC ;
 - Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination) ;
- En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.**
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées

- étude de branche,
- centre technique,
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs,
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre,

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au-delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance (à minima substances visées par programme d'actions)	Classement des substances selon : - SDP, - SP - pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ^{1 2}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ³	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo				

Chacune des substances visées au tableau précédent doit faire l'objet **d'une fiche substance** constituant le programme d'actions.

4. Tableau de synthèse (tableau 2) :

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.				Oui / non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible.

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N°	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PÉTROLIÈRE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DÉCHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIÈRE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA MÉTALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, RÉVÊTEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CÉRAMIQUE ET DES MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	
Fiche d'actions pour la substance A		

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) (Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)		
Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mise en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mise en œuvre et quantifiable		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁷ Concentration moyenne annuelle ou estimée		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'actions, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'actions traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimées en abattement global. À défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 13-7

Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.** Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (*ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>*). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

¹ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abatement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique :** les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF³ et conclusions sur les MTD⁴ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- Inventaire des solutions **au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance
Substitution de produit
Substitution de procédé
Passage en rejet zéro

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

³ Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ [Http://www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr) et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Intégration ou modification au niveau du procédé
Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau
Stockage, manipulation des produits
Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- Inventaire **des solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. **Argumentation pour identification des actions réalistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu ($10\% \text{ NQE} * \text{QMNA5}$) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP⁸ ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

⁸ <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 1
Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE :	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre d'actions de l'année de référence ⁹ et le début de la surveillance pérenne en g/an	Flux moyen annuel g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en oeuvre	Flux massique en g/an	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL ¹¹ définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/IED pour cette substance est-elle respectée ?	Valeur de la VLE ¹² et Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ¹³
							Valeur de la VLE ¹² et Valeur de la BAT-AEL	Valeur de la BAT-AEL	
		Sélection volontaire par l'exploitant	à cocher				Concentration	Concentration moyenne et maximale	
		critère flux absolu	à cocher				Flux journalier	Flux journalier moyen et maximal	
		Milieu	à cocher				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles	
							Respect : o/n	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

⁹ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹⁰ le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :
 concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$ * nombre de jours de rejet sur l'année où n' est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considérés pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010

¹² VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

¹³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Annexe 3 : Fiche d'actions pour la substance A

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration moyenne annuelle avant action ¹⁴en µg/l		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g /an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
Apport au milieu	10 %NQE* QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
Faisabilité économique¹⁵	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

¹⁴ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹⁵ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présente trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Echéancier possible ¹⁶	
				valeur	Oui/non	Date de début action	Date fin effective ou prévisionnelle
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		

¹⁶ sous forme de date JJ/MM/AA

Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique
Synthèse des éléments relatifs
au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC ⁽¹⁾ »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
 - interne
 - externe :
 - raccordement
 - installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles il est fait référence

	<ul style="list-style-type: none"> - le débit moyen <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>
Effets croisés	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
Installations nouvelles / existantes	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
Éléments financiers	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p>
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	<p>Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)</p>
Référence	<p>Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...)</p>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-03-23-009

Arrêté du 23 mars 2017 portant prescriptions
complémentaires suite à l'instruction de la révision
quinquennale de l'étude des dangers de la société LBC
SOGESTROL, dépôts 1 et 2 - ZIP du Havre - 76700
GONFREVILLE L'ORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Fatima KADI

Tél : 02 35 19 32 83

Fax : 02 35 19 32 99

Mél : fatima.kadi@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 23 MARS 2017

portant prescriptions complémentaires suite à l'instruction de la révision quinquennale de l'étude des dangers de la société LBC SOGESTROL, Dépôts 1 & 2 - ZIP du Havre - 76700 Gonfreville l'Orcher.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et la circulaire 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel préfectoral du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté -ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les compléments PPRT (Terminal 1 et 2) remis en juin 2007 ;
- Vu l'étude de dangers révisée en date du 06 mars 2014 ;
- Vu les rapports de visite d'inspection en date des 7 avril 2014 et 21 mai 2015 ;
- Vu les compléments à l'étude de dangers transmis en juillet 2014 et septembre 2015 ;
- Vu la liste des phénomènes dangereux pour l'élaboration PPRT transmise en avril 2015 ;
- Vu l'avis sur l'étude de dangers en date du 13 mai 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société LBC SOGESTROL pour ses activités de stockage, chargement et déchargement de divers produits chimiques notamment celui du 15 février 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant par courrier électronique le 18 mai 2016 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant le 31 mai 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que la société LBC SOGESTROL exploite, sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, deux dépôts de stockage de produits chimiques (nommés terminaux) classés SEVESO seuil haut ;
- qu'à ce titre, elle est visée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et par la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs ;
- que l'examen des études de dangers et PPRT remis laisse apparaître que la méthode d'analyse des risques développée répond globalement aux attentes réglementaires et aux dispositions du guide d'élaboration des études de dangers du 28 décembre 2006 ;
- que l'analyse des risques liés aux produits, aux activités, à l'environnement ainsi que l'identification des potentiels de dangers ont bien été menées par l'exploitant et jugées acceptables par l'inspection des installations classées ;
- que le CHSCT a émis un avis favorable sur l'étude de dangers en mai 2016 ;
- que ces dispositions ne sont actuellement pas toutes prévues par l'arrêté préfectoral du 15 février

2011 réglementant les activités des deux dépôts exploités par la société LBC SOGESTROL ;

- qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers de 2014 ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société LBC Sogestrol, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société LBC SOGESTROL, dont le siège social est situé zone industrialo-portuaire du Havre Port n°4499 à Gonfreville l'Orcher, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de GONFREVILLE L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LBC SOGESTROL ;

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LBC SOGESTROL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-03-009

ARRETE du 3 avril 2017 de prorogation de la DUP de
l'opération de restauration immobilière concernant les
immeubles 13 pourtour du Marché et 2, place Charles de
Gaulle à FECAMP



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74 - Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **03 AVR. 2017**

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles situés 13 pourtour du Marché et 2 place Charles De Gaulle à Fécamp prononcée le 10 mai 2012

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 déclarant d'utilité publique pour une durée de cinq ans l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles 13 pourtour du Marché et 2 place Charles De Gaulle à Fécamp ;
- Vu la délibération du 21 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Fécamp sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles 13 pourtour du Marché et 2 place Charles De Gaulle ;
- Vu le courrier du 3 février 2017 du maire de Fécamp

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Les effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière concernant les immeubles 13 pourtour du Marché et 2 place Charles De Gaulle à Fécamp, prononcée au bénéfice de la commune de Fécamp par arrêté préfectoral du 10 mai 2012 pour une durée de cinq ans, est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans.

Le délai d'acquisition des immeubles est ainsi reporté au 10 mai 2022.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-03-010

ARRETE du 3 avril 2017 déclarant d'utilité publique
l'acquisition des immeubles situés 170 à 174 cours de la
République au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 3 avril 2017

déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles sis 170, 172 et 174 cours de la République au Havre dans le cadre du projet de requalification des quartiers anciens.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) lancée en 2010 sur le centre ancien de la ville du Havre complétée par la mise en place du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) institué par la loi « mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion » ;
- Vu la délibération du 21 novembre 2016 du conseil municipal de la ville du Havre relative à la requalification des quartiers anciens et décidant d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique en vue d'acquies l'emprise foncière située 170 à 174 cours de la République nécessaire à la réalisation du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles situées 170 à 174 cours de la République au Havre dans le cadre du projet de requalification des quartiers anciens ;
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 28 février au 20 mars 2017, les formalités de publicité ;
- Vu l'avis du 21 mars 2017 du commissaire enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique sollicitée

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'acquisition des immeubles sis 170, 172 et 174 cours de la République au Havre est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la ville du Havre ou de l'organisme s'y substituant, en vue de leur démolition et de la réalisation d'un programme de logements sociaux, de locaux commerciaux et de places de stationnement.

Article 2 - L'acquisition des immeubles est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie du Havre pendant deux mois.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au sous-préfet du Havre.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-02-001

Avis favorable CNAC du 2 mars 2017

La CNAC a émis un avis favorable au projet d'extension du SUPER U à Fauville-en-Caux, projet accordé par la CDAC le 4 octobre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076 258 16 L 0012 déposée le 28 juillet 2016 en mairie de Fauville-en-Caux ;
- VU** le recours exercé par la SARL « MC2C », ledit recours enregistré le 18 novembre 2016 sous le numéro 3179T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 4 octobre 2016 concernant le projet porté par la société « SAS FAUDIS » d'extension de 631 m² d'un supermarché « SUPER U » de 2 167 m², afin de porter sa surface de vente à 2 798 m², à Fauville-en-Caux ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Céline CAVEAU et M. Christian CAVEAU, gérants de la SARL « MC2C » ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Jean-Marc VASSE, maire de la commune nouvelle Terres-de-Caux, Mme Carole HAUTECOEUR, directrice générale des services de la commune nouvelles Terres-de-Caux et M. Stéphane MENANT, directeur de la SAS « FAUDIS » ;

Me Emmanuel PAILLARD, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 mars 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, situé à 800 mètres à l'Est du centre-ville de Fauville-en-Caux, s'intègre dans un ensemble commercial existant, au sein d'une zone d'activité qui a vocation à se développer ; que, situé à proximité de quartiers pavillonnaires, il répond aux besoins d'une population en forte progression démographique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations définies par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises ; qu'il s'implante dans une zone d'aménagement commercial ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace puisque l'augmentation du nombre de places de stationnement, sans imperméabilisation supplémentaire, sera permise par une mutualisation des espaces de stationnement actuels avec le magasin de bricolage « GAUDU » et une réorganisation des flux de circulation internes, moins accidentogène ; que l'entrée/sortie sera déplacée pour permettre une meilleure visibilité des conducteurs et renforcer la sécurité des piétons ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière est satisfaisante et la sécurité d'accès au supermarché sera améliorée ; que le projet aura peu d'incidence sur le trafic existant ; que le site est également accessible par les modes de cheminement doux et les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que les enjeux en matière de développement durable sont pris en compte avec l'amélioration de la végétalisation du site et de l'aire de stationnement, la mise en place de mesures générant des économies d'énergie, notamment en matière d'éclairage et de l'installation de meubles froid à portes ; que l'agrandissement du bâtiment s'accompagnera de la réfection complète des façades et que la nouvelles architecture du bâtiment s'insérera de manière qualitative dans son environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté la SAS « FAUDIS » portant sur l'extension de 631 m² de la surface de vente d'un supermarché « SUPER U » de 2 167 m² afin de porter sa surface de vente à 2 798 m², à Fauville-en-Caux (Seine-Maritime).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-04-04-001

ordre du jour de la CDAC du 18 avril 2017

*La CDAC du 18 avril prochain examine le projet de création d'un ensemble commercial
(Intermarché) à Tôtes et d'une jardinerie à Saint-Léonard*

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 18 avril 2017
Salle Proust

Dossier n° 2017-10 : 10 h 00 : demande d'autorisation, déposée par la SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 350 m² (2 990 m² pour le magasin Intermarché et 360 m² pour la création de 6 boutiques) à Tôtes.

- le maire de Tôtes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pôle d'équilibre territorial (PETR) pays-dieppois - terroir de caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-11 : 11 h 00 : demande d'autorisation déposée par la SCI Les Voiles concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une jardinerie d'une surface de vente de 1 645 m², à Saint Léonard.

- le maire de Saint-Léonard, commune d'implantation, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte des hautes falaises chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;

- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-29-012

Arrêté du 29 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016
portant création de la communauté de communes Plateau
de Caux - Doudeville - Yerville issue de la fusion de la
communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et
de la communauté de communes de Plateau de Caux -
Fleur de Lin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 136 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville, ci-après, s'opposant au transfert de la compétence " plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " à la communauté de communes précitée :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Anvéville	10 février 2017	Le Torp-Mesnil	16 février 2017
Berville	21 février 2017	Lindebeuf	6 mars 2017
Boudeville	16 février 2017	Motteville	28 février 2017
Bourdainville	6 février 2017	Ouville-l'Abbaye	7 mars 2017
Criquetot-sur-Ouville	5 janvier 2017	Prétot-Vicquemare	10 février 2017
Doudeville	17 janvier 2017	Robertot	17 février 2017
Ectot-lès-Baons	27 février 2017	Saint-Laurent-en-Caux	24 février 2017
Etalleville	4 mars 2017	Saint-Martin-aux-Arbres	23 mars 2017
Fultot	26 janvier 2017	Saussay	7 février 2017

Grémonville	2 février 2017	Vibeuf	2 février 2017
Harcanville	9 mars 2017	Yerville	2 mars 2017
Héricourt-en-Caux	10 février 2017		

Vu les délibérations des communes membres d'Amfreville-les-Champs du 26 janvier 2017, d'Ectot-l'Auber du 10 mars 2017, favorables au transfert de compétence " plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " à la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville ;

Considérant qu'au terme d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont appelés à exercer de plein droit la compétence précitée ;

Considérant que dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, à savoir le 27 mars 2017, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence précitée, celui-ci n'a pas lieu ;

Considérant que 58 % des communes membres de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville représentant 72 % de la population totale de la communauté de communes se sont opposées à ce transfert ;

Considérant, en conséquence, que les conditions minimales pour s'opposer au transfert sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville sont les suivantes :

Compétences obligatoires

La communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 MARS 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-29-013

Arrêté du 29 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 modifiant
l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié portant
création de la communauté d'agglomération havraise
(CODAH).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 29 MARS 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié portant création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 136 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des communes membres de la CODAH, ci-après, s'opposant au transfert de la compétence " plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " à la communauté d'agglomération précitée :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Cauville-sur-Mer	24 janvier 2017	Mannevillette	28 février 2017
Epouville	7 mars 2017	Montivilliers	30 janvier 2017
Fontaine-la-Mallet	8 février 2017	Notre-Dame-du-Bec	18 février 2017
Fontenay	1 ^{er} février 2017	Octeville-sur-Mer	6 février 2017
Gainneville	23 février 2017	Rogerville	16 janvier 2017
Harfleur	30 janvier 2017	Rolleville	2 mars 2017
Le Havre	6 février 2017	Sainte-Adresse	30 janvier 2017
Manéglise	6 février 2017	Saint-Martin-du-Manoir	21 février 2017

Considérant qu'au terme d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont appelés à exercer de plein droit la compétence précitée ;

Considérant que dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, à savoir le 27 mars 2017, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence précitée, celui-ci n'a pas lieu ;

Considérant que 94 % des communes membres de la CODAH représentant 96 % de la population totale de la communauté d'agglomération se sont opposées à ce transfert ;

Considérant, en conséquence, que les conditions minimales pour s'opposer au transfert sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté d'agglomération Havraise exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :

- action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3424-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

En outre, la communauté d'agglomération exerce également les compétences suivantes :

1. création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. assainissement ;

3. eau ;

4. en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5. construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

- hygiène – santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades ; contrôle des campings,
- hygiène et salubrité de l'habitat en application du code de la santé publique,
- dératissage des réseaux publics d'assainissement,
- maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale,
- réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire,
- actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,
- assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention,
- coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- mise en œuvre d'actions de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le conseil communautaire ;

- risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention ;

- création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage ;

- gestion du Parc de Rouelles et de ses abords ;

- adhésion au syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;

- gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006) sur les voies suivantes :

. RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49),

- . giratoire du PS 48/49,
- . RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131,
- . bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131,
- . échangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131,
- . échangeur du Godet de la rocade nord,
- . échangeur de Rouelles de la rocade nord,
- . RN 15 entre la Brèque et la gare SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du pont Denis Papin et du boulevard de Graville,
- . côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur,
- . giratoires de la Brèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).

En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux.

- Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1^{er} alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT pour leurs mises à disposition dans le cadre d'un service public.
- Exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales, comprenant la gestion des ruissellements en milieux urbain et rural, celle-ci participant notamment à la lutte contre les inondations et à la protection de la ressource en eau.
- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
 - . actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur ;
 - . maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
 - . aides financières aux étudiants chercheurs, à l'organisation de congrès, colloques, forums et opérations favorisant le développement des activités d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes membres de la CODAH conservent la possibilité, eu égard à leur intérêt communal spécifique, de compléter le soutien communautaire apporté par un soutien communal propre.

- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) d'agglomération destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG d'agglomération.
- Réalisation de projets ou d'études portant sur la gestion des trafics routiers à l'échelle de l'agglomération.
- Transport des élèves des écoles primaires vers les piscines communautaires dans le cadre de l'enseignement de la natation.
- Instruction, à compter du 1er janvier 2010, des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.
- Soutien et promotion du sport afin de poursuivre les objectifs suivants :
 - le développement du sport de haut niveau,
 - l'aide aux actions, aux manifestations sportives, aux performances individuelles ou collectives ayant un rayonnement majeur ou bénéficiant d'une notoriété importante.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la CODAH et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 MARS 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-29-014

Arrêté du 29 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998
modifié autorisant la création de la communauté de
communes Caux Estuaire.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 136 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Caux Estuaire, ci-après, s'opposant au transfert de la compétence " plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " à la communauté de communes précitée :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Epretot	6 mars 2017	Sainneville	6 mars 2017
La Cerlangue	31 janvier 2017	Saint-Romain-de-Colbosc	2 mars 2017
La Remuée	7 mars 2017	Saint-Vincent-Cramesnil	24 février 2017
Oudalle	13 mars 2017		

Considérant qu'au terme d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont appelés à exercer de plein droit la compétence précitée ;

Considérant que dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, à savoir le 27 mars 2017, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence précitée, celui-ci n'a pas lieu ;

Considérant que 43% des communes membres de la communauté de communes Caux Estuaire représentant 50 % de la population totale de la communauté de communes se sont opposées à ce transfert ;

Considérant, en conséquence, que les conditions minimales pour s'opposer au transfert sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes Caux Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

Sont concernés :

- les études et travaux concernant la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau,
- la gestion des rivières ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la sensibilisation des publics et des communes aux enjeux de la performance énergétique.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

Sont concernés :

- la définition et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu ; la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études (observatoire de l'habitat), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'habitat et du logement, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'aide aux programmes de construction et de rénovation de logements, visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement ; la réalisation d'études ainsi que les aides nécessaires à la création et au développement de services aux habitants du territoire communautaire ;

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace intercommunal multi-accueil petite enfance et d'un relais assistantes maternelles (Espace des Farfadets) ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé (Maison de Santé Caux Estuaire) ;
- l'attribution d'aides exceptionnelles à des projets d'investissement d'initiative publique, en matière de santé, destinés à renforcer l'attractivité d'équipements structurants du territoire.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'école de musique localisée Espace Henri Odièvre à Saint-Romain-de-Colbosc ;
- les piscines ;
- les gymnases dédiés au collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et aux associations ;
- l'aérodrome du Havre-Saint Romain (LFOY), en tant qu'aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique et aux sports aériens ;
- la piste d'athlétisme et son vestiaire localisés à Etainhus.

Compétences facultatives

1. Urbanisme

- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres.

2. Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire

Recensés :

- Boucle n° 1 : L'Aumône,
- Boucle n° 2 : Circuit de la Garenne,
- Boucle n° 3 : Le Grénése,
- Boucle n° 4 : Le Petit Bois de Saint-Laurent,
- Boucle n° 5 : Le Vallon,
- Boucle n° 6 : Le Camp Romain,
- Boucle n° 7 : Circuit de la Porte Rouge,
- Boucle n° 9 : Circuit de Filières,
- Boucle n° 10 : Circuit de l'Enfer,
- Boucle n° 11 : Circuit de Babylone,
- Boucle n° 12 : La Guillebourdière,
- Boucle n° 13 : Le Bois de Tancarville,
- Boucle n° 14 : La Belle Angerville,
- Boucle n° 15 : Circuit des 5 Plaines.

3. Relations avec les communautés éducatives

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens de la communauté de communes Caux estuaire fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et tout autre collège public ;
- les actions désignées ci-après au profit des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :
 - mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses ;
 - financement des classes de découverte ;
 - aide à la restauration scolaire ;
- les actions périscolaires d'initiation au sport et d'éducation artistique au profit des 16 communes membres ;
- la définition et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial intercommunal ;
- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles ainsi que des élèves de la Maison Familiale et Rurale de La Cerlangue, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire ;
- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

4. Relations culturelles

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes ;
- l'adhésion à un groupement de collectivités de type syndicat mixte ou société publique locale poursuivant des objectifs communs en matière de politique culturelle ;
- la définition et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle sur le territoire communautaire, incluant l'organisation d'un ou plusieurs événements culturels.

5. Aides aux associations

Sont d'intérêt communautaire :

- les associations à fort rayonnement communautaire dont l'objet social est un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- l'attribution des aides à ces associations dès lors qu'elles répondent à des missions relevant de l'exercice des seules compétences communautaires et/ou à l'animation des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

6. Prévention des risques

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventive des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels ;
- l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations ;
- le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires et la rédaction des plans d'intervention, de type Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'installation et la gestion des sirènes d'alerte sur le territoire de la communauté de communes, et leur intégration au réseau CIGNALE de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) ;
- la prise en charge des moyens de diffusions des conduites à tenir en cas d'alerte.

7. Communications électroniques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants (réseau type Très Haut Débit) en application de l'article L 1425-1 du CGCT.

8. Gestion pluviale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réélaborés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté de communes et hors intervention d'entretien courant ;

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distinctes) : avaloirs, grilles sur voirie, branchements pluviaux (boîte et canalisation) ;
- les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) : canalisations pluviales souterraines, regards de visite du réseau pluvial ;
- les ouvrages de stockage : bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation ;
- les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie : déshuileurs/débourbeurs, dégrilleurs, décanteurs, puisards filtrants.

Dans le cadre des types de missions suivantes :

- études générales et conception ;
- réalisations et travaux ;
- entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier : Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus :

- la communauté de communes donnera son avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements ;
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuelles émis par la communauté de communes, ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes Caux Estuaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 MARS 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-29-015

Arrêté du 29 mars 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016
modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié, portant sur
l'extension de la communauté de communes Caux
Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **29 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2016 modifié, portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 136 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Caux Austreberthe, ci-après, s'opposant au transfert de la compétence " plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " à la communauté de communes précitée :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Blacqueville	22 mars 2017	Limésy	13 mars 2017
Emanville	24 mars 2017	Pavilly	13 mars 2017

Considérant qu'au terme d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont appelés à exercer de plein droit la compétence précitée ;

Considérant que dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, à savoir le 27 mars 2017, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence précitée, celui-ci n'a pas lieu ;

Considérant que 44 % des communes membres de la communauté de communes Caux Austreberthe représentant 37 % de la population totale de la communauté de communes se sont opposées à ce transfert ;

Considérant, en conséquence, que les conditions minimales pour s'opposer au transfert sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les compétences exercées par la communauté de communes de Caux Austreberthe sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

B – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;

C – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

D – Politique du logement et du cadre de vie ;

D bis – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

E – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

G – Transports

1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques ;

1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe ;

1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe ;

2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun ;

H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé ;

I – Actions sociales

Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles ;

J - Aménagement numérique et déploiement du Très Haut Débit ;

K – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leurs relations avec l'administration ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Caux Austreberthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 MARS 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-03-018

Arrêté du 3 avril 2017
portant création du syndicat mixte du bassin versant de
l'Andelle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **3 AVR. 2017**
portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur,*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5212-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984 modifié, portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents (SIBA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2016-115 portant création d'une commune nouvelle VAL D'ORGER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle et de ses affluents et du syndicat mixte d'études d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon ;
- Vu la délibération du comité syndical du SYMAC du 12 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre de fusion proposé et, approuvant le projet de statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, issu du projet de fusion du SYMAC et du SIBA ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes, ci-après, favorables à la fusion des syndicats précités et approuvant les statuts :

- BEAUBEC-LA-ROSIERE,	- BLAINVILLE-CREVON,	- BOSC-EDELINÉ,
- BEAUVOIR-EN-LYONS,	- BOIS-HEROULT,	- BOURG-BEAUDOUIIN (27),
- BIERVILLE,	- BOISSAY,	- CATENAY,

7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- CHARLEVAL (27),
- CROISY-SUR-ANDELLE,
- FORGES-LES-EAUX,
- FRY,
- GRAINVILLE (27),
- HODENG-HODENGER,
- LA FERTE-SAINT-SAMSON,
- LA FEUILLIE,
- LE MESNIL-LIEUBRAY,
- LONGUERUE,
- MENESQUEVILLE (27),
- MESANGUEVILLE,
- MORGNY-LA-POMMERAYE,
- MORVILLE-SUR-ANDELLE,
- NOLLEVAL,
- PERRIERS-SUR-ANDELLE (27),
- PIERREVAL,
- REBETS,
- RONCHEROLLES-EN-BRAY,
- ROSAY-SUR-LIEURE (27),
- ROUVRAY-CATILLON,
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY,
- SAINTE-CROIX-SUR-
BUCHY,
- SERQUEUX,
- SOMMERY,
- TOUFFREVILLE (27),
- VASCOEUIL (27),
- VIEUX-MANOIR,

- Vu les délibérations de la communauté de communes du plateau de Martainville, des communes de BOIS-GUILBERT, ESTOUTEVILLES-ECALLES, LA RUE-SAINT-PIERRE, MAUQUENCHY, SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, PONT-SAINT-PIERRE (27), ROMILLY-SUR-ANDELLE (27), approuvant le projet de périmètre de fusion proposé ;
- Vu l'approbation des statuts par la commune de PONT-SAINT-PIERRE, avant le début de la consultation, le 15 septembre 2016 ;
- Vu les délibérations des communes d'ARGUEIL et de SIGY-EN-BRAY défavorables à ce projet de fusion ;
- Vu les avis favorables des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Eure du 9 décembre 2016, et de la Seine-Maritime du 21 mars 2017 ;
- Vu la lettre du 17 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de la Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur syndicat ;

Considérant que les comités syndicaux des deux syndicats et les assemblées délibérantes des collectivités membres, intéressés par le projet de fusion, disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre de fusion du 22 septembre 2016, pour délibérer ;

Considérant que la fusion des deux syndicats précités est prononcée après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat ;

Considérant que cet accord est exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de la population ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise pour la fusion et l'adoption des statuts du nouveau syndicat sont remplies ;

Considérant les avis favorables exprimés par les deux CDCI concernées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2018, il est autorisé la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, issu de la fusion du SYMAC et du SIBA, entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| - ARGUEIL, | - LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, | - PONT-SAINT-PIERRE, |
| - BEAUBEC-LA-ROSIERE, | - LA FERTE SAINT-SAMSON, | - RADEPONT, |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS, | - LA FEUILLIE, | - REBETS, |
| - BIERVILLE, | - LA HALLOTIERE, | - ROMILLY-SUR-ANDELLE, |
| - BLAINVILLE-CRECVON, | - LA HAYE, | - RONCHEROLLES-EN-BRAY, |
| - BOIS-GUILBERT, | - LA RUE-SAINT-PIERRE, | - ROSAY-SUR-LIEURE, |
| - BOIS-HEROULT, | - LE HERON, | - ROUVRAY-CATILLON, |
| - BOISSAY, | - LE MESNIL-LIEUBRAY, | - SAINT-AIGNAN-SUR-RY, |
| - BOSC-BORDEL, | - LES HOGUES, | - SAINT-GERMAIN-DES-
ESSOURTS, |
| - BOSC-EDELINE, | - LISORS, | - SAINT LUCIEN, |
| - BOURG-BEAUDOIN, | - LONGUERUE, | - SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, |
| - BUCHY, | - LORLEAU, | - SERQUEUX, |
| - CATENAY, | - LYONS-LA-FORET, | - SIGY-EN-BRAY, |
| - CHARLEVAL, | - MAUQUENCHY, | - SOMMERY, |
| - CROISY-SUR-ANDELLE, | - MENESQUEVILLE, | - TOUFFREVILLE, |
| - DOUVILLE-SUR-ANDELLE, | - MESANGUEVILLE, | - VAL D'ORGER, |
| - ERNEMONT-SUR-BUCHY, | - MORGNY-LA-POMMERAYE, | - VANDRIMARE, |
| - FLEURY-SUR-ANDELLE, | - MORVILLE-SUR-ANDELLE, | - VASCOEUIL, |
| - FORGES-LES-EAUX, | - NOLLEVAL, | - VIEUX-MANOIR, |
| - FRY, | - PERRIERS-SUR-ANDELLE, | |
| - HERONCHELLES, | - PERRUUEL, | |
| - HODENG-HODENGER, | - PIERREVAL, | |

et la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, représentant les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|---------------------------|----------------------------|
| - AUZOUVILLE-SUR-RY, | - LA VIEUX-RUE, | - SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, |
| - ELBEUF-SUR-ANDELLE, | - MARTAINVILLE-EPREVILLE, | - SERVAVILLE-SALMONVILLE. |
| - FRESNE-LE-PLAN, | - MESNIL-RAOUL, | |
| - GRAINVILLE-SUR-RY, | - RY, | |

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle est créé pour une durée indéterminée.

À compter du 31 décembre 2017, le SYMAC et le SIBA sont dissous.

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé en mairie au 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE.

Article 3 - Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

Article 4

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Article 5 - Contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 - Personnel

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - Comité syndical

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

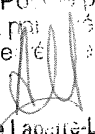
À défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

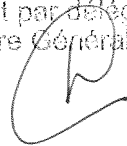
Article 8

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 9 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Dieppe, les présidents des syndicats du SIBA et du SYMAC, le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 3 AVR. 2017**

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Lapierre-Lacassagne

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle

Statuts

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivantes, il est formé entre d'une part, les communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - ARGUEIL, | - HODENG-HODENGER, | - PERRUEL, |
| - BEAUBEC-LA-ROSIERE, | - LA CHAPELLE-ST-OUEN, | - PIERREVAL, |
| - BEAUVOIR-EN-LYONS, | - LA FERTE-ST-SAMSON, | - PONT-ST-PIERRE, |
| - BIERVILLE, | - LA FEUILLIE, | - RADEPONT, |
| - BLAINVILLE-CREVEON, | - LA HALLOTIERE | - REBETS, |
| - BOIS-GUILBERT, | - LA HAYE, | - ROMILLY-SUR-ANDELLE, |
| - BOIS-HEROULT, | - LA RUE-ST-PIERRE, | - RONCHEROLLES-EN-BRAY, |
| - BOISSAY, | - LE HERON, | - ROSAY-SUR-LIEURE, |
| - BOSC-BORDEL, | - LE MESNIL-LIEUBRAY, | - ROUVRAY-CATILLON, |
| - BOSC-EDELINE, | - LES HOGUES, | - ST-AIGNAN-SUR-RY, |
| - BOURG-BEAUDOIN, | - LISORS, | - ST-GERMAIN-DES-ESSOURTS, |
| - BUCHY*, | - LONGUERUE, | - ST LUCIEN, |
| - CATENAY, | - LORLEAU, | - STE-CROIX-SUR-BUCHY, |
| - CHARLEVAL, | - LYONS-LA-FORET, | - SERQUEUX, |
| - CROISY-SUR-ANDELLE, | - MAUQUENCHY, | - SIGY-EN-BRAY, |
| - DOUVILLE-SUR-ANDELLE, | - MENESQUEVILLE, | - SOMMERY, |
| - ERNEMONT-SUR-BUCHY, | - MESANGUEVILLE, | - TOUFFREVILLE, |
| - FLEURY-SUR-ANDELLE, | - MORGNY-LA-POMMERAYE, | - VAL D'ORGER**, |
| - FORGES-LES-EAUX, | - MORVILLE-SUR-ANDELLE, | - VANDRIMARE, |
| - FRY, | - NOLLEVAL, | - VASCOEUIL, |
| - HERONCHELLES, | - PERRIERS-SUR-ANDELLE, | - VIEUX-MANOIR, |

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Ecalles.*

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Val d'Orger se substitue aux communes déléguées de Grainville et Gaillardbois Cressenville.*

et d'autre part la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin pour les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|---------------------------|---------------------------|
| - AUZOUVILLE-SUR-RY, | - LA VIEUX-RUE, | - ST-DENIS-LE-THIBOULT, |
| - ELBEUF-SUR-ANDELLE, | - MARTAINVILLE-EPREVILLE, | - SERVAVILLE-SALMONVILLE, |
| - FRESNE-LE-PLAN, | - MESNIL-RAOUL, | |
| - GRAINVILLE-SUR-RY, | - RY, | |

un syndicat dénommé « **Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle** », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de

contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,

5° La défense contre les inondations,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,

11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Article 4 : Duré

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
- Pour les communautés de communes, d'agglomération ou la Métropole, adhérant au syndicat, autant de délégués titulaires et suppléants que de communes pour lesquelles elles adhèrent.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérant au syndicat résulte de l'addition des

participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

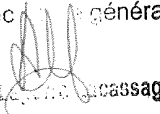
Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

calculée sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 3 AVR. 2017**

Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Leclercq

La préfète de la Seine- Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-31-006

arrêté du 31 mars 2017 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle B 393 à
LOUVETOT.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 MARS 2017

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle B 393 à LOUVETOT.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 14 février 2017 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée B 393 sur la commune de LOUVETOT afin de procéder au déplacement de l'accès à ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales concernant l'axe Yvetot- Pont de Brotonne .

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée B 393 à LOUVETOT appartenant à M. Topsent afin de procéder au déplacement de ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales de l'axe Yvetot- Pont de Brotonne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LOUVETOT aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LOUVETOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

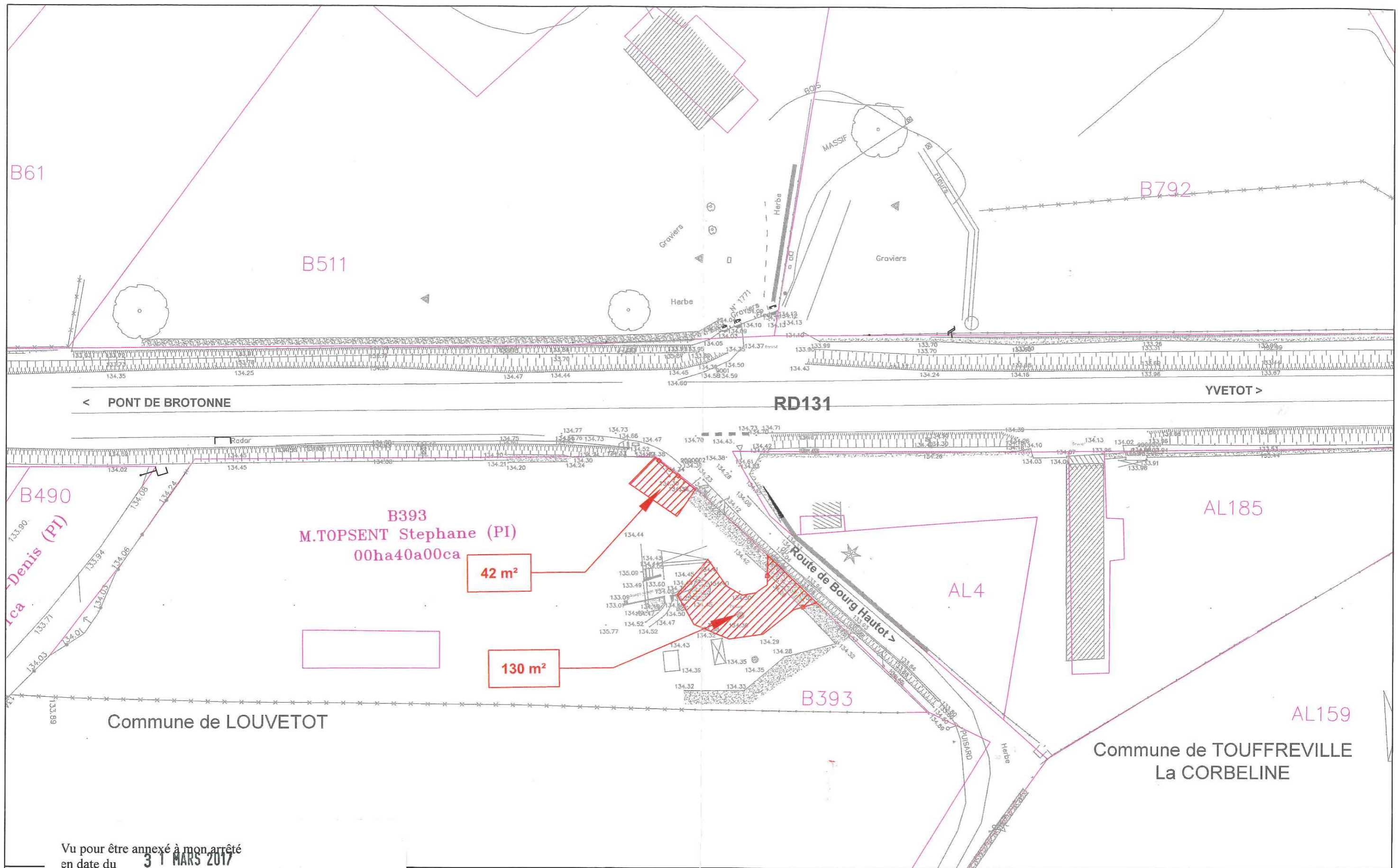
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNÉE MAJ		2016		DÉP DIR		76 0		COM		398 LOUVETOT		ROLE		A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		T00037											
Propriétaire																															
1770 RTE D YVETOT																															
M TOPSENT/STEPHANE ALAIN																															
MBPHBV																															
Né(e) le 22/03/1973																															
à 27 PONT-AUDEMER																															
PROPRIÉTÉS BÂTIES																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF						
97	B	393		1770	RTE D YVETOT	0200	A	01	00	01001	0084913 A	A	C	H	MA	6	872														
REV IMPOSABLE												872 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R EXO		R		872 EUR		R IMP		872 EUR		0 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION						LIVRE FONCIER													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC										
97	B	393	1770	1770 RTE D YVETOT	0200	0094	1	A	A	P	01		40 00 38 25	48,68	A	TA	TA	TA	48 68 9,74	100 20											
CONT												40 00		R EXO		R		R IMP		49 EUR		R IMP		49 EUR		0 EUR					

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Yvan CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **31 MARS 2017**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire général
 Yvan CORDIER

Seine-Maritime
**DIRECTION
 DES ROUTES**
 Service Etudes et Travaux de ROUEN

RD131 / RD104
 OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE
 DEPLACEMENT DE L'ACCES B393
 NUMERO DU PLAN :
 ECHELLE: 1/500 ème
 SETR, le 12 janvier 2017

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-31-007

arrêté du 31 mars 2017 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles C 244
et C 114 à Touffreville sur Eu.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 MARS 2017

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des parcelles C 244 et C 114 à TOUFFREVILLE SUR EU.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 6 mars 2017 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées C244 et C114 sur la commune de TOUFFREVILLE SUR EU afin de procéder à des travaux de pose et de déplacement des compteurs sur lesdites parcelles dans le cadre des travaux d'élargissement de la route départementale n°454.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées C 244 et C 114 appartenant aux propriétaires figurant en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder à la pose et au déplacement de compteurs sur lesdites parcelles dans le cadre des travaux d'élargissement de la route départementale n°454.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de TOUFFREVILLE SUR EU aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de TOUFFREVILLE SUR EU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNÉE IMAJ	2016	DEP DIR	76 0	COM	703 TOUFFREVILLE-SUR-EU	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00066
------------	------	---------	------	-----	-------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire M DAGICOUR/DENIS FRANCOIS CHRISTOPHE
3 RUE DU BELVEDERE 76910 TOUFFREVILLE-SUR-EU
Né(e) le 12/09/1969 à 76 DIEPPE

PROPRIÉTÉS BÂTIES																																																												
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																																																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF																																			
08	C	115		3	RUE DU BELVEDERE	0002	A	01	00	01001	0149654 P	A	C	H	MA	5M	1021																																											
REV IMPOSABLE					1021 EUR	COM					DEP					R EXO					R IMP					0 EUR					1021 EUR					R					R IMP					1021 EUR					0 EUR					1021 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER																														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER																												
08	C	113		LITTEVILLE	B010		1	A		P	02		96 00	90.51	A	TA				90.51	100	Feuille																												
08	C	114	0003	3 RUE DU BELVEDERE	0002		1	A	A	VE	01		66 89 61 49	70.08	A	TA				70.08	100	Feuille																												
08	C	115	0003	3 RUE DU BELVEDERE	0002		1	A	Z	S			5 40	0	C	TA				14.02	20	Feuille																												
REV IMPOSABLE					161 EUR	COM					DEP					R EXO					R IMP					0 EUR					161 EUR					R					R IMP					161 EUR				

SCRIBE Foncier Cadastre ©

1/2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	703 TOUFFREVILLE-SUR-EU	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00009
-----------	------	---------	------	-----	-------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MCM4JG	M GALY/FRANCOIS PIERRE	Né(e) le 23/04/1965
HAM LITTEVILLE-1 RUE DU BELVEDERE	76910 TOUFFREVILLE-SUR-EU		à 75
Propriétaire/Indivision	MCM4JH	MME ROSARINI/PASCALE NATHALIE ELOIRE	Né(e) le 24/09/1963
HAM LITTEVILLE-1 RUE DU BELVEDERE	76910 TOUFFREVILLE-SUR-EU		à 75 PARIS 17

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
11	C	244		1	RUE DU BELVEDERE	0002	A	01	00	01001	0149653 U	A	C	H	MA	4	2310									
REV IMPOSABLE		2310 EUR	COM			0 EUR				DEP							0 EUR									0 EUR
R EXO																										
R IMP						2310 EUR																				2310 EUR

PROPRIÉTÉS NON BATIES

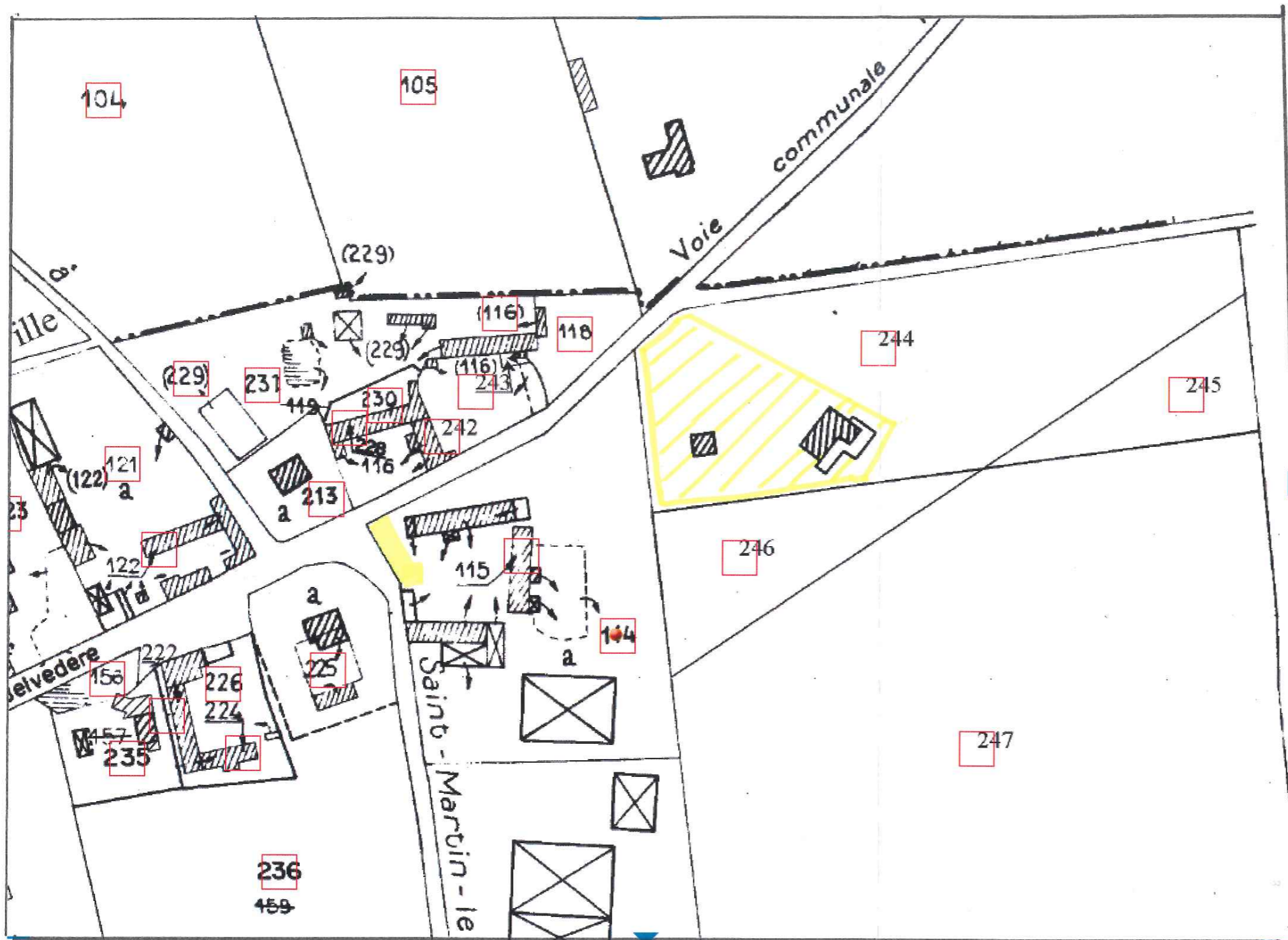
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ÉVALUATION																								
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ \$S GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
11	C	244	0001	1 RUE DU BELVEDERE	0002	0112	1	A	A	J	01		88 99 78 99	96,22		A C GC	TA TA TA		96,22 19,24 19,24	100 20 20						
16	C	246		LITTEVILLE	B010	0112	1	A	P		01		23 81	29,01		A C GC	TA TA TA		29,01 5,80 5,80	100 20 20						
REV IMPOSABLE		125 EUR	COM			25 EUR			DEP				0 EUR													0 EUR
R EXO																										
R IMP						100 EUR							125 EUR													125 EUR
CONT		1 12 80																								125 EUR

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

2/2



 Zone d'intervention.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-04-005

Arrêté du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012, modifié, portant création du SEPA de Fauville-ouest en coeur de caux

Arrêté du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012, modifié, portant création du SEPA de Fauville-ouest en coeur de caux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **4 AVR. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 modifié, portant création du syndicat d'eau potable et d'assainissement (SEPA) de Fauville-ouest en coeur de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 modifié portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine exerce les compétences assainissement et eau ;

Considérant que la commune nouvelle Terres-de-Caux issue de la fusion des communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Terres-de-Caux se substitue aux communes de Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Fauville-en-Caux et Ricarville au sein du comité syndical du SEPA de Fauville-ouest en coeur de Caux .

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts du SEPA de Fauville-ouest en coeur de Caux sont modifiés comme suit :

«Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, notamment, des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes :

Alvimare	Hattenville
Cléville	Trémauville
Foucart	Yébleron
Et la commune nouvelle au 1 ^{er} janvier 2017 de Terres-de-Caux sur le périmètre des communes déléguées d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Fauville-en-Caux et Ricarville	

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Cœur de Caux ».

Article 2 : Historique

Le syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron,
- syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

Par ailleurs, il accueille la commune de Fauville-en-Caux qui lui transfère les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Article 3 : Compétences

La compétence du syndicat concerne l'assainissement non collectif : l'entretien et la réhabilitation des équipements à la demandes des abonnés.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 375 rue Charles de Gaulle - Fauville-en-Caux – 76640 Terres-de-Caux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues au CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est déterminé en fonction de la population communale :

- communes de moins de 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- communes de 1000 à 1999 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- communes de 2 000 habitants et plus : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le chiffre de population pris en compte est celui du dernier recensement de l'INSEE. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci

Article 8 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat comprennent :

- les participations des collectivités membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les dons, legs et subventions accordées au syndicat,
- le produit des emprunts souscrits par le syndicat,
- les produits des ventes d'électricité,
- les produits des redevances perçues sur les installations de réseaux hertziens assises sur les ouvrages.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les coûts d'exploitation des ouvrages,
- les dépenses pour les investissements décidées par le comité syndical,
- les annuités d'emprunts souscrits par le syndicat.

Article 9 : Comptable

Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la compatibilité du syndicat.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Bolbec.

Article 10 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Modification des statuts

L'admission ou le retrait de membres du syndicat ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du CGCT.

Article 12 : Contrôle de légalité

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015. »

Article 3

Les statuts modifiés du SEPA de Fauville-ouest en coeur de Caux sont annexés au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du SEPA de Fauville-ouest en coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT de FAUVILLE-OUEST EN CŒUR DE CAUX

Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et, notamment, des articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes :

Alvimare	Hattenville
Cléville	Trémauville
Foucart	Yébleron

Et la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 de Terres-de-Caux sur le périmètre des communes déléguées d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Fauville-en-Caux et Ricarville

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« **syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Cœur de Caux** ».

Article 2 : Historique

Le syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare,
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron,
- syndicat mixte de production d'eau potable de Fauville-Ouest en Cœur de Caux.

Par ailleurs, il accueille la commune de Fauville-en-Caux qui lui transfère les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Article 3 : Compétences

La compétence du syndicat concerne l'assainissement non collectif : l'entretien et la réhabilitation des équipements à la demandes des abonnés.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 375 rue Charles de Gaulle à Fauville-en-Caux – 76640 Terres-de-Caux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les conditions prévues au CGCT.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués dont le nombre de titulaires et de suppléants est déterminé en fonction de la population communale :

- communes de moins de 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- communes de 1000 à 1999 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- communes de 2 000 habitants et plus : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le chiffre de population pris en compte est celui du dernier recensement de l'INSEE. Ce nombre ne pourra être modifié qu'à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci

Article 8 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat comprennent :

- les participations des collectivités membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les dons, legs et subventions accordées au syndicat,
- le produit des emprunts souscrits par le syndicat,
- les produits des ventes d'électricité,
- les produits des redevances perçues sur les installations de réseaux hertziens assises sur les ouvrages.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais généraux de fonctionnement du syndicat,
- les coûts d'exploitation des ouvrages,
- les dépenses pour les investissements décidées par le comité syndical,
- les annuités d'emprunts souscrits par le syndicat.

Article 9 : Comptable

Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la compatibilité du syndicat.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Bolbec.

Article 10 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Modification des statuts

L'admission ou le retrait de membres du syndicat ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du CGCT.

Article 12 : Contrôle de légalité

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 4 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-04-002

ARRETE HABILITATION LUNERAY

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres LEMARCHAND - 16 rue
du Val Lubin 76810 LUNERAY*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 04 AVR. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2011 modifié les 03 avril 2012, 21 janvier 2013, 17 décembre 2013 et 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 238 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75019 PARIS à dénomination commerciale "Pompes Funèbres et Marbrerie LEMARCHAND" sis 16 rue du Val Lubin 76810 LUNERAY ;
- Vu la demande en recommandé AR du 17 mars 2017 de la S.A. OGF signée de M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la S.A. OGF à dénomination commerciale "Pompes Funèbres et Marbrerie LEMARCHAND" sis 16 rue du Val Lubin 76810 LUNERAY exploité par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 17 76 238

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **04 AVR. 2023**

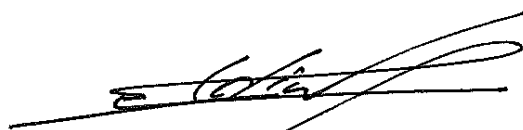
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ↳ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ↳ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ↳ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ↳ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,



Patriek ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-31-013

Arrêté instituant la commission recensement des votes
élection présidentielle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ELECTIONS

Bureau des élections et des associations

**Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 dans le département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;
- Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Rouen le 14 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}- La commission de recensement des votes, prévue à l'article 25 du décret du 8 mars 2001 susvisé, est composée comme suit :

Premier tour de scrutin - 23 avril 2017 :

Président :

M. Philippe CAVALERIE, président du Tribunal de Grande Instance de Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Membres :

- Mme Séverine COUAILLIER, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Mme Chloé GOIN-LAURENT, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen

Deuxième tour de scrutin - 7 mai 2017 :

Président :

M. Philippe CAVALERIE, président du Tribunal de Grande Instance de Rouen

Membres :

- M. Wladis BLACQUE-BELAIR, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Mme Catherine-Charlotte VERILHAC, juge au Tribunal de Grande Instance de Rouen

Article 2 - La commission de recensement des votes se réunira dans les Grands Salons de la préfecture de la Seine-Maritime:

- le dimanche 23 avril 2017 à partir de 23h00,
- le dimanche 7 mai à partir de 23h00.

Article 3 - Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

3 1 MARS 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-03-002

Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales
dans le département de la Seine-Maritime

*Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la
Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme VILLALON

Tél. : 02.32.76.52.54

Fax : 02.32.76.54.59

Mél : corinne.villalon@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales
dans le département de la Seine-Maritime**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D 3334-8-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que pour le département de la Seine-Maritime sont considérées comme communes rurales : - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime, est établie pour l'année 2017, selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **03 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours. – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

LISTE DES COMMUNES RURALES 2017

Communes	
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	BEAUMONT-LE-HARENG
ALVIMARE	BEAUVAL-EN-CAUX
AMBRUMESNIL	BEAUREPAIRE
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	BEAUSSAULT
ANCEAUMEVILLE	BEAUTOT
ANCOURT	BEAUVOIR-EN-LYONS
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	BEC-DE-MORTAGNE
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	BELLENCOMBRE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	BELLENGREVILLE
ANGERVILLE-BAILLEUL	BELLEVILLE-EN-CAUX
ANGERVILLE-LA-MARTEL	BELLIÈRE
ANGERVILLE-L'ORCHER	BELMESNIL
ANGIENS	BENARVILLE
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	BENESVILLE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	BENOUVILLE
VAL-DE-SAANE	BERNIÈRES
ANNEVILLE-SUR-SCIE	BERTHEAUVILLE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	BERTREVILLE
ANNOUVILLE-VILMESNIL	BERTREVILLE-SAINT-OUEN
ANQUETIERVILLE	BERTRIMONT
ANVEVILLE	BERVILLE
ARDOUVAL	BERVILLE-SUR-SEINE
ARGUEIL	BEUZEVILLE-LA-GRENIER
AUBEGUIMONT	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	BEUZEVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	BEZANCOURT
AUBERVILLE-LA-MANUEL	BIERVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	BIVILLE-LA-BAIGNARDE
AUFFAY	BIVILLE-LA-RIVIÈRE
AUMALE	BLACQUEVILLE
AUPPEGARD	BLAINVILLE-CREVEON
AUTHIEUX-RATIEVILLE	BLANGY-SUR-BRESLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	BLOSSEVILLE
AUTIGNY	BOCASSE
AUTRETOT	BOIS-D'ENNEBOURG
AUVILLIERS	BOIS-GUILBERT
AUZEBOSC	BOIS-HEROULT
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	BOIS-HIMONT
AUZOUVILLE-SUR-RY	BOIS-L'EVEQUE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	BOIS-ROBERT
AVESNES-EN-BRAY	BOISSAY
AVESNES-EN-VAL	BOLLEVILLE
AVREMESNIL	BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BACQUEVILLE-EN-CAUX	BORNAMBUSC
BAILLEUL-NEUVILLE	BOSC-BERENGER
BAILLOLET	BOSC-BORDEL
BAILLY-EN-RIVIÈRE	BOSC-EDELIN
BAONS-LE-COMTE	CALLENGÉVILLE
BARDOUVILLE	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BAROMESNIL	BOSC-HYONS
BAZINVAL	BOSC-LE-HARD
BEAUBEC-LA-ROSIÈRE	BOSC-MESNIL

BOSVILLE	CRIEL-SUR-MER
BOUDEVILLE	CRIQUE
BOUELLES	CRIQUEBEUF-EN-CAUX
BOUILLE	CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT
BOURDAINVILLE	CRICQUETOT-L'ESNEVAL
BOURG-DUN	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
BOURVILLE	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE
BOUVILLE	CRICQUIERS
BRACHY	CRITOT
BRACQUETUIT	CROISY-SUR-ANDELLE
BRADIANCOURT	CROIXDALLE
BRAMETOT	CROIX-MARE
BREAUTE	CROPUS
BREMONTIER-MERVAL	CROSVILLE-SUR-SCIE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	CUVERVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	CUVERVILLE-SUR-YERES
BUCHY	CUY-SAINT-FIACRE
BULLY	DAMPIERRE-EN-BRAY
BURES-EN-BRAY	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
BUTOT	DANCOURT
CAILLEVILLE	DAUBEUF-SERVILLE
CAILLY	DENESTANVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	DOUDEAUVILLE
CAMPNEUSEVILLE	DOUDEVILLE
CANEHAN	DOUVREND
CANOUVILLE	DROSAY
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	DUCLAIR
CANY-BARVILLE	ECALLES-ALIX
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	ECRAINVILLE
CARVILLE-POT-DE-FER	ECRETTEVILLE-LES-BAONS
CATELIER	ECRETTEVILLE-SUR-MER
CATENAY	ECTOT-L'AUBER
RIVES-EN-SEINE	ECTOT-LES-BAONS
CAULE-SAINT-BEUVE	ELBEUF-EN-BRAY
CAUVILLE	ELBEUF-SUR-ANDELLE
CENT-ACRES	ELETOT
CERLANGUE	ELLECOURT
CHAPELLE-DU-BOURGAY	EMANVILLE
CHAPELLE-SAINT-OUEN	ENVERMEU
CHAPELLE-SUR-DUN	ENVRONVILLE
CHAUSSÉE	EPINAY-SUR-DUCLAIR
CIDEVILLE	EPRETOT
CLAIS	EPREVILLE
CLASVILLE	ERMENOUVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE	ERNEMONT-LA-VILLETTE
CLERES	ERNEMONT-SUR-BUCHY
CLEUVILLE	ESCLAVELLES
CLEVILLE	ESLETTES
CLIPONVILLE	ESTEVILLE
COLLEVILLE	ETAIMPUIS
COLMESNIL-MANNEVILLE	ETAINHUS
COMPAINVILLE	ETALLEVILLE
CONTEVILLE	ETALONDES
CONTREMOULINS	ETOUTTEVILLE
COTTEVRARD	ETRETAT
CRASVILLE-LA-MALLET	FALLENCOURT
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	TERRES-DE-CAUX
CRESSY	FERRIERES-EN-BRAY

FERTE-SAINT-SAMSON	GUERVILLE
FESQUES	GUEURES
FEUILLIE	GUEUTTEVILLE
FLAMANVILLE	GUEUTTEVILLE-LES-GRES
FLAMETS-FRETILS	HALLOTIERE
FLOCQUES	HANOUCARD
FONGUEUSEMARE	HARCANVILLE
FONTAINE-EN-BRAY	HATTENVILLE
FONTAINE-LE-BOURG	HAUCOURT
FONTAINE-LE-DUN	HAUDRICOURT
FONTAINE-SOUS-PREAUX	HAUSSEZ
Fontelaye	HAUTOT-L'AUVRAY
Fontenay	HAUTOT-LE-VATOIS
Foucarmont	HAUTOT-SAINT-SULPICE
FoucART	HAUTOT-SUR-MER
FREAUVILLE	HAUTOT-SUR-SEINE
FRENEUSE	HAYE
FRESLES	HEBERVILLE
FRESNAY-LE-LONG	HENOUVILLE
FRESNE-LE-PLAN	HERICOURT-EN-CAUX
FRESNOY-FOLNY	HERMANVILLE
FRESQUIENNE	HERMEVILLE
FREULLEVILLE	HERON
SAINT MARTIN DE L'IF	HERONCHELLES
FRICHEMESNIL	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
FROBERVILLE	HEUQUEVILLE
FRY	HEURTEAUVILLE
FULTOT	HODENG-AU-BOSC
GAILLARDE	HODENG-HODENGER
GAILLEFONTAINE	HOUDETOT
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	HOUPEVILLE
GANZEVILLE	HOUQUETOT
GERPONVILLE	HOUSSAYE-BERANGER
GERVILLE	HUGLEVILLE-EN-CAUX
GODERVILLE	IFS
GOMMENVILLE	ILLOIS
GONFREVILLE-CAILLOT	IMBLEVILLE
GONNETOT	INCHEVILLE
GONNEVILLE-LA-MALLET	INGOUVILLE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	JUMIEGES
GONZEVILLE	LAMBERVILLE
GOUPILLIERES	LAMMENVILLE
GOUY	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
GRAIMBOUVILLE	LANQUETOT
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	LESTANVILLE
GRAINVILLE-SUR-RY	LIMESY
GRAINVILLE-YMAUVILLE	LIMPVILLE
GRAND-CAMP	LINDEBEUF
GRANDCOURT	LINTOT
GRANDES-VENTES	LINTOT-LES-BOIS
GRAVAL	LOGES
GREGES	LONDINIÈRES
GREMONVILLE	LONGMESNIL
GREUVILLE	LONGROY
GRIGNEUSEVILLE	LONGUEIL
GRUCHET-SAINT-SIMEON	LONGUERUE
GRUGNY	LOGUEVILLE SU4 SCIE
GRUMESNIL	LOUVETOT

LUCY	NEUVILLE-FERRIERES
LUNERAY	NEVILLE
ARELAUNE-EN-SEINE	NOINTOT
MALLEVILLE-LES-GRES	NOLLEVAL
MANEGLISE	NORMANVILLE
MANEHOVILLE	NORVILLE
MANIQUERVILLE	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
MANNEVILLE-ES-PLAINS	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	NOTRE-DAME-DU-BEC
MANNEVILLETTE	NOTRE-DAME-DU-PARC
MARQUES	NULLEMONT
MARTAINVILLE-EPREVILLE	OCQUEVILLE
MARTIGNY	OFFFRANVILLE
MARTIN-EGLISE	OHERVILLE
MASSY	OMONVILLE
MATHONVILLE	ORIVAL
MAUCOMBLE	OSMOY-SAINT-VALERY
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	OUAINVILLE
MAUNY	OUDALLE
MAUQUENCHY	OURVILLE-EN-CAUX
MELAMARE	OUVILLE-L'ABBAYE
MELLEVILLE	OUVILLE-LA-RIVIERE
MENERVAL	PALUEL
MENONVAL	PARC-D'ANXTOT
MENTHEVILLE	PETIVILLE
MESANGUEVILLE	PIERRECOURT
MESNIERES-EN-BRAY	PIERREFIQUES
MESNIL-DURDENT	PIERREVAL
MESNIL-FOLLEMPRISE	PISSY-POVILLE
MESNIL-LIEUBRAY	PLEINE-SEVE
MESNIL-MAUGER	POMMEREUX
MESNIL-PANNEVILLE	POMMEREVAL
MESNIL-RAOUL	PONTS-ET-MARAIS
MESNIL-REAUME	POTERIE-CAP-D'ANTIFER
MESNIL-SOUS-JUMIEGES	PREAUX
MEULERS	PRETOT-VICQUEMARE
MILLEBOSC	PREUSEVILLE
MIRVILLE	PUISENVAL
MOLAGNIES	QUEVILLON
MONCHAUX-SORENG	QUEREVILLE-LA-POTERIE
MONCHY-SUR-EU	QUIBERVILLE
MONT-CAUVAIRE	QUIEVRECOURT
MONTEROLIER	RAFFETOT
MONTIGNY	RAINFREVILLE
MONTMAIN	REALCAMP
MONTREUIL-EN-CAUX	REBETS
MONTRODY	REMUEE
MORGNY-LA-POMMERAYE	RETONVAL
MORTEMER	REUVILLE
MORVILLE-SUR-ANDELLE	RICARVILLE-DU-VAL
MOTTEVILLE	RICHEMONT
MOULINEAUX	RIEUX
MUCHEDENT	RIVILLE
NESLE-HODENG	ROBERTOT
NESLE-NORMANDEUSE	ROCQUEFORT
NEUFBOSC	ROCQUEMONT
NEUF-MARCHE	ROGERVILLE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	ROLLEVILLE

RONCHEROLLES-EN-BRAY	SAINT-LEONARD
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	SAINT-LUCIEN
RONCHOIS	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
ROSAY	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
ROUMARE	SAINT-MARDS
ROUTES	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
ROUVILLE	MORIENNE
ROUVRAY-CATILLON	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
ROYVILLE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
RUE-SAINT-PIERRE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
RY	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAANE-SAINT-JUST	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAHURS	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINNEVILLE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-ARNOULT	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-AUBIN-EPINAY	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-AUBIN-ROUTOT	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINTE-AUSTREBERTHE	SAINT-PAER
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINTE-COLOMBE	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-CRESPIN	SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-DENIS-D'ACLON	SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINTE-FOY	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINTE-GENEVIEVE	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE	SAINT-SAENS
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	SAINT-SAIRE
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	SAINT-SYLVAIN
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-HELLIER	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-HONORE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL	SANDOUVILLE
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	SASSETOT-LE-MALGARDE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	SASSEVILLE
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	SAUCHAY
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	SAUMONT-LA-POTERIE
SAINT-LAURENT-EN-CAUX	SAUQUEVILLE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	SAUSSAY

SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	VALLIQUERVILLE
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	VALMONT
SEPT-MEULES	VARENDEVILLE-SUR-MER
SERQUEUX	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
SERVAVILLE-SALMONVILLE	VASSONVILLE
SEVIS	VATIERVILLE
SIERVILLE	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
SIGY-EN-BRAY	VATTETOT-SUR-MER
SMERMESNIL	VATTEVILLE-LA-RUE
SOMMERY	VAUPALIERE
SOMMESNIL	VEAUVILLE-LES-BAONS
SORQUAINVILLE	VEAUVILLE-LES-QUELLES
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	VENESTANVILLE
SOTTEVILLE-SUR-MER	BUTOT-VENESVILLE
TANCARVILLE	VENTES-SAINT-REMY
THEROULDEVILLE	VERGETOT
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	VEULES-LES-ROSES
THIERGEVILLE	VEULETTES-SUR-MER
THIETREVILLE	VIBEIF
THIL-MANNEVILLE	VIEUX-MANOIR
THIL-RIBERPRE	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
THIOUVILLE	VIEUX-RUE
TILLEUL	VILLAINVILLE
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	VILLERS-ECALLES
TOCQUEVILLE-LES-MURS	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
TORCY-LE-GRAND	VILLY-SUR-YERES
TORCY-LE-PETIT	VINNEMERVILLE
TORP-MESNIL	VIRVILLE
TOTES	VITTEFLEUR
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	WANCHY-CAPVAL
TOUFFREVILLE-SUR-EU	YAINVILLE
TOURVILLE-LES-IFS	YEBLERON
TOURVILLE-SUR-ARQUES	YERVILLE
TOUSSAINT	YMARE
TREMAUVILLE	YPORT
TRINITE-DU-MONT	YPREVILLE-BIVILLE
TROIS-PIERRES	YQUEBEUF
TROUVILLE	YVECRIQUE
TURRETOT	YVILLE-SUR-SEINE
VAL-DE-LA-HAYE	

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-03-31-012

arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper temporairement la
parcelle ZB 31 à Sainte Marie au Bosc



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 MARS 2017

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle ZB 31 à SAINTE MARIE AU BOSC.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 2 mars 2017 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée ZB 31 sur la commune de SAINTE MARIE AU BOSC à des travaux d'assainissement de la route départementale 32 consistant en la création de fossés, d'une traversée de chaussée et en la création d'une chaussée mono-déversée.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZB 31 appartenant à M. et Mme LECANU afin de procéder à des travaux d'assainissement de la route départementale 32 consistant en la création de fossés, d'une traversée de chaussée et en la création d'une chaussée mono-déversée.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SAINTE MARIE AU BOSC aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SAINTE MARIE AU BOSQ, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	609 SAINTE-MARIE-AU-BOSC	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00010
Propriétaire/ndivision	MBCFTG	M LECANU/ROBERT LEON						Né(e) le 30/06/1926	
2 LOT. VERNICHON	76280 GONNEVILLE-LA-MALLET							à 76 SAINTE-MARIE-AU-BOSC	
Propriétaire/ndivision	MIBDSW9	MME DUPARC/MARIE CECILE JEANNE						Né(e) le 24/06/1933	
2 LOT. VERNICHON	76280 GONNEVILLE-LA-MALLET							à 76 GONNEVILLE-LA-MALLET	

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
76	ZB	31		LE VILLAGE	B005		1	A	J	P	01		10 07 64 5 03 82	641,13 516,60	A C GC A C GC	TA TA TA TA TA		641,13 128,23 128,23 516,60 103,32 103,32	100 20 20 100 20 20			
HA A CA					REV IMPOSABLE	1158	COM	R EXO	232 EUR	R EXO	0 EUR	R	R EXO	0 EUR	R	R IMP	1158 EUR	R IMP	1158 EUR			
CONT					10 07 64			R IMP	926 EUR	R IMP												

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

**Agence de
Saint Romain de Colbosc**

ROUTE DEPARTEMENTALE 32

*Aménagement de sécurité
du PR 26+690 au PR 26+890*

**Commune de
Sainte Marie au Bosc**

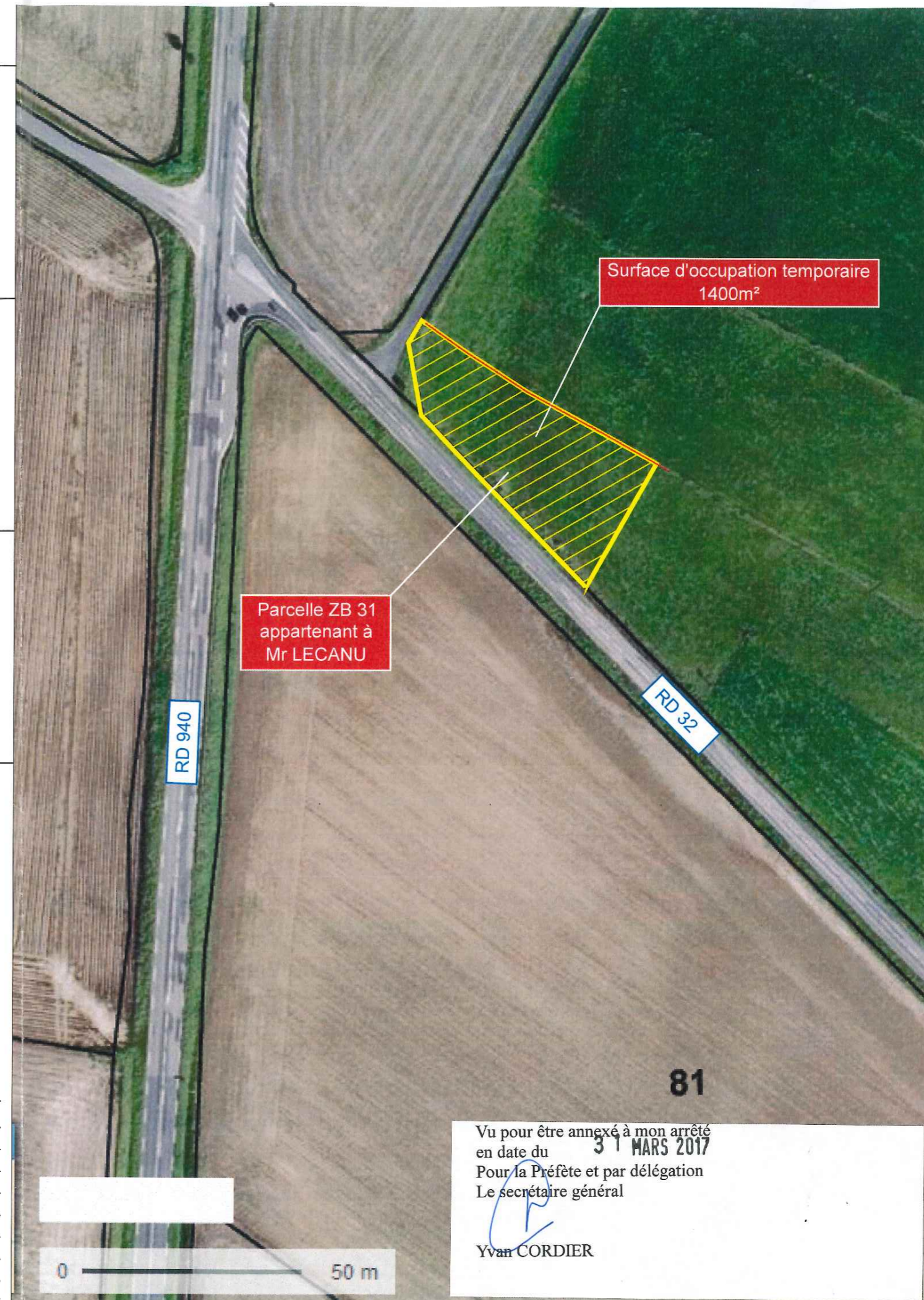
Convention d'occupation temporaire

Dressé par le Chef
D'agence de
Saint Romain de Colbosc

Soussigné
à St Romain, le

Signé

DESSINE PAR	DATE	Indice	MODIFICATIONS	PAR	LE
F.Chavatte	Février 2017				
ECHELLE					
1/1000					
NUMERO DU PLAN					



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **31 MARS 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
(Signature)
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-04-003

ARRETE RETRAIT PF LIBERTE EU

Arrêté mettant fin à une habilitation - Pompes funèbres de la Liberté à EU - 76260



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 04 AVR. 2017
mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 104 pour l'établissement dénommé "Pompes funèbres de la Liberté" sis 4 rue Adjudant Deparis 76260 EU exploité par M. Michel COCU gérant de la SARL Pompes funèbres Eudoises ;
- Vu l'extrait du registre du commerce du 24 février 2017 de la SARL Pompes funèbres Eudoises stipulant la reprise de l'établissement de pompes funèbres au 4 rue Adjudant Deparis 76260 EU par M. François-Xavier HANNEDOUCHE le 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

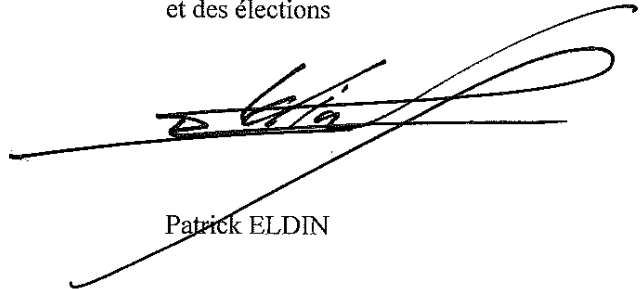
ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 104 délivrée le 25 mars 2014 à la SARL Pompes funèbres Eudoises pour l'exploitation de l'établissement à dénomination commerciale "Pompes funèbres de la Liberté" sis 4 rue Adjudant Deparis 76260 EU par M. Michel COCU.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **04 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-28-005

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la **GESTION DE CONCIERGERIE
SOLIDAIRE**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Williams ROGER et la GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE, sis 34 rue Raymond ARON à MONT SAINT AIGNAN, en qualité de président, le 31 janvier 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.scine-maritime.gouv.fr

- Vu les déclarations de M. Williams ROGER en date du 17 janvier 2017 ;
Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 6 mars 2017 par M. Williams ROGER ;

Considérant que la GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE dispose d'un établissement principal sis 34 rue Raymond ARON à MONT SAINT AIGNAN ;

Considérant que la GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-17-02.

Article 2 - La GESTION DE CONCIERGERIE SOLIDAIRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 34 rue Raymond Aron à MONT SAINT AIGNAN.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

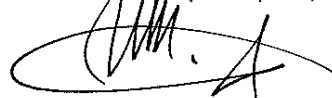
Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-27-009

AP prix de la Ville de Rouen le samedi 8 avril 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 27 mars 2017

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la Ville de Rouen »
le samedi 8 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick Legris, président délégué du Véloce club de Rouen, domicilié 17 rue Paul Bert à Saint Etienne du Rouvray (76) – 09 63 62 15 02 – vclocclubrouen76@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la Ville de Rouen » le samedi 8 avril 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 3 mars 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 février 2017 ;
 - . du maire de la commune de Rouen le 14 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Patrick Legris, président délégué du Véloce club de Rouen est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix de la Ville de Rouen » le samedi 8 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 27 mars 2017

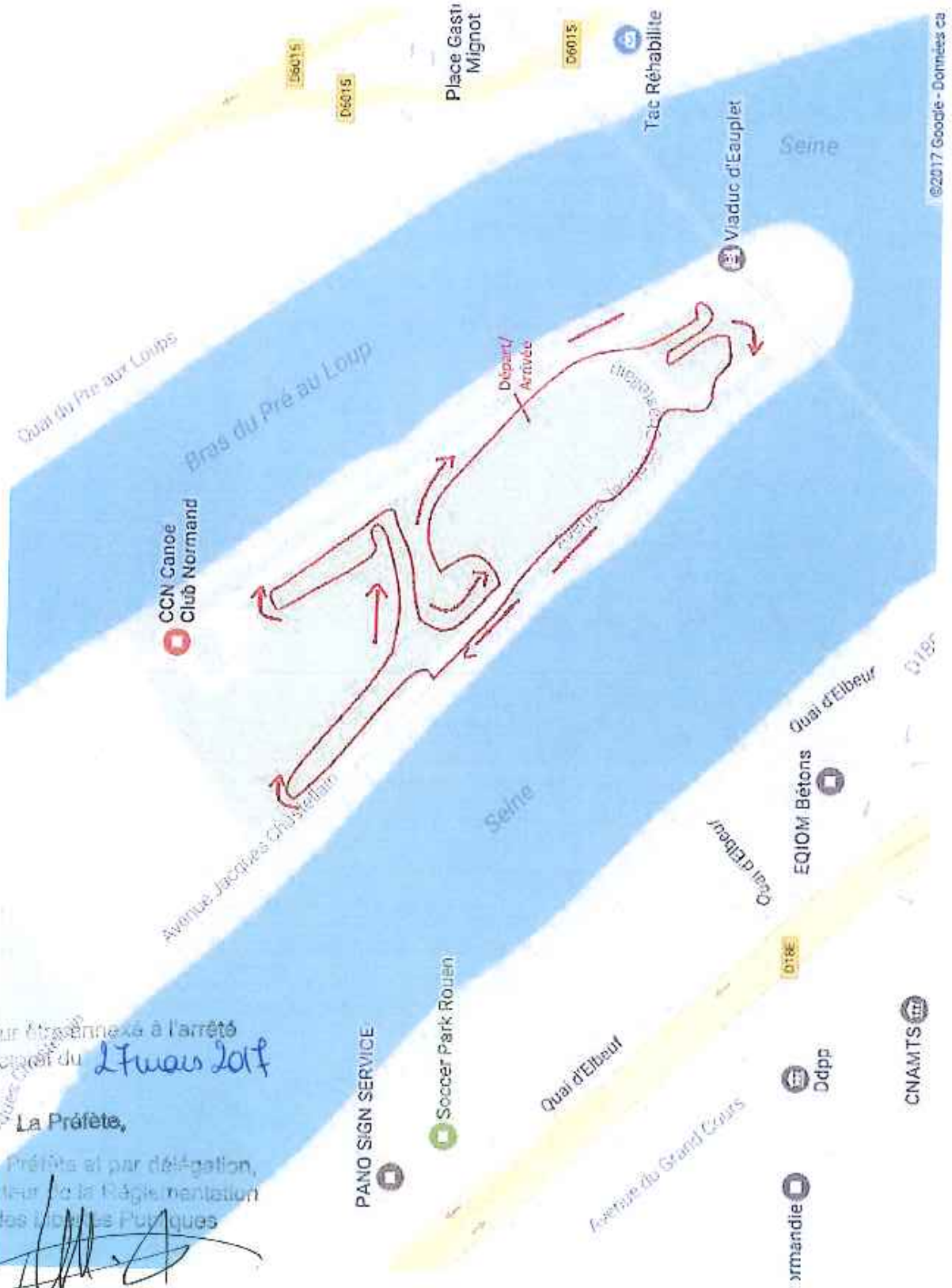
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a hand-drawn oval.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Rouen Ile Lacroix - Ecole de Cyclisme Cyclo-cross - Samedi 08 Avril 2017



©2017 Google - Données ca

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 27 Mars 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Moyens Pédagogiques

**LISTE DES SIGNALEURS
DESIGNES POUR CETTE EPREUVE CYCLISTE – PEDESTRE**

Prix du 148^{ème} Anniversaire du VC Rouen-76 – Rouen Ile Lacroix


08 Avril 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
Carole LEGRIS	19/01/1948	11 Rue Jean-Baptiste Clément 76140 Petit Quevilly	820176300246
Pascale CHARY	04/10/1959	48 Rue Jean Macé 76800 St Etienne du Rouvray	811176303961
Jean ANNE	16/07/1954	1 Rue Lecarpentier 76000 Rouen	717047


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du *27 Mars 2017*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régimentation
et des Affaires Publiques



Certifiés qu'ils sont tous en possession de leur permis



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-03-025

AP trail du lin le dimanche 9 avril 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 avril 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du lin » le dimanche 9 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Pierre Dufils, membre de l'association les coureurs du lin, domicilié place du Général De Gaulle à Doudeville (76) – 06 13 83 92 88 – jpb.dufils@orange.fr – galagan1@free.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du lin » le dimanche 9 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 27 décembre 2016 ;
 - . du sous-préfet du Havre le 28 mars 2017 ;
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 13 mars 2017 ;

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 février 2017 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 26 janvier 2017 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre Dufils, membre de l'association les coureurs du lin est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Trail du lin » le dimanche 9 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à respecter le règlement technique et de sécurité de la fédération française d'athlétisme, notamment en matière des catégories d'âge des participants (10km à partir de la catégorie cadet – 18km à partir de la catégorie junior).
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée sur la ligne Motteville-Saint Valéry en Caux aux passages à niveau suivants :

- PN 17 sur la RD 109 en la commune de Saint-Vaast-Dieppedalle. Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

- PN 15 sur le chemin du Mont Rouge en la commune de Routes. Ce passage à niveau, non gardé est équipé de croix de Saint André sans stop. Il n'est pas équipé de dispositif sonore.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Des circulations ferroviaires pouvant franchir ces passages à niveau, et ce, pendant les horaires de la course cycliste, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité, notamment en plaçant au moins un commissaire de course aux abords des passages à niveau, veille au respect des règles du code de la route et de la signalisation routière de position en place par les participants à l'approche de ceux-ci.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;

- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et **neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges) et ce jusqu'au relevage complet des ½ barrières.**

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le sous-préfet du Havre, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

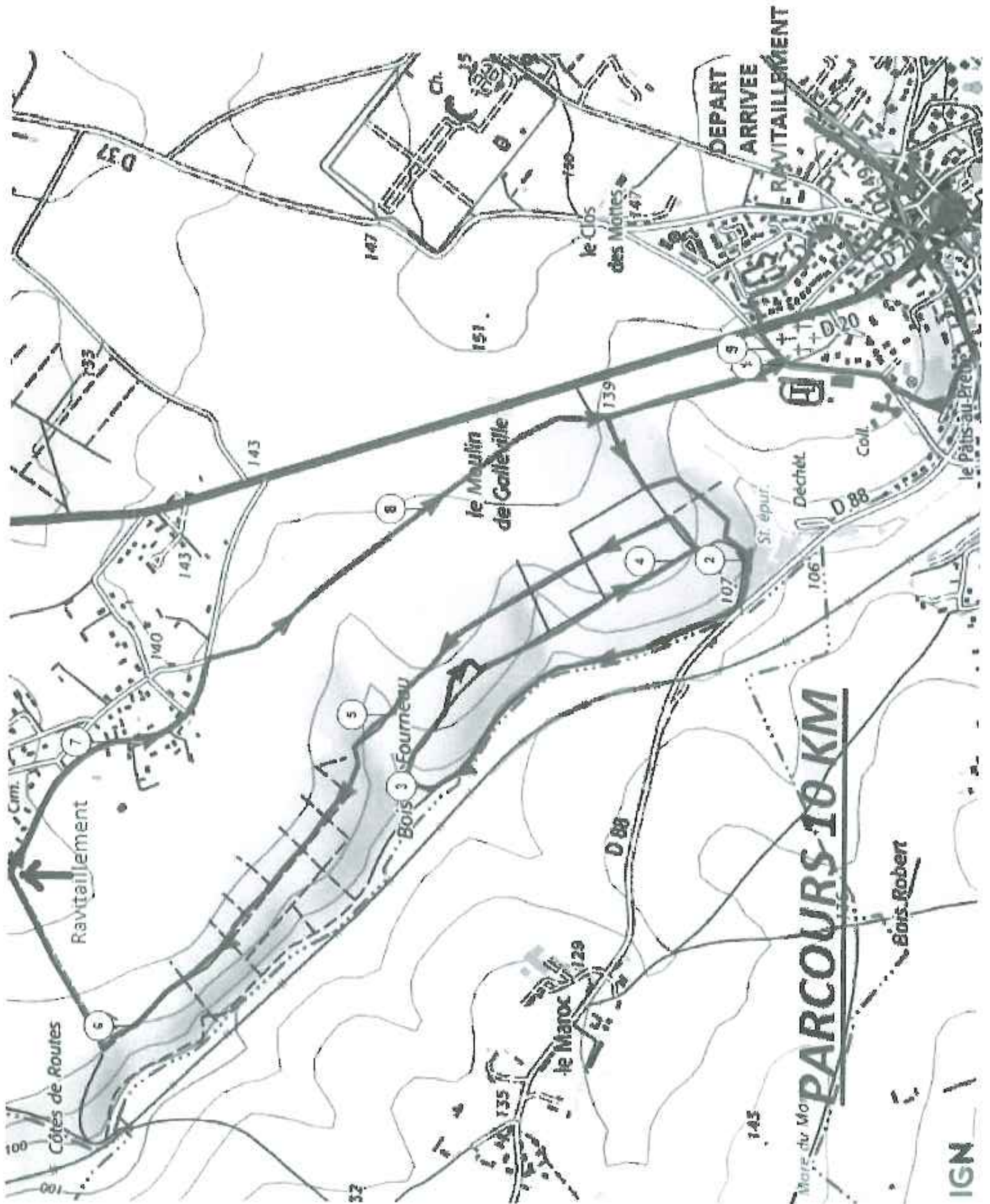
Fait à Rouen, le 3 avril 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



AUTEUR DE LA DEMANDE : DUFILS Jean-Pierre
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Le Trail du Lin
 DATE DE L'EVENEMENT : Dimanche 9 avril 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENT DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR
DOUDEVILLE	DEPART : Place Général De Gaulle	09h30			
	Rue de la Mare	09h30			
	Rue Auguste CAVE	09h31			
	Rue Cachelcu	09h32			
	Rue des Haras	09h33			
	Rue de Bad Nenndorf	09h33			
	Chemin rural du Fourneau	09h34			
	Bois du Fourneau	09h36			
VAUTUIT (DOUDEVILLE)	Chemin du Montrouge	09h51			
	Rue de la Mare au Loup	09h52			
	Chemin rural du Fourneau	09h54			
DOUDEVILLE	Rue de Bad Nenndorf	10h01			
	Rond point CD 20	10h02			
	Rue de Boisermont	10h02			
	Avenue Etchegoyen	10h02			
	Rue du Plessis	10h03			
	Rue du Patis au Prêtre	10h03			
	Rue Gustave Halu	10h04			
	Rue Carnot	10h04			
	ARRIVEE : Place du Général De Gaulle	10h05 - 10h45			

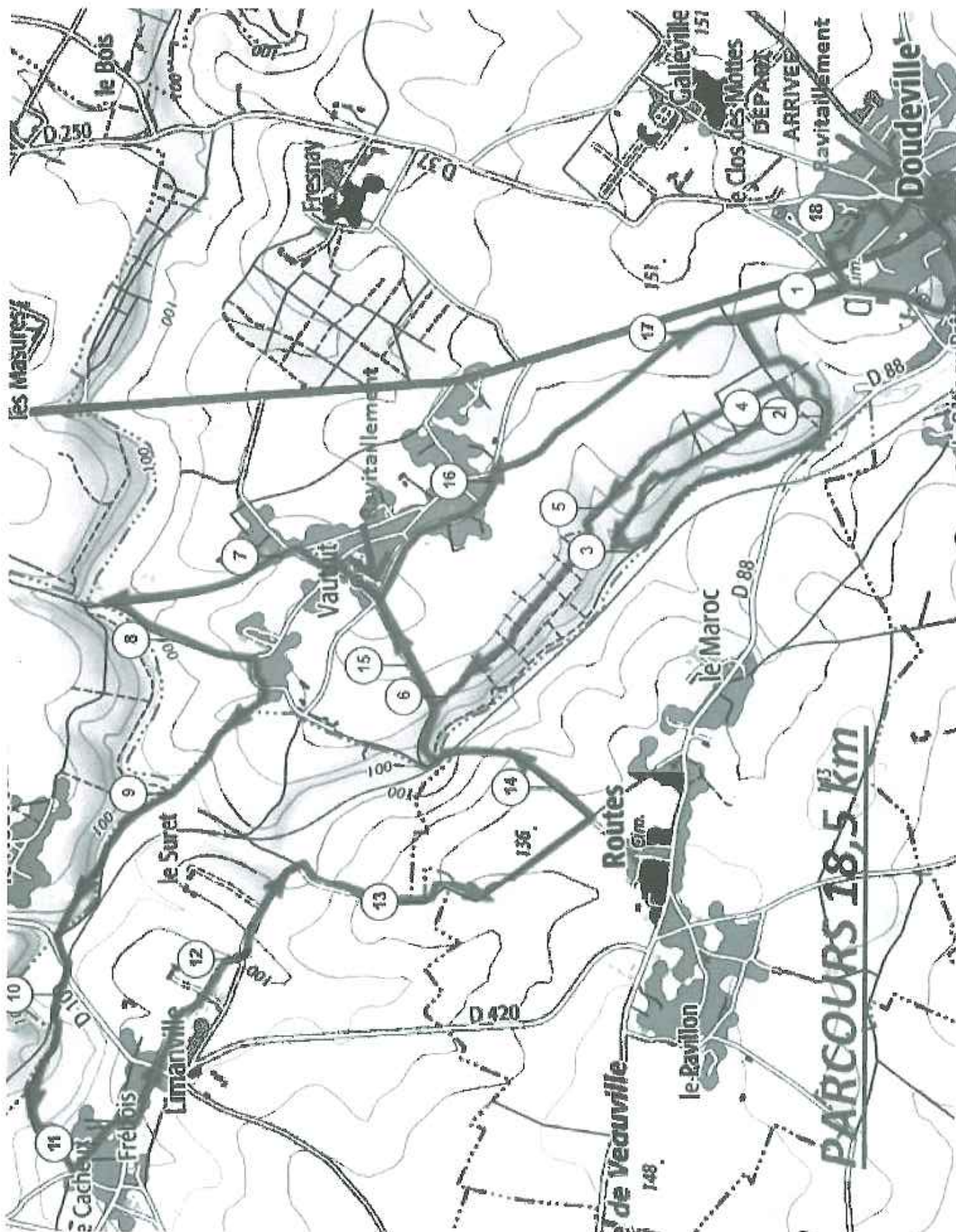
LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Place Général De Gaulle – DOUDEVILLE : 09h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Place Général De Gaulle – DOUDEVILLE : 10h05-10h45

NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 120

KILOMETRAGE : 10 km



AUTEUR DE LA DEMANDE : DUFILS Jean-Pierre
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Le Trail du Lin
 DATE DE L'EVENEMENT : Dimanche 9 avril 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1ER TOUR	2EME TOUR	3EME TOUR
DOUDEVILLE	DEPART : Place Général De Gaulle	09h30			
	Rue de la Mare	09h30			
	Rue Auguste CAVE	09h31			
	Rue Cacheleu	09h32			
	Rue des Haras	09h33			
	Rue de Bad Nenndorf	09h33			
	Chemin rural du Fourneau	09h34			
	Bois du Fourneau	09h36			
VAUTUIT (DOUDEVILLE)	Chemin du Montrouge	09h51			
	Rue du Montrouge	09h52			
	Rue de la couture	09h54			
	Rue du Fourneau	10h00			
	Chemin de la Carrière	10h03			
HAUTOT L'AUVRAY	Nouveau Monde – D 109	10h04			
SAINT VAAST DIEPPEDALLE	Frébois	10h05			
	Limanville	10h11			
ROUTES	Routes	10h16			
VAUTUIT (DOUDEVILLE)	Chemin du Montrouge	10h24			
	Rue de la Mare au Loup	10h25			
	Chemin rural du Fourneau	10h27			
DOUDEVILLE	Rue de Bad Nenndorf	10h34			
	Rond Point CD20	10h34			
	Rue de Boisermont	10h35			
	Avenue Etchegoyen	10h35			
	Rue du Plessis	10h35			
	Rue du Patis au Prêtre	10h36			
	Rue Gustave Halu	10h37			
	Rue Carnot	10h37			
	ARRIVEE : Place du Général De Gaulle	10h38 - 11h30			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Place Général De Gaulle – DOUDEVILLE : 09h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Place Général De Gaulle – DOUDEVILLE : 10h38-11h30

NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 130

KILOMETRAGE : 18,5 km

TRAIL DU LIN 2017

Itinéraire et signaleurs

Parcours 10 km

Nature de l'épreuve Organisation	Localités traversées, Itinéraires – Routes utilisées	Emplacements	Signaleurs
<p>Epreuve : « Trail du lin »</p> <p>Organisée par : <i>Les coureurs du lin</i></p> <p>1^{ère} Parcours 10 km</p> <p>Date : Le 09 avril 2017</p> <p>Départ - arrivée Place du Général De Gaulle à DOUDEVILLE</p> <p>09h30 / 11 h 00</p> <p>Nbre de concurrents : 100</p>	<p>DOUDEVILLE</p> <p>Hameau de vaultuit</p> <p>DOUDEVILLE</p>	<p>Routes en bon état, 1 TOUR</p> <p>Départ : Place du Général De Gaulle Rue de la mare Intersection CD 20 /CD 149 Rue Cacheleu Rue du haras Rue Badenndorf Chemin Rural du fourneau Chemin du mont rouge Rue de la mare aux loups Chemin rural du fourneau Rue badenndorf CD 20/CD 149 Rue de bourne Rue du boizermont et avenue Armand etchegoyen Rue du plessis Rue du pâstis au prêtre Rue Gustave Halu CD 149 Rue carnot</p> <p>Arrivée : Place du Général De Gaulle</p> <p align="right">TOTAL</p>	 <p>2</p> <p>1</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>24</p>

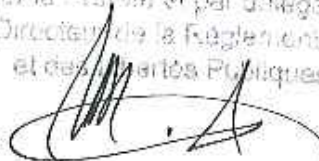
Parcours 18,5 km

Nature de l'épreuve, Organisation	Localités traversées, Itinéraires – Routes utilisées	Emplacements	Signaleurs
Epreuve : « Trail du lin » Organisée par : <i>Les coureurs du lin</i> 2ème Parcours 18.5 km Date : Le 09 avril 2017 Départ - arrivée Place du Général De Gaulle à DOUDEVILLE 09h30 / 11 h 30 Nbre de concurrents : 100	DOUDEVILLE Hameau de Vautuit HAUTOT LAUVRAY SAINT VAAST DIEPPEDALLE ROUTES Hameau de Vautuit DOUDEVILLE	Routes en bon état, 1 TOUR Départ : Place du Général De Gaulle Rue de la mare Intersection CD 20 /CD 149 Rue Cacheleu Rue du haras Rue BadEnndorf Chemin Rural du fourneau Chemin du mont rouge Rue du montrouge Rue de la couture Rue du fourneau Chemin de randonnée	 2 1 3 1 1 1 1 1 1 1
		Nouveau monde CD 109 Chemin de randonnée	2 1
		Frébois Rue de la cavé Hameau LIMANVILLE	1 1
		Routes	
		CD 420 /CD 149 Route du suret Chemin du mont rouge Rue de la mare aux loups	2 1
		Chemin rural du fourneau Rue bad enndorf CD 20/CD 149 Rond point Rue du boizermont et avenue Armand etchegoyen Rue du plessis Rue du pâstis au prêtre Rue Gustave Halu CD 149 Rue carnot	3 1 1 1 1 1 2 1
		Arrivée : Place du Général De Gaulle	
		TOTAL	31

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du *3 avril 2017*

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Sports Politiques



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : Dufils Jean Pierre
INTITULEE DE L'EVENEMENT : Trail du lin
DATE DE L'EVENEMENT : 9/04/2017

	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	Ferwin Ludovic	11/11/72	Route D'yvetot	924476303633
2	Munier René	30/5/38	76560 Bemerville	678065
3	Cavelier Hubert	27/3/46	76560 Doudeville	487681
4	Henry André	14/12/64	76560 Doudeville	820976304246
5	Leconte Jacques	25/9/51	76560 Berville	657488
6	Dujardin Dominique	16/8/64	76560 Bemerville	820576303880
7	Lefebvre Alain	18/10/53	76560 Doudeville	716080
8	Beaufils Denis	31/3/41	76560 Doudeville	474662
9	Charles Jean Luc	12/06/65	76510 St Nicolas D'Alhiermont	830376300006
10	Charles Martin	30/03/71	76510 St Nicolas D'Alhiermont	900276301482
11	Ficet Gregory	14/2/78	76560 Etalleville	854476300604
12	Dubuisson Michel	31/11/55	76940 Mottenville	760776302672
13	Dubuisson Sophie	6/9/66	76940 Mottenville	840776302632
14	Ficet Didier	8/4/62	76560 Vautuit	9076304792
15	Maiget Manuel	20/07/76	76890 Totes	268255200624
16	Maury Ghislain	15/07/55	76890 Totes	782384
17	Cottard J. Louis	28/08/40	76560 Doudeville	463641
18	Creant Denis	12/12/68	76560 Berville	860976305444
19	Le Boucher François	11/07/69	76560 Doudeville	870576300341
20	Laiquillon Adrien	03/06/96	76560 Doudeville	512861300249

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

20-03-2017



LISTE DES SIGNALEURS

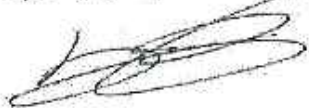
AUTEUR DE LA DEMANDE: Dufils Jean Pierre
 INTITULE DE L'EVENEMENT: Trail du lin
 DATE DE L'EVENEMENT: 9/04/2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
21 Gossetim Lionel	22/2/55	76560 St Laurentem	
22 Laurent Arnaud	9/7/42	Caux 76560 Anzeville	760876302894
23 Maury Celine	03/08/79	76760 Lindebeuf	940376304123
24 Mogis Remy	9/11/59	76560 Vautuit	971076304576
25 Ficot Gilbert	29/4/54	76740 Fontaine le Dun	790676303989
26 Kevin Bauré	2/1/92	76760 Angouville lesneval	75 44 35
27 Damien Bernard	05/7/64	76560 Vautuit	080276301079
28 Romain Régnier	14/5/87	76130 Allouville Bellême	900376302875
29 Bachelet Regis	13/9/54	76740 Bourville	041076304102
30 Degremont Gilbert	23/09/49	76560 Doudenville	904046304736
31 Toutain Olivier	4/2/67	76560 Doudenville	633568
32 Mazet Fabrice	22/05/42	76560 Reurville	87-1276304580
33 Darmanville Sylvie	30/01/65	76560 Doudenville	940976300522
34 Darmanville Marc	11/01/66	76560 Doudenville	830876302846
35 Pignoque Olivier		76560 Doudenville	830776302462
36 Petit Yannick	19/09/60	76560 Doudenville	780876304659
37 Poilly Alain	8/11/47	76560 Doudenville	584726
38 Belliere Thierry	19/1/64	76560 Doudenville Marcanville	814176300243
39 Laiguillon Françoise	21/1/63	76560 Doudenville	83067302381
40 Pignoque Olivier	27/4/68	76560 Doudenville	890576304503
41 Delamare Stephane	3/7/81	76560 Yerville	760876304555

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 3 avril 2017

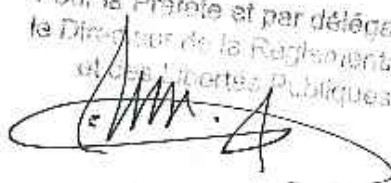
DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

20-03-2017



La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-03-024

APD bouge ton velo le dimanche 9 avril 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « bouge ton vélo » le dimanche 9 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Sylvie Leraistre, présidente de l'association de la roue cauchoise et européenne, domiciliée 102 rue fleurie à Yerville (76) – 06 19 42 94 40 – sylvie.leraistre@gmail.com – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « bouge ton vélo » le dimanche 9 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 mars 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 6 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 3 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE... Sylvie LERAISTRE présidente ARCEE - YERVILLE

INTITULEE DE L'EVENEMENT... Rassemblement cyclotouristique "Bouge ton vélo"

DATE DE L'EVENEMENT... 9 Avril 2017

LOCALITES TRAVERSEES 40 KM	ROUTES EMPRUNTEES <i>(NUMEROTATION)</i>	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
Yerville	Départ Yerville, place de la mairie D263 au stop, à gauche sur 100m D929 à droite vers Ectot l'Auber D87, puis à droite direction Ectot l'Auber D253				
Ectot l'Auber	A Ectot l'Auber, direction Hugleville D167				
Hugleville en Caux	A Hugleville, à droite vers Emanville D103				
Limésy	Hameau de Calleville, au stop à droite direction Limésy D53, aux feux suivre D53 direction Motteville				
Motteville	A Motteville, au rond-point, direction Flamanville D20A/D336				
Flamanville	A Flamanville, Mairie ravitaillement D336 poursuivre D336				
Ectot les Baons	après la sortie de Flamanville, à droite passer la voie ferrée, traverser la D929 direction Ectot les Baons, sur la route de la voie romaine, à gauche vers la D240 traverser Ectot les Baons Au stop, à droite sur la D55 direction Grémonville				
Grémonville	suivre la D55 direction Criquetot sur Ouville				
Criquetot sur Ouville	suivre la D55 direction Ouville l'Abbaye				
Ouville l'Abbaye	suivre la D55, traverser Ouville direction Torp-Mesnil traverser la D142 vers Torp-Mesnil				
Torp-Mesnil	D55 à Torp-Mesnil au stop à droite sur la D103 /25 puis à droite sur la D25 direction Lindebeuf				
Lindebeuf	au stop direction Vibeuf sur la D103 au stop suivant à droite sur la D263 direction Vibeuf				
Vibeuf	A l'église de Vibeuf, tout droit dans rue des moissons jusqu'au hameau de Gruchet, à droite rue de la fabrique, à droite direction Yerville sur la D23				
Yerville	Arrivée à Yerville, parking Lepticard				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 7H30 - 10H30 Mairie de YERVILLE

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 10H - 12H30 Mairie de YERVILLE NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 80 KILOMETRAGE : 40 KM

AUTEUR DE LA DEMANDE... Sylvie LERAISTRE, présidente de l'ARCEE YERVILLE

INTITULE DE L'EVENEMENT Rassemblement touristique « BOUGE TON VELO »

DATE DE L'EVENEMENT...9 avril 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{ème} TOUR	3 ^{ème} TOUR etc...
Yerville	Départ Yerville, place de la Mairie D263 Au stop à gauche, sur 100m D929 2 ^{ème} à droite, direction Ectot l'Auber D67				
Ectot l'Auber	A droite, direction Ectot l'Auber D253 A Ectot l'Auber, direct. Hugleville D467				
Hugleville en Caux	A Hugleville, à droite direct. Emanville D103 Hamcau de Calleville au stop, direct. Emanville				
Emanville	A Emanville, à gauche direct. Ste Austreberthe D124				
Sainte Austreberthe	A Ste Austreberthe, traverser carrefour D124 A droite, direction Pavilly traverser Ste Austreberthe D22 Au stop, à gauche direct. Pavilly D142				
Pavilly	Pavilly, aux feux à droite direct. Becquigny D22 puis D67				
Limésy	A Becquigny, au stop, direct. Limésy D67 A Limésy, à gauche direct. Motteville D53				
Motteville	A Motteville au rond- point, direct. Flamanville D20A / D336				
Flamanville	A Flamanville, Mairie Ravitaillement D336 Poursuivre D336, à droite passer la voie férée Traverser D929 direct. Ectot les Baons				
Ectot les Baons	A gauche traverser Ectot les Baons D240 Au stop, à droite direct. Grémonville D55				
Grémonville	A Grémonville, direct. Criquetot sur Ouille D55				

Criquetot sur Ouville	A Criquetot, direct. Ouville	D55			
Ouville l'Abbaye	A Ouville, direct. Torp Mesnil	D55			
Torp-Mesnil	Traverser D142, direct. Torp Mesnil D55				
Imbleville	Au Torp Mesnil, à droite, direct. Val De Saône D103 A gauche, direct. Imbleville	D25			
Val de Saône	A Imbleville, à droite vers Val de Saône D2				
Yerville	A Val de Saône, direct. Yerville	D2 D23			
	Arrivée Yerville parking Lepicard				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Mairie de Yerville, 7h30-10h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Mairie de Yerville, 10h-12h30


NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 120

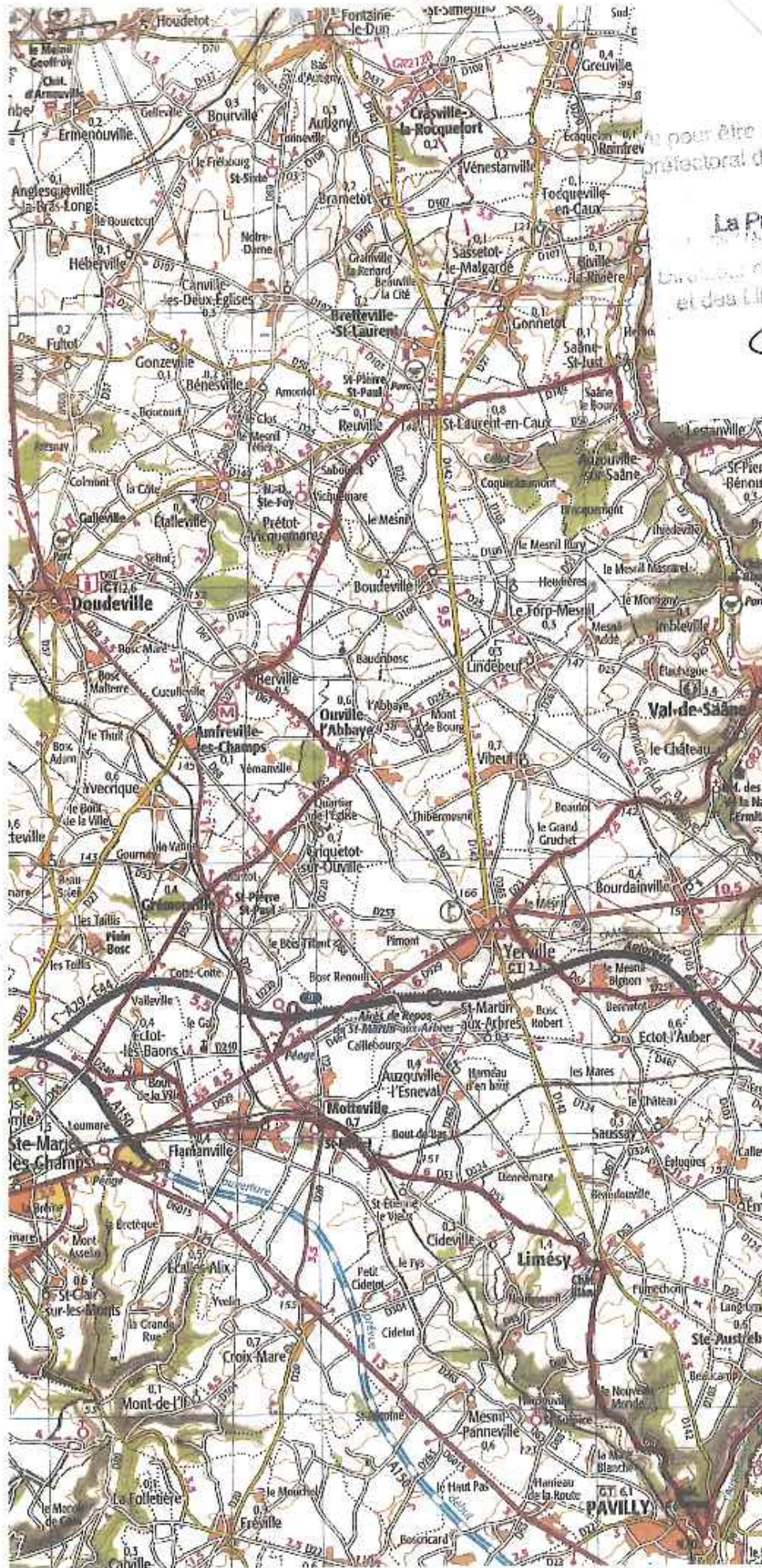
, KILOMETRAGE : 60 km

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 avril 2017

La Préfète,
Pour le Préfet délégué,
le Directeur de l'Administration
et des Services



80km



pour être
prefectoral d
La P
et des Li

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-30-001

APD brevet de la fontaine Saint Denis le dimanche 2 avril
2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 30 mars 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 14^{ème} brevet de la fontaine Saint Denis » le dimanche 2 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Didier Couroyer, membre du club sportif de Gravenchon section cyclotourisme, domicilié au foyer des sports place des marronniers, Notre Dame de Gravenchon à Port Jérôme sur Seine (76) – 06 44 10 07 25 – pierrolebo@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 14^{ème} brevet de la fontaine Saint Denis » le dimanche 2 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

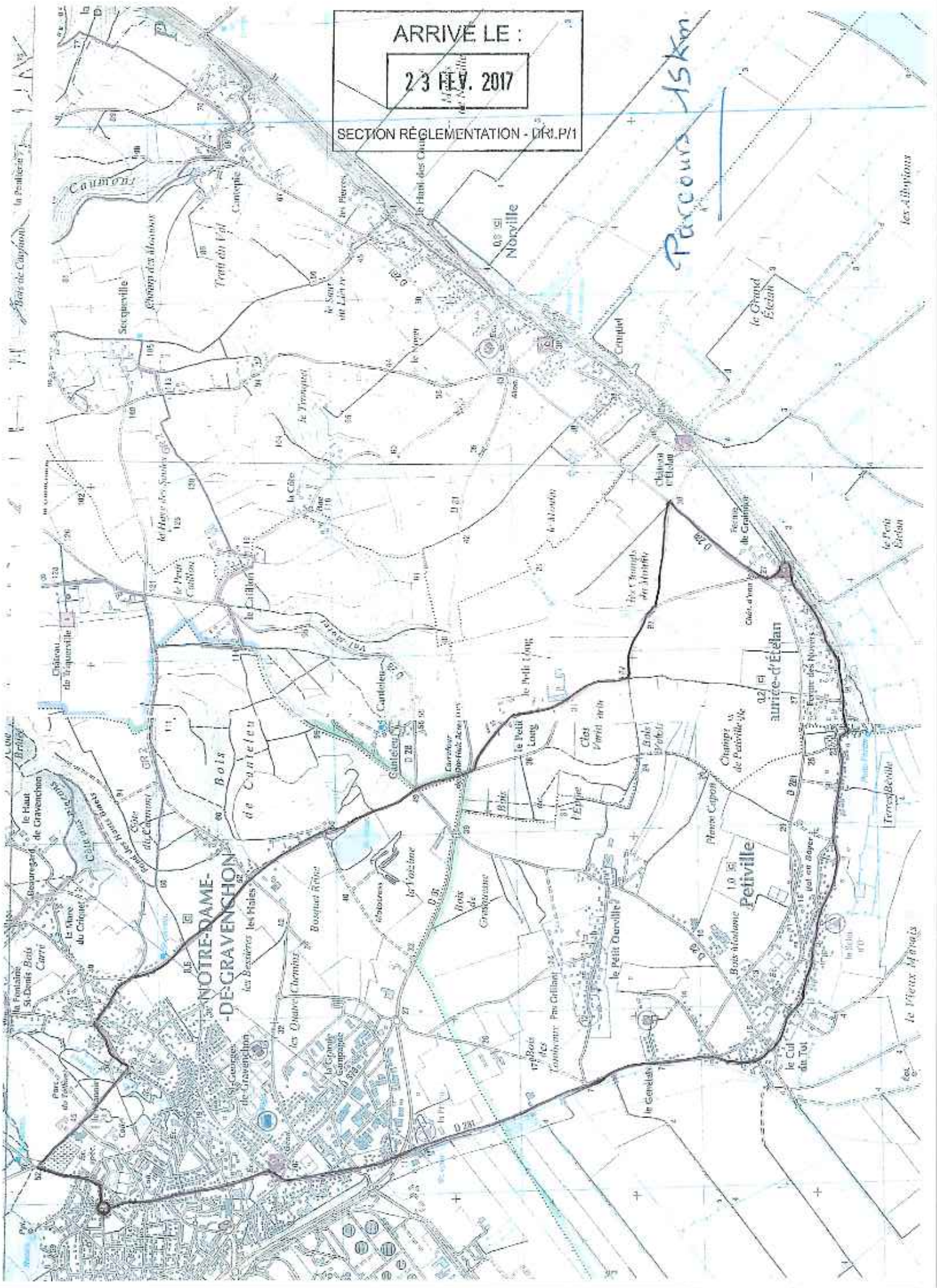
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

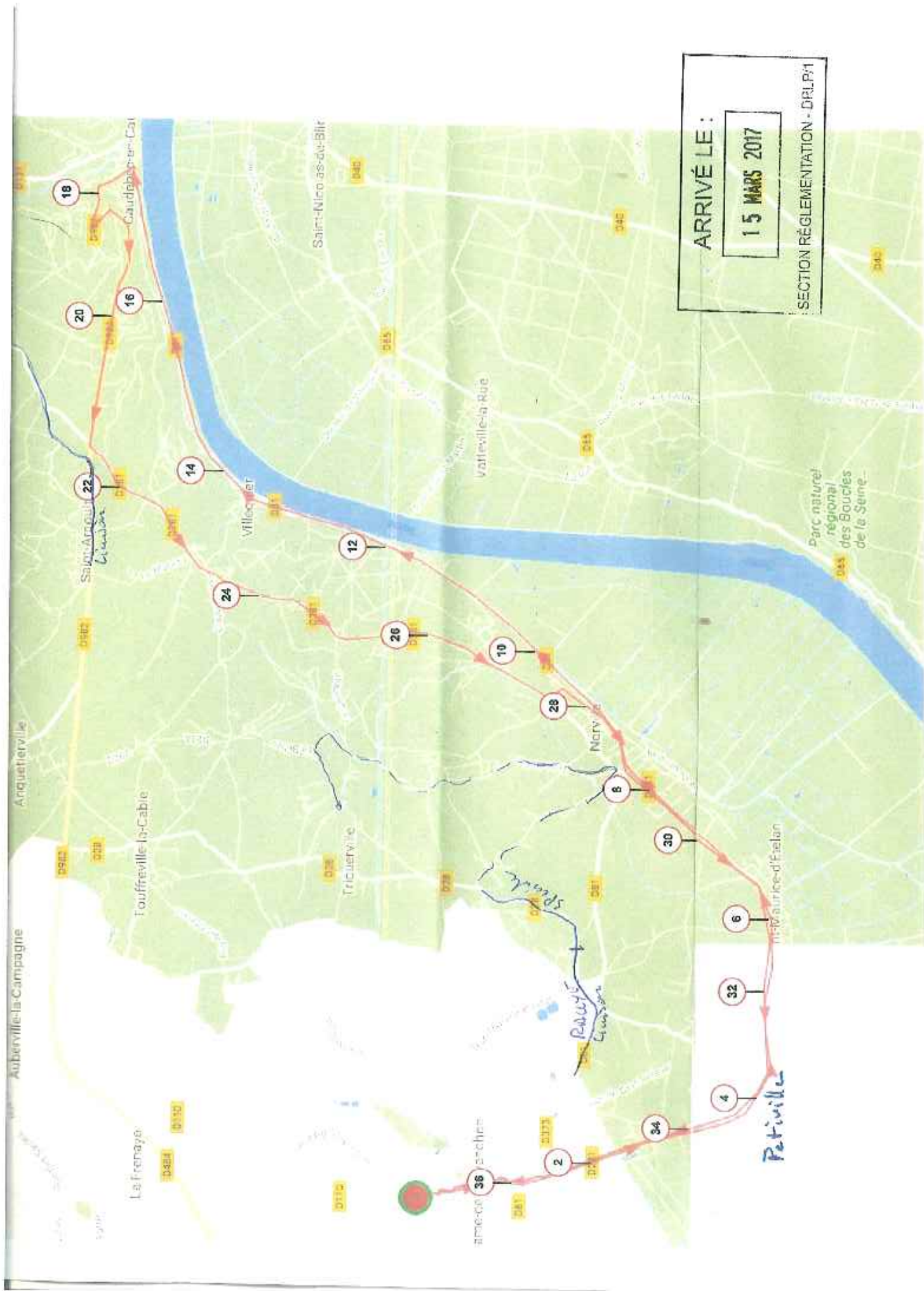
ARRIVÉ LE :

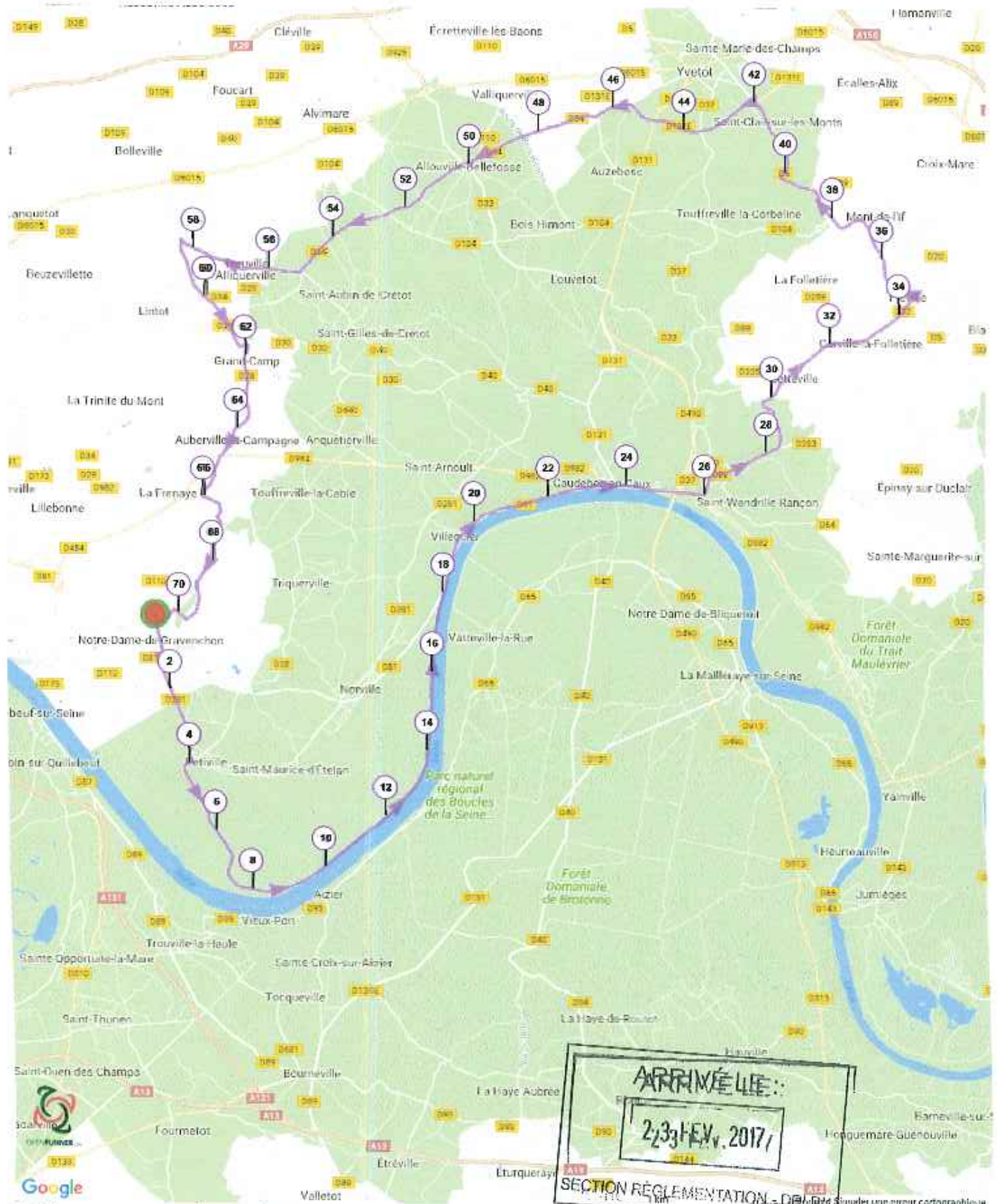
23 FEV. 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRI.P/1

Parcours 15km

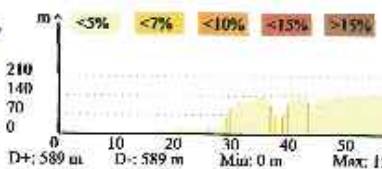






©2017 www.openrunner.com Parcours n°704220 - FSD 2017 grand parcours - Cyclisme Route, 71.028 (km) : Notre-Dame-de-Gravenchon → Notre-Dame-de-Gravenchon

parcours de 70Km
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017
 La Préfète,
 Pour la préfète, en son délégué,
 Le Directeur de la Régulation et de la Sécurité
 et de la Sécurité
 [Signature]



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-04-012

APD BRM 200km le samedi 8 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 4 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « brevet randonneurs mondiaux 200km » le samedi 8 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Lionel Jacquot, membre de l'US Cergy cyclotourisme, domicilié 18 ter rue des grouettes à Cergy (60) – 03 44 47 10 65 – lionel.jacquot@laposte.net - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « brevet randonneurs mondiaux 200km » le samedi 8 avril 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 915, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 avril 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 915

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 4 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).





Le Préfète,
 le Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Régionalisation
 et des Libérations

Nom du parcours :	BRM 200 km de Cergy	N° homologation :	2017 IF 01
-------------------	---------------------	-------------------	------------

Société organisatrice :	US CERGY CYCLO	Code ACP :	4497
Nom du responsable :	JACQUOT Lionel	Ligue :	Ile de France
Adresse du responsable :	18 ter rue des grôuettes 60119 Neuville-Bosc Tel : 0687389182 Mail: lionel.jacquot@laposte.net	Brevet de	200 Km
Lieu de départ :	MJC place de Verdun 95000 Cergy	Date :	
		Heure de départ :	07:00

LOCALITES	Carte MICHELIN		Numéro de Route	KM PARTIEL	KM TOTAL	DEPARTEMENT	
	N°	PII N°					
Cergy	513	Y8	Rue St Martin /Av du Nord		0	VAL D'OISE	
Osny	513	Y8	Chaussée Jules César/ Rue de Cergy	2	2		
Osny	513	Y8	D92	2	4,5		
Boissy l'Aillerie	513	Y8	D92	3,5	8		
Us	513	X8	C3	6,5	14		
Chars	513	X8	D915/C2	8	22		
Le Belay en Vexin	513	X8	D188	4,5	26,5		
Nucourt	513	X8	D206	2,5	29		
Serans	513	X7	D153/D157	3,5	32,5	OISE	
Montagny en Vexin	513	W7	D157	3	35,5		
Parnes	513	W7	D157	5	41		
Vaudancourt	513	W7	D6	3,5	44,5		
Dangu	513	W7	D181/D12	5,5	50		
Chauvincourt	513	V7	D116/C	5,5	55,5		
Vatimeuil	513	V7		4,5	60,5		
Hacqueville	513	V7		3	63		
Farceaux	513	V7	D152/C16	3	66	EURE	
Saint Jean de Frenelles	513	U7	C47	3	69		
Ecouis	513	U7	D20	5,5	74,5		
Amfreville les Champs	513	T7	D126	8,5	83		
Douville sur Andelle	513	T6	D321/D714/D149	4,5	88		
Fleury sur Andelle	513	U6	D149	8,5	94		
Charleval	513	U6	D1/D321	3,5	96		
Lyons la Forêt	513	U6	D132	9,5	107		
Saint Crespin	513	V6	D132/D12B	5,5	113		
La Boulaie	513	V6	C39/D241/D62	3,5	116,5		
Bezancourt	513	V6	D82	7,5	124		SEINE MARITIME
Montroty	513	W6	D1	3	127,5		
Neuf Marché	513	W6	D104/C3	5	132	OISE	
St Germer de Fly	513	W6	D129	7	139,5		
Le Coudray st Germer	513	X6	D129	8,5	145,5		
La Landelle	513	X6	D129	2,5	148,5		
Le Vauroux	513	X6	D129	4,5	152,5		
La Houssoya	513	X6	D129	3,5	156		
Jouy la Grange	513	X6	D129	3,5	159,5		
Jouy sous Thelle	513	X7	D3	2	161,5		
Bachivillers	513	X7	D3	3	164,5		
Fleury	513	X7	D3	6	170		
Monneville	513	X7	D3	4,5	174,5		VAL D'OISE
Neuilly en Vexin	513	X7	D28	4,5	179		
Marines	513	X8	D915/D28	3	182		
Ableiges	513	X8	D92	7	189		
Boissy l'Aillerie	513	Y6	D92	4	193		
Osny	513	Y6	Rue de Cergy/Chaussée Jules César	4	197		
Cergy	513	Y8	Blv de l'Oise / de la Voie	2,5	199,5		
Cergy	513	Y8	Av du Nord/Rue St Marlin	0,5	200		
Arrivée	513	Y8		1,5	201,5		

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-04-013

APD concentration des abbayes le dimanche 23 avril 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 4 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « concentration des abbayes » le dimanche 23 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Claude Audren, membre du club cyclo Le Trait, domicilié 3 chemin des Candoux au Trait (76) – 02 35 37 95 72 – claude.audren@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « concentration des abbayes » le dimanche 23 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 avril 2017 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 mars 2017 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 21 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 4 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

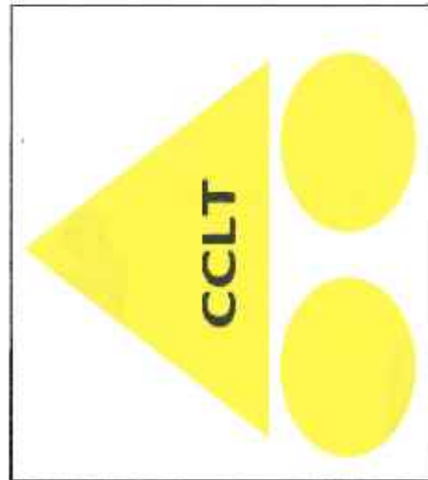
Itinéraires VTT 30 et 40 kms

Directions

Le Trait---à Die et tout droit au rond point traverser le parking de la bibliothèque et à Droite et à Gauche à 250 m et tout droit vers la forêt

suivre les balises jaunes sur fond blanc

CCLT



Appel d'urgence : Pompiers : 18 ou 112 (portable) SAMU: 15

PC organisateurs : 07 81 99 41 71

OU 06 52 65 18 40

Club Cyclo Le Trait

Dimanche 23 Avril 2016

Concentration " Les Abbayes "

15 - 30 et 40 Kms VTT

Gardez cette feuille, le n° d'inscription sert pour le tirage des lots à l'arrivée

-----CONSIGNES DE SECURITE-----

Le port du casque est obligatoire

Respect du code de la route et des usagés

Sur la route, la législation interdit les groupes de plus de 20 cyclos

N° d'inscription	Accueil	Ravitaillement
-----	café goûter	
		Arrivée casse-croute Boisson

Appel d'urgence : Pompiers : 18 ou 112 (portable) SAMU: 15

PC organisateurs :07 81 99 41 71

OU 06 52 65 18 40



Itinéraire route 80-60-30 kms

routes

Directions

Suivre les flèches au sol

30/60/80 kms

Le Trait--à Die et à Ghe au rond-point, rue Gallieni, rue St Amand

ST Wandrille D22 - D263

30kms

D263 DROITE D20 Epinay sur Duclair-Site Marguerite - D64 DROITE D982 Duclair

(RAVITO)- D982 Le Trait

60 kms

D263 la queue du chien GAUCHE D5 - DROITE D263 Blaqueville

DROITE D22 Barentin- DROITE D88 Villers Ecalles DROITE D143

Le Paulin GAUCHE D86 ST P.de Varengeville DROITE 43 Duclair (RAVITO)

80 kms

D263 la queue du chien GAUCHE D5 - DROITE D263 Blaqueville

DROITE D22 Barentin- DROITE D88 Villers Ecalles DROITE D143 Le Paulin GAUCHE D86

ST Pierre de Varengeville GAUCHE église rte de Roumare - D90 Roumare DROITE D67

église route de Roumare - D90 Roumare - DROITE D67 GAUCHE route Auguste Ponty

DROITE D267 St M. de Boscherville GAUCHE D86 Montigny GAUCHE DROITE D982

St Martin de Boscherville GAUCHE Le Genetey- DROITE St Martin de Boscherville

D67 GAUCHE D67 -D982 -DROITE D67 Henouville-GAUCHE D86 La Fontaine

DROITE Duclair (RAVITO)

60/80 kms

GAUCHE le hallage D65 Le Mesnil-GAUCHE Route du Cornibout - GAUCHE route du

Perrey DROITE D143 Jumieges GAUCHE D143 Yainville

D982 Le Trait

Appel d'urgence : Pompiers : 18 ou 112 (portable) SAMU: 15

PC organisateurs : 07 81 99 41 71 OU 06 52 65 18 40

Club Cyclo Le Trait

Dimanche 23 Avril 2017

Concentration " Les Abbayes "

80/60/30 Kms route

Gardez cette feuille, le n° d'inscription sert pour le tirage des lots à l'arrivée

-----**CONSIGNES DE SECURITE**-----

Le port du casque est obligatoire

Respect du code de la route et des usages

Sur la route, la législation interdit les groupes de plus de 20 cyclos

N° d'inscription

Accueil

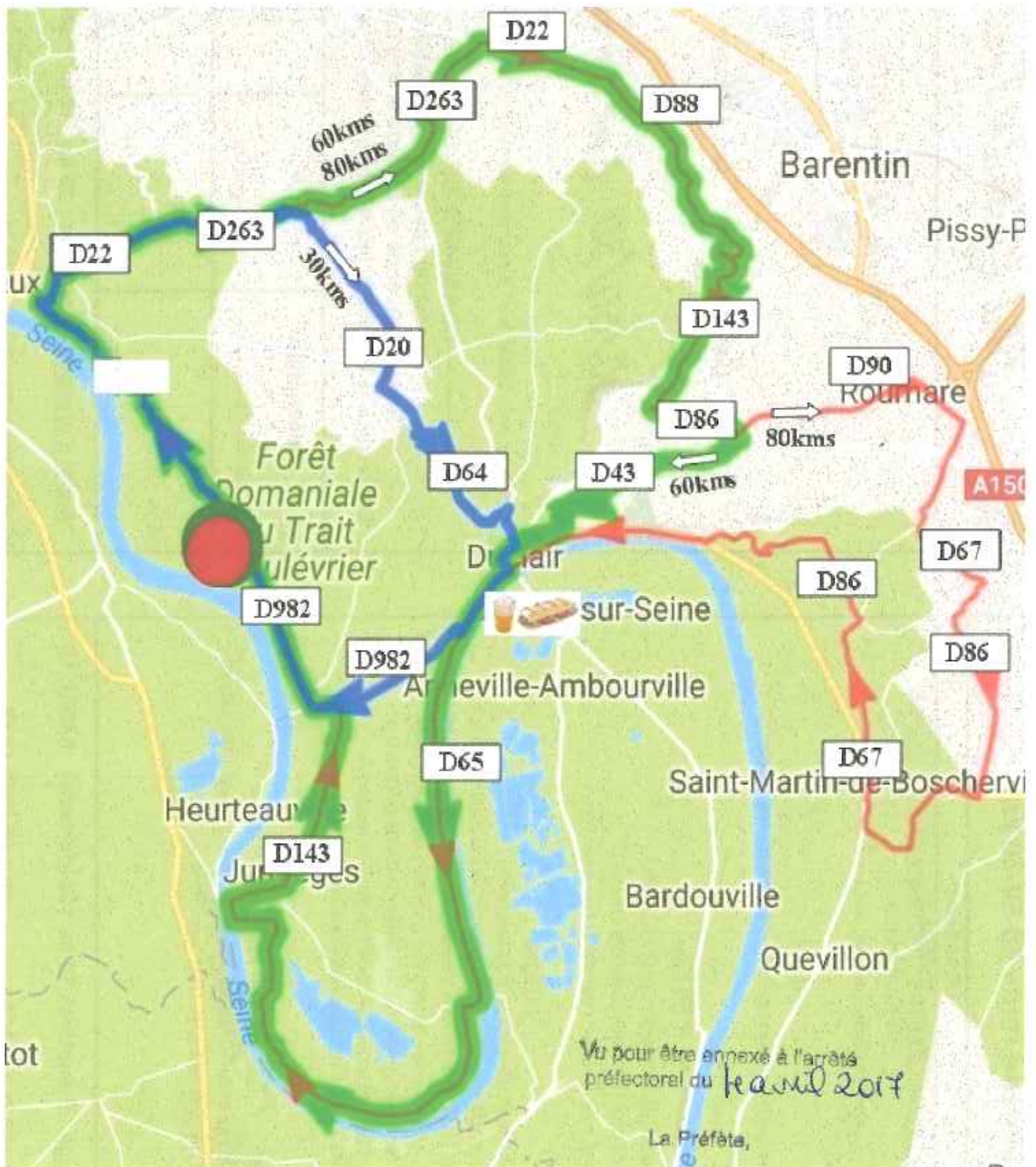
Ravitaillement

café goûter

Arrivée
casse-croute
Boisson

Appel d'urgence : Pompiers : 18 ou 112 (portable) SAMU: 15

PC organisateurs : 07 81 99 41 71 OU 06 52 65 18 40



Pour le préfète et par délégation,
 le Directeur de l'Équipement
 et des Travaux Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-03-023

APD la dejantee le dimanche 9 avril 2017



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la déjantée » le dimanche 9 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Magali Gantois, responsable VTT de l'association Sainte Lucie cyclisme, domiciliée 58 rue Théodore Géricault au Grand Quevilly (76) – 06 45 27 94 83 – magali.gantois@sfr.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la déjantée » le dimanche 9 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 13 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 février 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 24 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 13
- RD 938

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

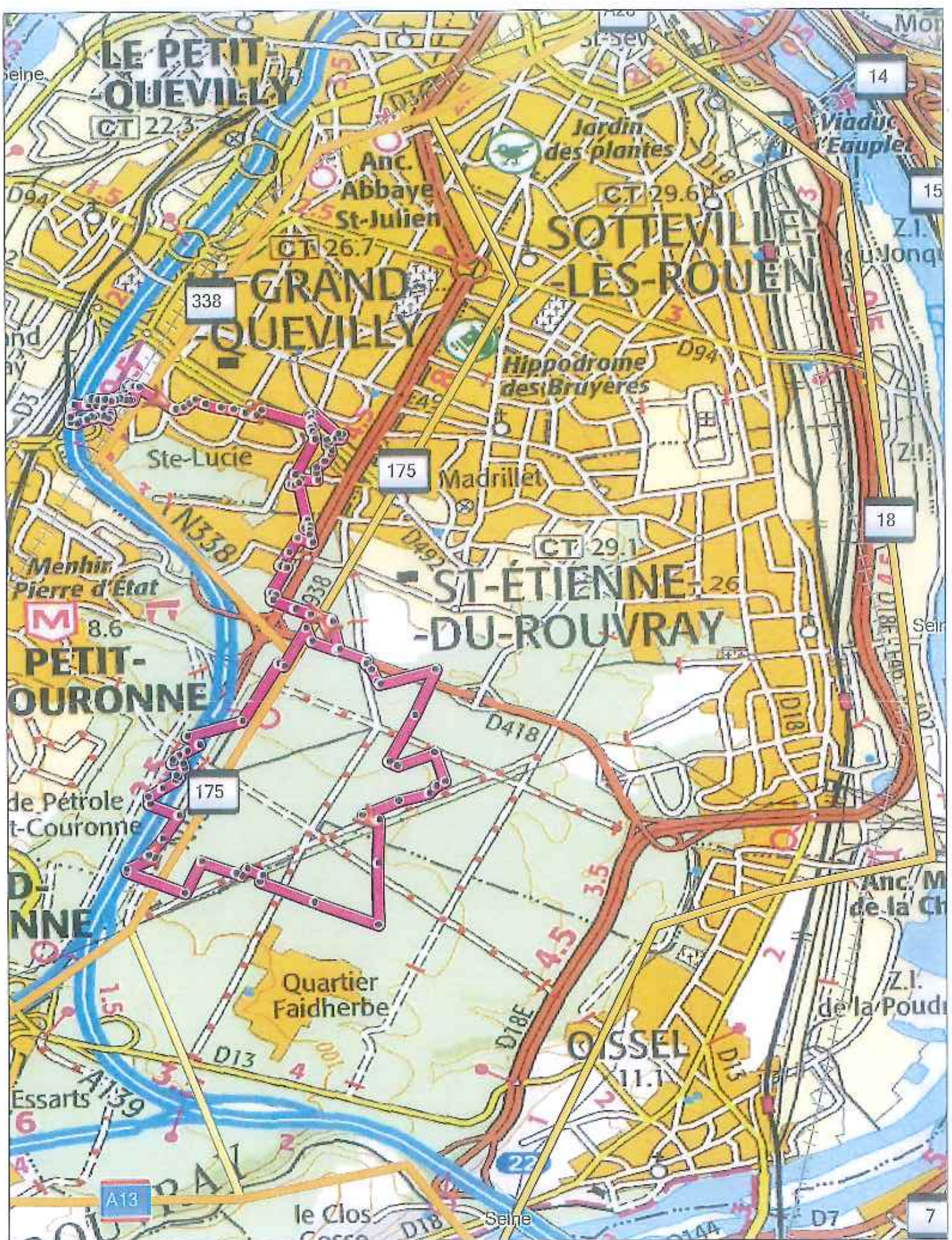
Fait à Rouen, le 3 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Worldwide Autoroute Basemap, NR

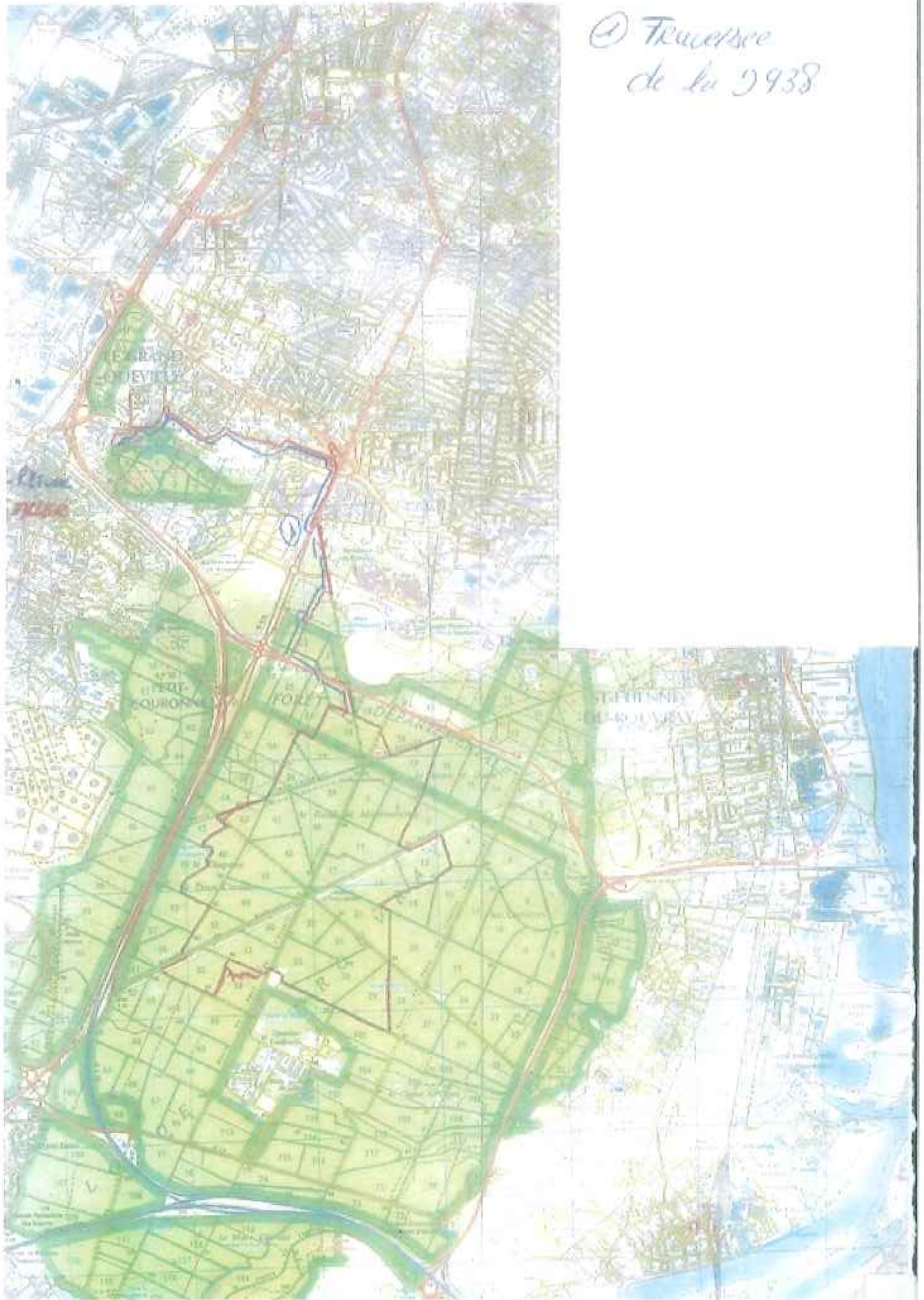
© Courtesy of National Highway Planning Network on behalf of Federal Highway Administration (FHWA), United States Department of Transportation 2011
 © Courtesy of National Oceanic and Atmospheric Administration / National Ocean Service 2011
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2010
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2011

04/05/2015 13:17:47

Circuit 20 kms

GARMIN

① Traversée
de la 1938



Description des routes traversées sur le parcours

20 km

ARRIVÉ LE :

02 FEV. 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque

Boulevard Jules Dumont d'Urville

Avenue Sarvorgnan de Brazza

Rue du lieutenant de vaisseau de Paris

Rue capitaine Fonck

Commune de Saint Etienne du Rouvray

Avenue des canadiens D938 traversée vers la rue de la mare Sansoure

Entrée dans la forêt du Madrillet

Retour : Commune de Saint Etienne du Rouvray

Rue de la mare Sansoure

Avenue Maryse Bastié

Rue Georges Bizet

Avenue de Felling

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Roosevelt traversée rond en direction de

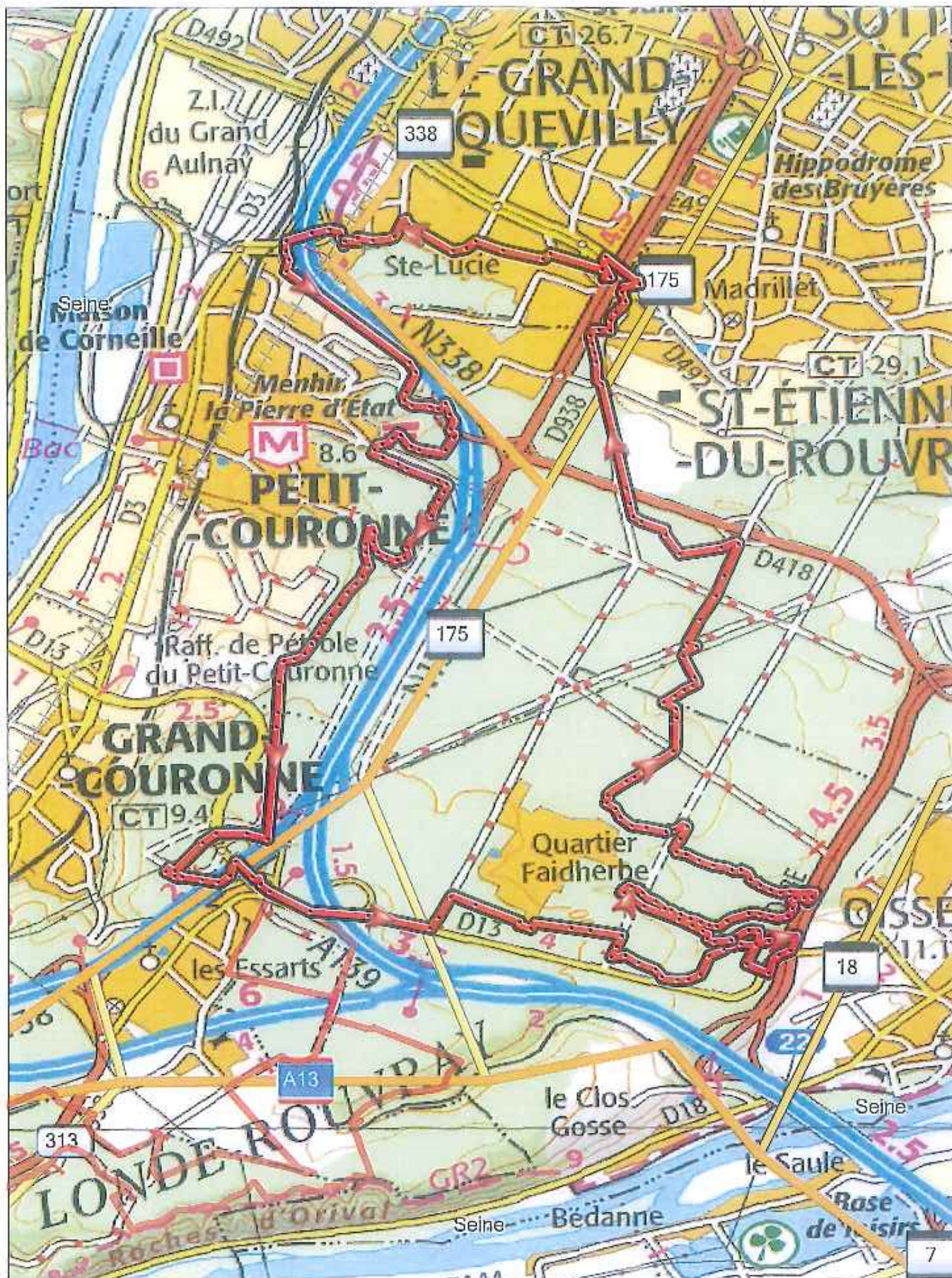
Rue du capitaine Fonck

Rue du lieutenant de vaisseau de Paris

Avenue Sarvorgnan de Brazza

Allée du chêne à Leu

Entrée dans la forêt communale du Grand-Quevilly

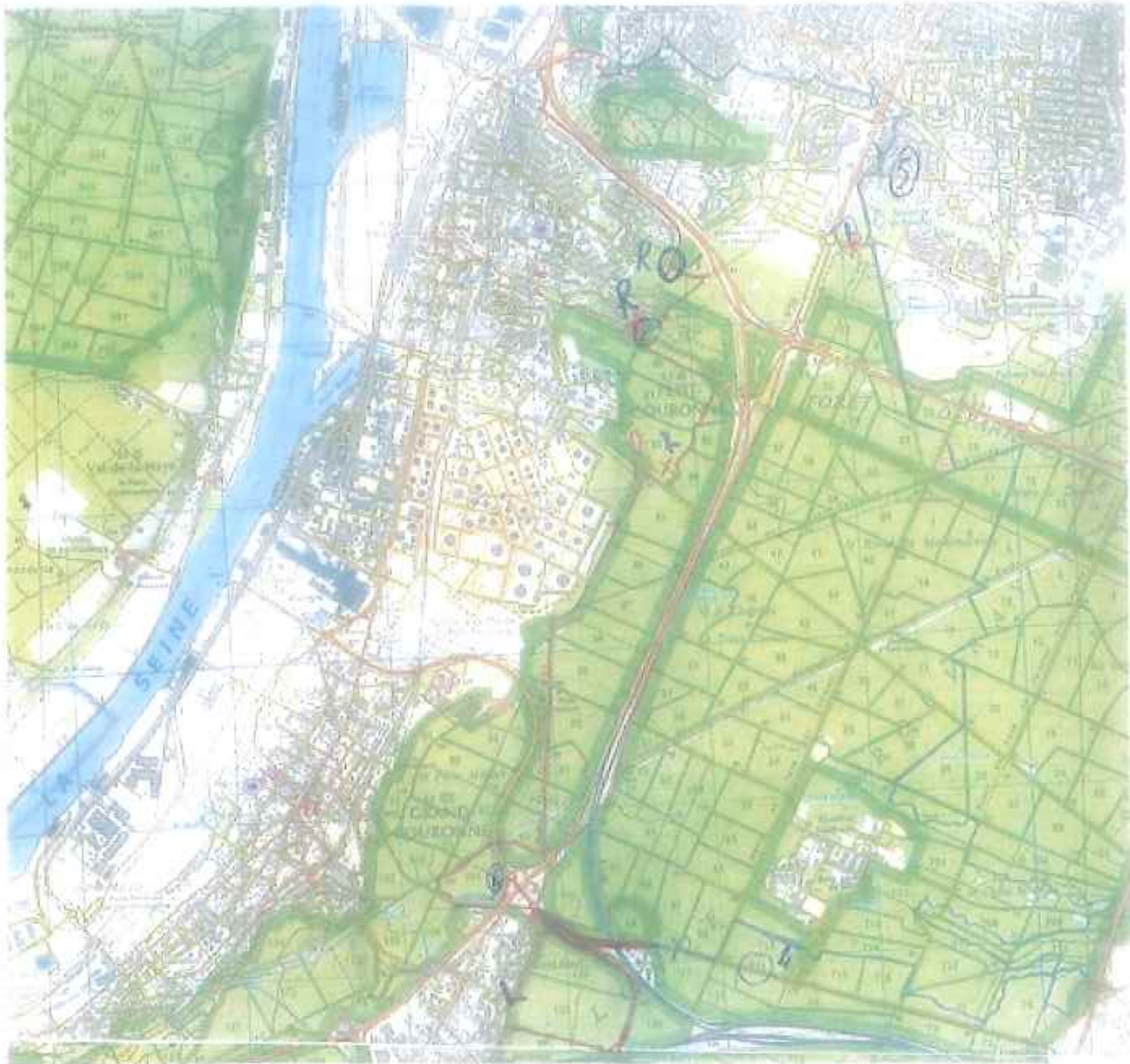


Worldwide Autoroute Basemap, NPI
 © Courtesy of National Highway Planning Network on behalf of Federal Highway Administration (FHWA), United States Department of Transportation 2011
 © Courtesy of National Oceanic and Atmospheric Administration / National Ocean Service 2011
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2010
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2011

Stockage interne

Circuit 30 kms

GARMIN.



- ① Ouve du mouchillet
- ② Ouve Petit d'etat
- ③ D13
- ④ route traversée D13 - 03000

Circuit 30 km

Description des routes traversées sur le parcours

30 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Commune les Essarts

Traversée des deux rond point sur la D13 route des essarts en direction de Oissel

Retour : Commune de Saint Etienne du Rouvray

rue de la mare Sansoure

Avenue Maryse Bastié

Rue Georges Bizet

Avenue de felling

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Roosevelt traversée rond en direction de

Rue du capitaine Fonck

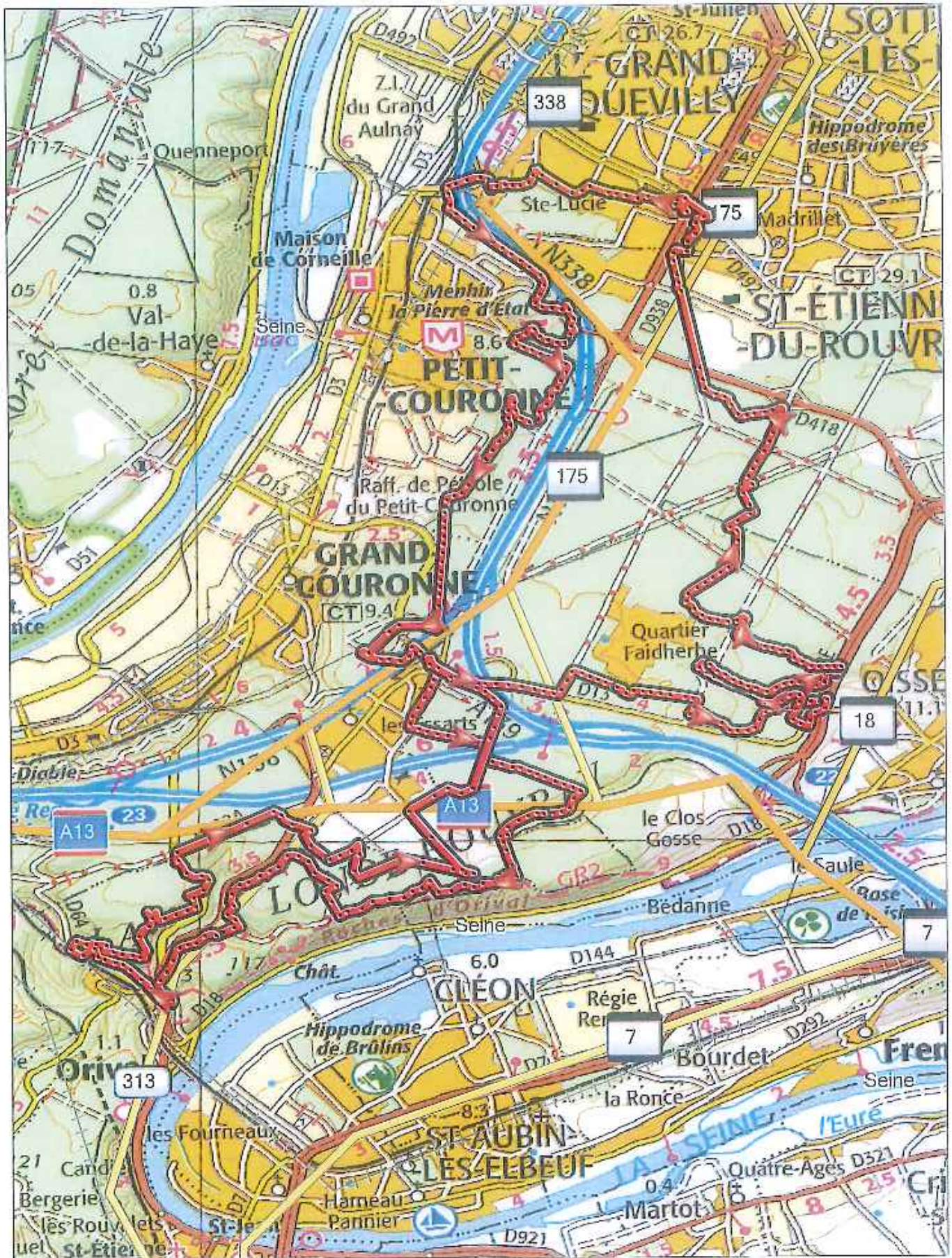
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris

Avenue Sarvorgnan de brazza

Allée du chêne à Leu

Entrée dans la forêt communale du Grand-Quevilly





Worldwide Autoroute Basemap, NR
 © Courtesy of National Highway Planning Network on behalf of Federal Highway Administration (FHWA), United States Department of Transportation, 2011
 © Courtesy of National Oceanic and Atmospheric Administration / National Ocean Service 2011
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2010
 © Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2011

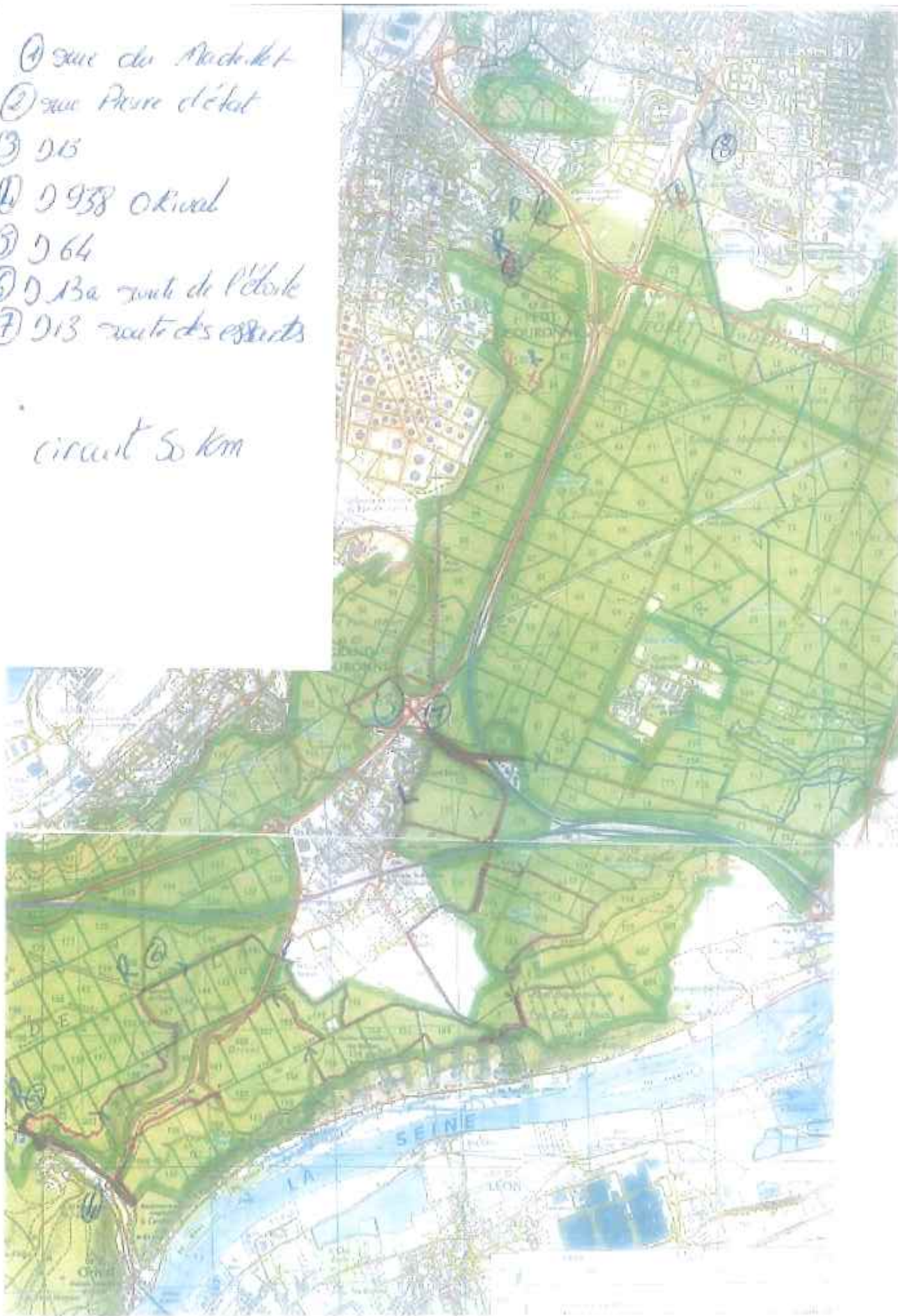
Stockage interne

Circuit 50 kms

GARMIN

- ① Rue des Madolets
- ② Rue Pierre d'Étôt
- ③ D15
- ④ D938 Orival
- ⑤ D64
- ⑥ D Ba route de l'école
- ⑦ D13 route des essarts

circuit 50 km



Description des routes traversées sur le parcours

50 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Entrée dans la forêt

Commune les Essarts

Sortie des chemins forestiers

Allée de la mare siflot

Traversée des deux rond point sur la D13 route des essarts en direction de Oissel

Ancienne route Oissel

Entrée dans la forêt de la Londe-Rouvray

Commune d'Orival

Chemin des sangles

Traversée rond point « le nouveau monde » D938

Traversée route des Moulineaux

Commune les Essarts

Route d'étoile traversée de la D132

Reprise de la D132a direction les essarts

Rue du champ du bois

Route des essarts direction premier rond point retour sur D13 direction Oissel

Entrée dans la forêt du Madrillet

Retour : Commune de Saint Etienne du Rouvray

rue de la mare Sansoure

Avenue Maryse Bastié

Rue Georges Bizet

Avenue de felling

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Roosevelt traversée rond en direction de

ARRIVÉ LE :

02 FEV. 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1

Rue du capitaine Fonck
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris
Avenue Sarvorgnan de brazza
Allée du chêne à Leu
Entrée dans la forêt communale du Grand-Quevilly



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 avril 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directeur de Réglementation
et des Lieux Publics

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed in a circular scribble.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-04-014

APD rallye des jonquilles le dimanche 23 avril 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 4 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « rallye des jonquilles cyclotouriste » le dimanche 23 avril 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Christian Souday, président du cyclo club de Maromme, domicilié 9 route de Duclair à Maromme (76) – 06 80 95 17 76 – christian.souday@free.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « rallye des jonquilles cyclotouriste » le dimanche 23 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 février 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 30 janvier 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 6 février 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 2 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 4 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

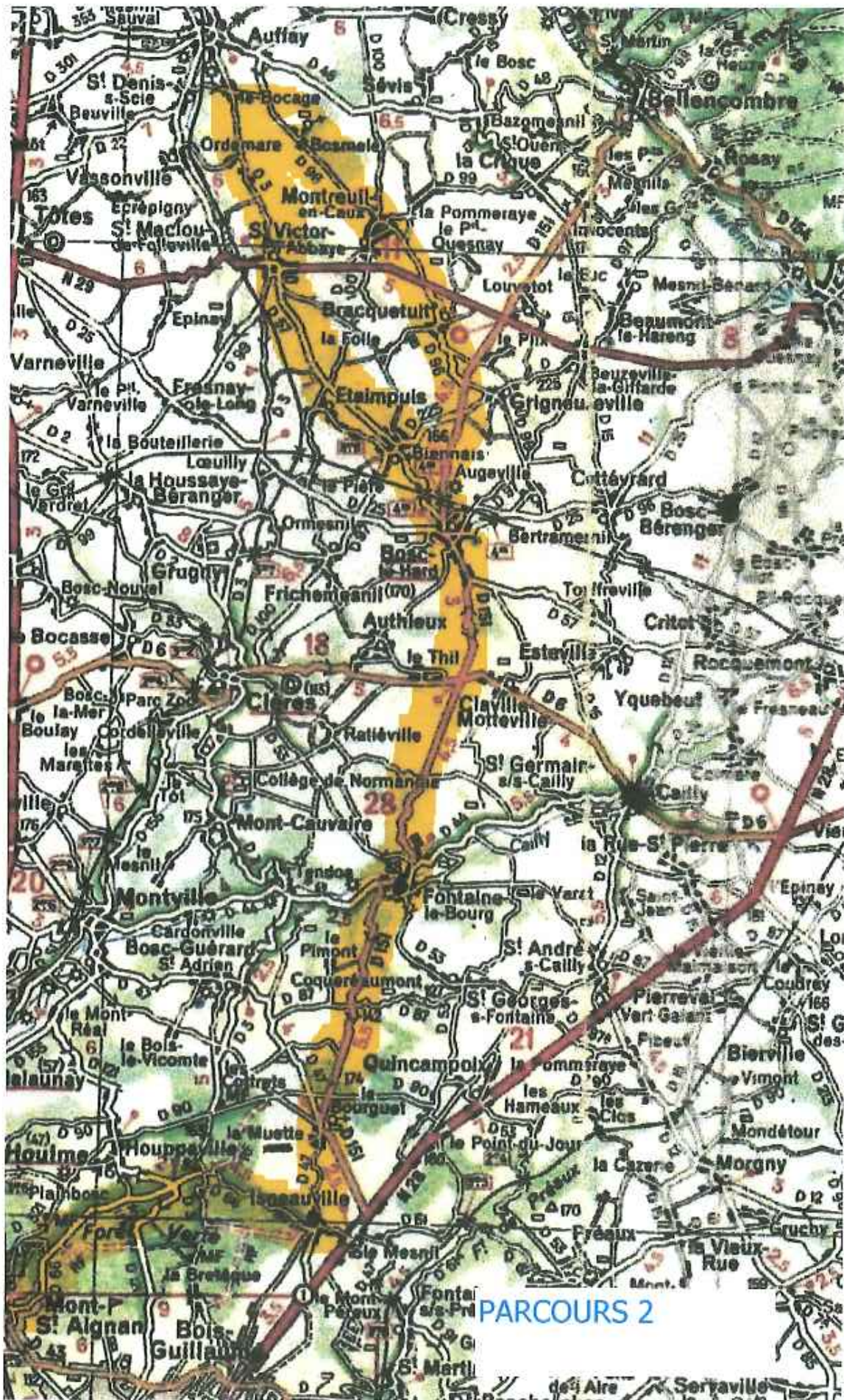


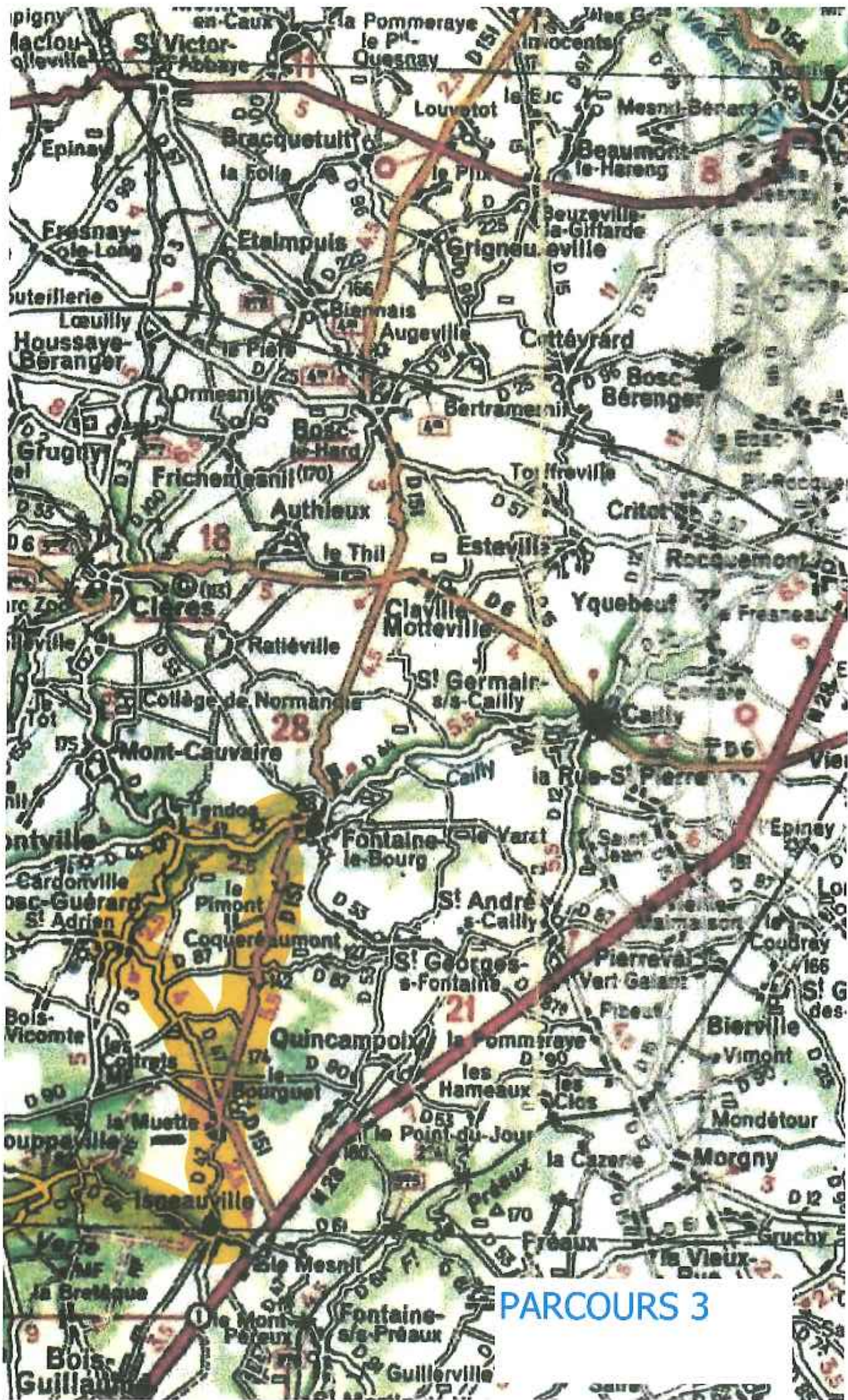
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



PARCOURS 1





**DECLARATION D'UNE MANIFESTATION
NON COMPETITIVE ET DE LOISIR
AVEC RESPECT DU CODE DE LA ROUTE**

(à effectuer un mois avant la date de la manifestation)

(Rallye automobile touristique, relais cycliste ou pédestre, randonnée cyclotouriste, pédestre,
en roller, raid, etc...)

- M. – Mme – Melle / **SOUDAY Christian**

Adresse 9 Route de Duclair **76150 MAROMME**

Tél : **06 80 95 17 76**

En ma qualité de Président représentant l'association : **Cyclo Club de Maromme**

déclare l'organisation de la manifestation suivante : **Rallye des Jonquilles cyclotouriste.**

prévue le : **Dimanche 23 Avril 2017**

Nombre de véhicules ou de participants : **100**

Départ échelonné : **OUI – NON**

Lieu et horaires de départ : **Maromme place de l'Eglise à 8h15**

Lieu et horaires d'arrivée : **Maromme place de l'Eglise de 11h15 à 12h30**

Itinéraire de la Manifestation et /ou plan joint.

Parcours N°1

Localités traversées (départ, points d'arrêts, arrivée)	Voies empruntées	Fourchette horaire	KM
MAROMME	Rue de la République	8h15	0
	Rue des Martyrs s/100m	<i>RD6015</i>	
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	Rue du Moulin à poudre	8h20	
ISNEAUVILLE	D66 Tunnel ferroviaire	8h40 / 8h50	10
FONTAINE LE BOURG	D47 /D151	8h55 /9h10	18
BOSC LE HARD	D151	9h10 / 9h30	25,5
Biennais	D57	9h15 / 9h40	27,5
ST VICTOR L'ABBAYE	D57	9h25 / 9h55	32,5
St Denis s/Scie - Le Bocage	D3	9h30 / 10h05	36,5
AUFFAY	D3	9h35 / 10h10	38
Hengleville S/Scie	D3	9h40 / 10h15	39,5
Saint Crespin	D3	10h00 /10h30	47
LONGUEVILLE S/Scie	D3	10h05 /10h35	48
MUCHEDEMENT	D77	10h15 /10h50	54
BELLENCOMBRE	D154	10h30 /11h10	64
BOSC LE HARD	D151	10h45 / 11h30	73
FONTAINE LE BOURG	D151	10h55 /11h45	81
La Muette	D151/D47		
ISNEAUVILLE	D47	11h10/12h10	89
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	D66		
	D66 Tunnel ferroviaire		
MAROMME		11h30/12h30	99
	Rue du Moulin à poudre		
	Rue des Martyrs s/100m		
	Rue de la République		



Parcours N°2

Localités traversées (départ, points d'arrêts, arrivée)	Voies empruntées	Fourchette horaire	KM
MAROMME	Rue de la République Rue des martyrs s/100m	8h15	0
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	Rue du Moulin à poudre D66 Tunnel ferroviaire	8h20 / 8h40 / 9h00	10
ISNEAUVILLE	D47 /D151	8h55 / 9h20	18
FONTAINE LE BOURG	D151	9h15 / 9h45	25,5
BOSC LE HARD	D57	9h20 / 9h55	27,5
Biennais	D57	9h30 / 10h10	32,5
ST VICTOR L'ABBAYE	D3	9h40 / 10h15	36,5
St Denis s/Scie Le Bocage	D3	9h45 / 10h20	38,5
Le Bosmèle	D96	9h50 / 10h30	41,5
MONTREUIL EN CAUX	D96	9h55 / 10h40	44
Bracquetuit	D96/D151	10h05/10h55	49
BOSC LE HARD	D151	10h20 / 11h20	57
FONTAINE LE BOURG	D151/D47		
La Muette	D47	10h45 / 11h55	65
ISNEAUVILLE	D66		
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	D66 Tunnel ferroviaire		
MAROMME	Rue du Moulin à poudre Rue des Martyrs s/100m Rue de la République	11h15 / 12h30	75

Parcours N°3

Localités traversées (départ, points d'arrêts, arrivée)	Voies empruntées	Fourchette horaire	KM
MAROMME	Rue de la République Rue des Martyrs s/100m Rue du Moulin à poudre	8h20	0
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	D66 Tunnel ferroviaire		
ISNEAUVILLE	D47	8h55 / 9h	10
La Muette	D47		
BOSC GUERARD	D3	9h20 / 9h30	16
Tendos	D44		19
FONTAINE LE BOURG	D151	9h40 / 10h	22
La Muette	D47		
ISNEAUVILLE	D66	9h50/10h10	30
N-D de BONDEVILLE (Long-Vallons)	D66 Tunnel ferroviaire		
MAROMME	Rue du Moulin à poudre Rue des Martyrs s/100m Rue de la République	10h15 / 10h45	40

Trois parcours avec tronc commun.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **4 avril 2017**

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la Prévention
et des Lieux Protégés



2

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-31-011

Arrêté d'homologation du circuit de karting de
Sotteville-sous-le-Val dit circuit de l'Europe.

homologation du Circuit de l'Europe situé à Sotteville-sous-le-Val.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M.TABART
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 mars 2017.

portant homologation du « Circuit de l'Europe », circuit en plein air permanent de karting situé à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 322-5, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande d'homologation du circuit permanent de karting en plein air dénommé "Circuit de l'Europe », présentée par M. Eric LE MOINE, propriétaire et gérant de l'établissement sis, Rue du Village, 76410 SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
- Vu le plan du circuit annexé à la demande d'homologation précisant le tracé,
- Vu le numéro de classement 76 13 17 0993 E 12 A 1143 pour la piste de karting de catégorie 1.2 d'une longueur de 1143 mètres, avec roulage dans le sens horaire, délivré le 03 janvier 2017 par la fédération française du sport automobile,
- Vu la visite sur place, effectuée le 06 février 2017 par la section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les avis émis par :

- le maire de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL le 23 février 2017,
- le président de la métropole Rouen Normandie le 02 février 2017,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 20 janvier 2017,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 27 février 2017,
- le représentant de la fédération française du sport automobile – karting le 28 février 2017,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 07 février 2017,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 13 janvier 2017,
- le directeur départemental des territoires et de la mer relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 le 22 mars 2017,
- la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors des séances du 01 et 29 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'homologation du circuit de karting en plein air permanent situé Rue du Village à SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, dénommé "Circuit de l'Europe", dont le plan figure en annexe du présent arrêté, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La configuration et les règles d'utilisation du circuit doivent rester conforme à la demande d'homologation pendant toute la durée autorisée.

Article 2 – Cette piste de karting en plein air, d'une longueur de 1143 mètres et d'une largeur minimum de 7 mètres, comportant un revêtement en enrobé hydrocarboné et une pente d'environ 2 %, et dont les caractéristiques doivent rester conformes aux Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting pendant toute la durée de l'homologation, est classée en catégorie 1.2.

Aucun véhicule deux roues n'est admis sur cette piste.

Le nombre maximum de karts pouvant évoluer simultanément sur la piste est de 30 pour les karts de catégorie B2 et 25 pour les karts de catégorie B1 et A.

Les karts de catégorie A, B1 et B2 ne peuvent, en aucun cas, évoluer en même temps.

Pour les pilotes de karts âgés de 7 à 13 ans (la notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu), les véhicules, équipements et conditions de fonctionnement sont ceux prévus par les Règles Techniques et de Sécurité en vigueur. Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissance différentes.

L'ensemble des pilotes doivent avoir une tenue vestimentaire et des équipements de protection adaptés et conformes aux normes de sécurité.

Article 3 – Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant doit respecter les jours et horaires de fonctionnement, à savoir tous les jours de 09h00 à 21h00.

L'exploitant doit s'assurer qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne soit pas franchie.

Article 4 – Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire / gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 5 – L'exploitant doit afficher, dans le passage du public, une copie du règlement intérieur du site, de l'assurance en cours de validité, du présent arrêté préfectoral d'homologation ainsi que la liste des numéros d'appel des services d'urgence.

Article 6 – Les mesures générales édictées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexées au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 7 – L'exploitant du « circuit de l'Europe » est responsable des accidents de toute nature relatifs au fonctionnement de cet établissement. À ce titre, il doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous risques.

Article 8 – Aucune compétition en présence de spectateurs ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale. Toute demande en ce sens, aux fins d'autorisation, doit être adressée à l'autorité préfectorale au plus tard deux mois avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 – L'homologation du circuit peut être retirée, à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et / ou de la tranquillité publiques.

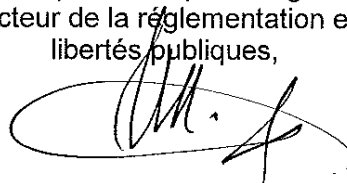
Article 10 – L'exploitant du « Circuit de l'Europe » doit solliciter, trois mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté, le renouvellement de l'homologation de la piste.

Ce délai s'applique également aux demandes d'homologation consécutives aux modifications de configurations du circuit.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le président de la métropole Rouen Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services de secours et d'incendie et le représentant de la fédération française du sport automobile – karting, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. Eric LE MOINE, propriétaire-exploitant du « Circuit de l'Europe ».

Fait à Rouen, le 31 mars 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

AVIS :

J'émet un avis favorable au renouvellement de l'homologation du circuit sous réserve du respect des prescriptions suivantes :


1. Garantir en toutes circonstances l'accès des engins de secours à la piste et aux bâtiments d'exploitation au moyen de voies carrossables aménagées à partir de rue du Village présentant les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur 3 mètres (bandes de stationnement exclues) ;
 - hauteur libre 3,5 mètres ;
 - pente inférieure à 15% ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons.
2. Prendre toute disposition pour que la circulation et le stationnement des véhicules ne puisse entraîner une difficulté d'accessibilité aux abords des plans d'eau assurant la défense extérieure contre l'incendie la réserve incendie. Un emplacement d'une surface de 32 m², parfaitement signalé au moyen d'un écriteau « aire d'aspiration » sera aménagé à cette fin.
3. Permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours public au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.
4. Constituer les stockages de carburant dans des locaux isolés, ventilés, pourvus d'une rétention et spécialement dédiés à cette activité. La capacité utile de la rétention du bac devra pouvoir contenir la totalité de la capacité du plus grand réservoir installé.
5. Disposer dans les locaux de maintenance des karts :
 - au moins un extincteur de nature et de capacité appropriée aux risques ;
 - un bac de rétention sous les récipients contenant des huiles et du carburant ;
 - un bac à sable muni d'une pelle de projection ;
 - un affichage prescrivant l'interdiction de fumer et de procéder à des travaux utilisant des points chauds ou des flammes nues.
6. Respecter les dispositions suivantes pour les bâtiments et locaux appelés à recevoir du public :
 - l'exploitant veillera à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 - les dégagements (portes, couloirs) seront maintenus libre en permanence,
 - L'exploitant fera procéder périodiquement aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques ; électricité, éclairage de sécurité, extincteurs...

En outre, les mesures suivantes devront être observées par l'exploitant et les organisateurs durant les entraînements et les compétitions sportives :

7. Assurer le libre accès des équipes de secours en tout point du circuit.
8. Prendre toutes dispositions propres à :
 - déceler rapidement toute situation accidentelle ou accidentogène ;
 - interrompre promptement le déroulement de l'activité en cours ;
 - transmettre l'alerte par téléphone aux services de secours publics ;
 - accueillir et guider les secours publics dépêchés sur place ;
 - rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs-pompier.

9. Aménager, délimiter et baliser les accès et les zones réservées au public de façon à :
- prévenir tous risques d'atteinte du fait d'événements accidentels tels que : sortie de piste d'un concurrent, bousculades, heurts avec un véhicule, chute de matériaux ... ;
 - organiser un service d'ordre interne afin de faire respecter les conditions d'occupation des lieux et les interdictions à observer.
10. Mettre en place des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques, aux abords des zones où le risque d'incendie est identifié.
11. Désigner des personnes compétentes pour la mise en œuvre des extincteurs et autres moyens de premiers secours mis en place. Ces personnels seront dotés d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision,

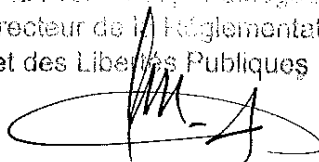


Lieutenant-Colonel David AUDOUIN

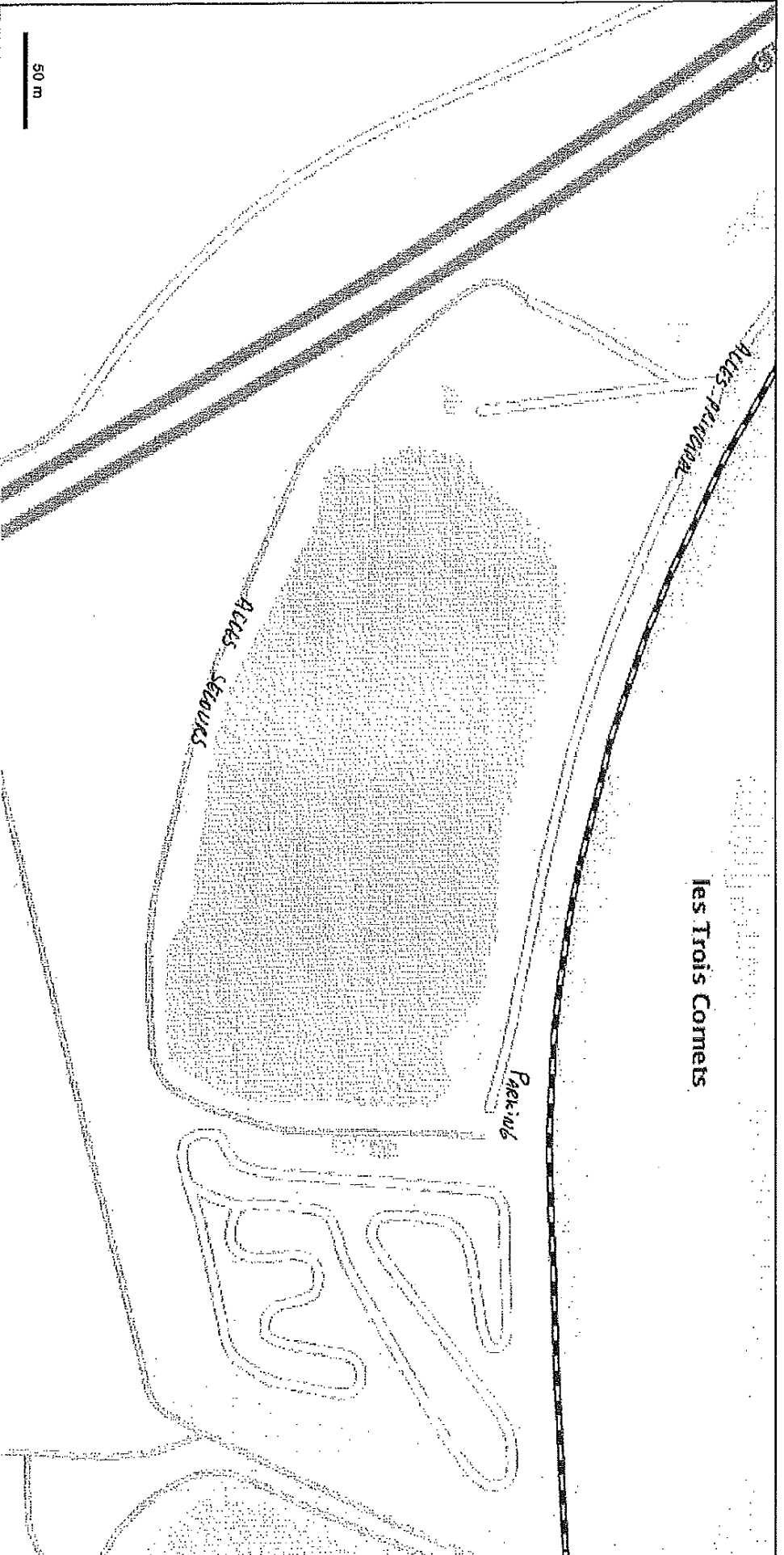
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **31 MARS 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Marc RENAUD



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 06' 44" E
Latitude : 49° 18' 53" N

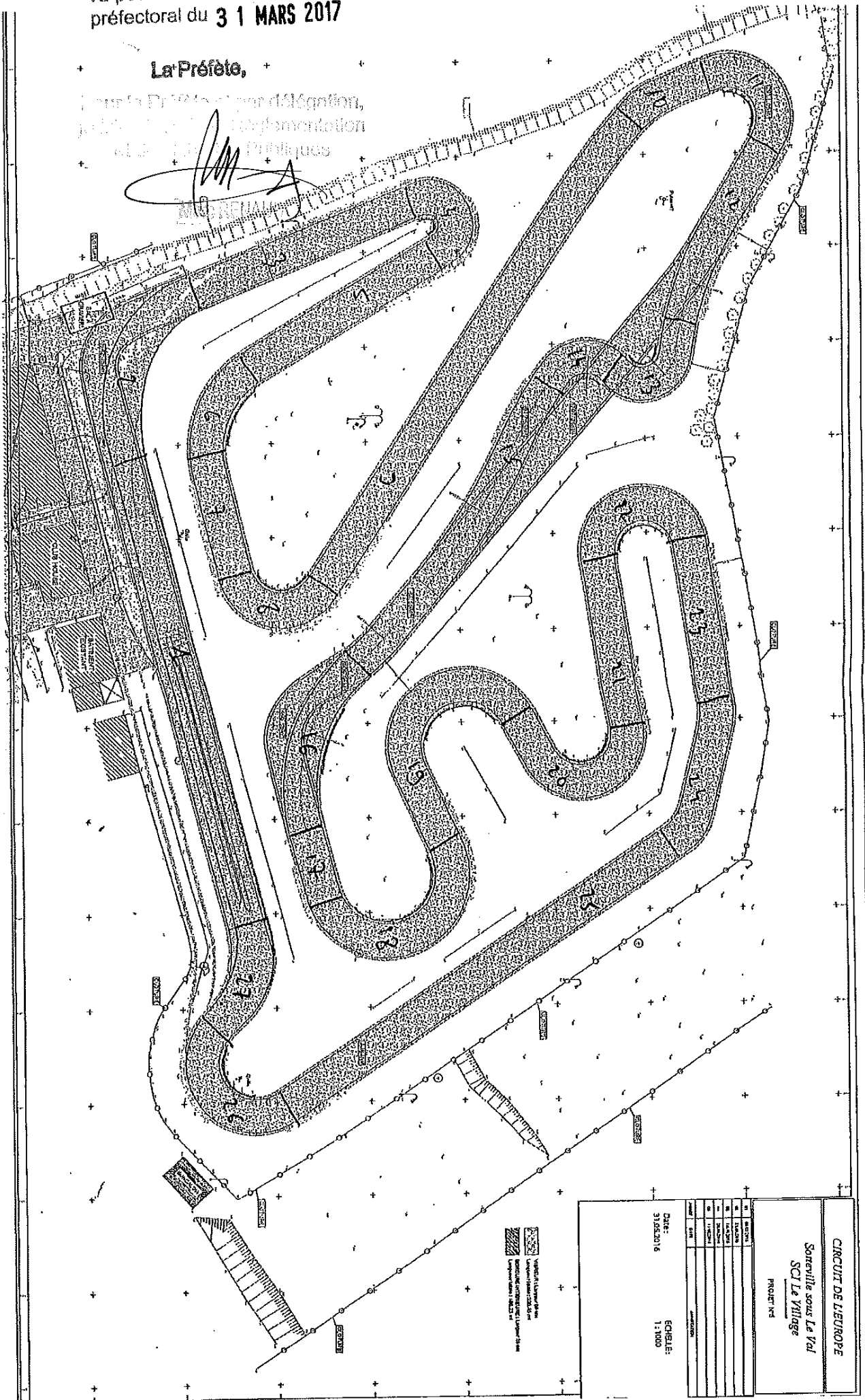
Plan 1/25000

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le Préfète,

pour la Préfecture de la Région de la Seine-Normandie,
 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement
 de la Région de la Seine-Normandie

et de l'Équipement
 de la Région de la Seine-Normandie
 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement
 de la Région de la Seine-Normandie



CIRCUIT DE L'EUROPE																									
Sotteville sous Le Val																									
SCI Le Village																									
PROJET n°4																									
Date: 31.03.2016																									
Echelle: 1:1000																									
<table border="1"> <tr> <th>N°</th> <th>NOM</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		N°	NOM	DATE																					
N°	NOM	DATE																							

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-30-002

**Arrêté de dérogation concernant une promenade
touristique des boucles de Seine en Harley-Davidson le 09
avril 2017 par l'association DNC**

*Balade en Harley-Davidson par l'association Ducs de Normandie Chapter le 09 avril
2017...environ 70 véhicules reliant St Jean du Cardonnay à Honfleur via les boucles de la Seine.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M.TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 mars 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une promenade touristique des boucles de Seine en Harley-Davidson le 09 avril 2017 par l'Association Duucs de Normandie Chapter.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Frédéric DUCLOS, de l'Association Duucs de Normandie Chapter (tél : 06 84 57 61 22) pour organiser une promenade touristique des boucles de Seine en moto Harley-Davidson le 09 avril 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 08 mars 2017 ;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 février 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 09 mars 2017 ;
- le président de la métropole Rouen Normandie le 27 mars 2017 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 15 mars 2017 ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 23 février 2017 ;
- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 20 février 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 910, RD 982, RD 6015, RN 282 et A 131 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 490, RD 910, RD 982, RD 6015, RN 282 et A 131

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Frédéric DUCLOS.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017.

Pour la préfète et par déléation,
pour le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Départ: Saint-Jean-du-Cardonnay, Rue Albert Einstein
Casque, gants, chaussures montantes : c'est vital

D6015

Continuer sur : D6015

0.5 km 00h00

D43

Au rond-point, prendre la 1ère sortie: D43

0.6 km 00h00 Vitesse limitée à 50 km/h sur 1.4 km

8.5 km 00h10

B Etape A: Saint-Pierre-de-Varengue, Route de Duclair

8.5 km 00h10 Succession de virages sur 0.4 km

9 km 00h10 Vitesse limitée à 50 km/h

9 km 00h10

Prendre à gauche: Route de l'Ânerie

10 km 00h13

Traverser Duclair

10 km 00h13 Prendre à droite: D982

14 km 00h21 Vitesse limitée à 50 km/h sur 0.4 km

Sortie de Duclair

14 km 00h21

D982

Continuer sur : D982

16 km 00h23 Virage à droite

17 km 00h24 Continuer sur : D982

18 km 00h25 Vitesse limitée à 50 km/h

18 km 00h25

Traverser Le Trait

19 km 00h27 Prendre à droite: Rue Pierre Leroux

Sortie de Le Trait
19 km 00h28

C Etape B: Le Trait, Rue Pierre Leroux
19 km 00h28 Prendre à gauche: Commandant Bouan
20 km 00h28 Prendre à droite: D982

22 km 00h33 Vitesse limitée à 50 km/h
27 km 00h40

Traverser Caudebec-en-Caux

28 km 00h44 Au rond-point, Rue Saint-François, prendre la 2nde sortie: D81
Sortie de Caudebec-en-Caux
29 km 00h46

D81
Continuer sur : D81

32 km 00h50 Vitesse limitée à 30 km/h
38 km 01h00

D Etape C: Norville, D81
41 km 01h03

A Notre-Dame-de-Gravenchon, continuer

41 km 01h03

D373
Au rond-point, prendre la 2nde sortie: D373

41 km 01h03

Traverser Notre-Dame-de-Gravenchon

42 km 01h06 Vitesse limitée à 30 km/h
43 km 01h06 Au rond-point, prendre la 2nde sortie: D373 / Rue Henri Messenger
43 km 01h06 Vitesse limitée à 30 km/h

43 km 01h07 Au rond-point, Avenue du Président Kennedy, prendre la 3ème sortie: D110 / Avenue
du Président Kennedy
43 km 01h07 Au rond-point, prendre la 1ère sortie: D81

Sortie de Notre-Dame-de-Gravenchon
45 km 01h09

D81
Continuer sur : D81

45 km 01h10

Traverser Lillebonne

46 km 01h10 Au rond-point, prendre la 2nde sortie: D81

46 km 01h10 Virage à droite

Sortie de Lillebonne

46 km 01h11

D81

Continuer sur : D81

46 km 01h11

D982

Continuer sur : D982

52 km 01h17 Traversée de Les Alluvions

53 km 01h18

E Etape D: Tancarville, D982

53 km 01h19 Vitesse limitée à 50 km/h sur 0.3 km

53 km 01h19 Virage à droite

55 km 01h21 Virage à droite

55 km 01h21

A131

E5

Au rond-point, prendre la 2nde sortie: A131 / E5 en direction de :

Le Havre

Gonfreville-l'Orcher

Pont de Normandie

Zone Industrielle Portuaire

72 km 01h30

N282

E5

Continuer sur : N282 / E5

75 km 01h32

D6015

Continuer sur : D6015

75 km 01h32

Entrer dans Le Havre

78 km 01h38 Prendre la sortie
78 km 01h39 Prendre à gauche: Boulevard de Léningrad
78 km 01h39 Continuer sur : Boulevard de Graville
78 km 01h39 Prendre à droite: Rue du Docteur Piasceki
78 km 01h42

F Arrivée: Le Havre, Rue du Docteur Piasceki



Le Havre → Honfleur



<https://www.viamichelin.fr/print/map?latitude=49.450718&longitude=0.2620239&zo...> 09/02/2017

Recherchez un hôtel	
Tous les hôtels à Honfleur	
Il n'y a que des avantages à réserver un hébergement sur ViaMichelin	
Plus de 600 000 hébergements, dont la sélection Michelin	0.1 km 00h00
	0.3 km 00h00
	0.4 km 00h01
Recherche autour d'une adresse	0.4 km 00h01
	0.5 km 00h01
Disponibilité en temps réel	0.6 km 00h02
	0.8 km 00h02
	0.9 km 00h03
	1.1 km 00h04
	1.1 km 00h04
	1.2 km 00h04
	1.2 km 00h04
	3.5 km 00h11
	4 km 00h11
	4.5 km 00h14
	5 km 00h14
	5.5 km 00h17
	5.5 km 00h17
	6 km 00h18
	7 km 00h20
	7.5 km 00h21
	10 km 00h23
	13 km 00h27
	13 km 00h27
	13 km 00h27
	14 km 00h29
	17 km 00h31
	21 km 00h33
	21 km 00h34

A

Départ: Le Havre, Avenue Foch
 Faites laire votre smartphone pendant vos trajets

Sortir de Le Havre
 Continuer sur : D6015 / Place de l'Hôtel de Ville
 Ⓣ Vitesse limitée à 30 km/h
 ➡ Prendre à droite: Rue de Paris
 Continuer sur : Place du Général de Gaulle
 ➡ Tourner à gauche
 ➡ Puis immédiatement, prendre à droite: Rue Gustave Lennier
 ➡ Prendre à gauche: Rue de Richelleu
 ➡ Prendre à droite: Quai Videcoq
 ➡ Prendre à gauche: Pont Notre-Dame
 ➡ Au rond-point, prendre la 1ère sortie: Rue du Général Faidherbe
 ➡ Au rond-point, Rond-Point Giovanni Da Verrazzano, prendre la 2nde sortie: Avenue Lucien Corbeaux
 Ⓣ Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km
 ⚠ Virage à droite
 Sortie de Le Havre

Traverser Le Havre
 Continuer sur : Avenue Lucien Corbeaux
 ➡ Continuer à droite: Avenue Lucien Corbeaux
 Continuer sur : Avenue Christophe Colomb
 ➡ Continuer à droite: Avenue Christophe Colomb
 Continuer sur : Avenue du 16ème Port
 Ⓣ Vitesse limitée à 30 km/h
 ➡ Au rond-point, prendre la 2nde sortie: Avenue du 16ème Port
 Sortie de Le Havre

Continuer sur : Avenue du 16ème Port
 ➡ Continuer à droite: Avenue du 16ème Port

Continuer sur : Route Industrielle
 Traversée de Gonfreville-l'Orcher
 Ⓣ Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km

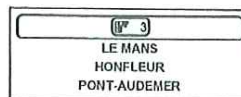
➡ Au rond-point, prendre la 3ème sortie en direction de :



➡ Puis immédiatement, prendre à droite: A29 en direction de :



➡ Pont de Normandie
 ➡ Pont de Normandie : Péage : 5.40 EUR
 ➡ Prendre sortie en direction de :



Recherchez un hôtel	
Tous les hôtels à Honfleur	
Il n'y a que des avantages à réserver un hébergement sur ViaMichelin	
Plus de 600 000 hébergements, dont la sélection Michelin	22 km 00h36
Recherche autour d'une adresse	22 km 00h36
Disponibilité en temps réel	23 km 00h36
	23 km 00h36
	23 km 00h36
	24 km 00h38
	24 km 00h39
	24 km 00h39
	24 km 00h39
	24 km 00h39
	24 km 00h40
	24 km 00h40
	24 km 00h40
	24 km 00h40
	24 km 00h40
	25 km 00h41

D580 Au rond-point, prendre la 1ère sortie: D580 en direction de :

CAEN
DEAUVILLE
TROUVILLE
HONFLEUR

Au rond-point, prendre la 2nde sortie: D580

A La Rivière-Saint-Sauveur, Au rond-point, prendre la 3ème sortie : D580

Traverser Honfleur
Continuer sur : D580 / Cours Jean de Viëgne

Au rond-point, Rond-Point Camot, prendre la 3ème sortie: D580 / Rue des Vases

Vitesse limitée à 50 km/h

Sortie de Honfleur

Prendre à droite: Qual Tostain

Entrer dans Honfleur

Prendre à gauche: Qual de la Quarantaine

Continuer à droite: Qual de la Quarantaine

Prendre à gauche: Qual Sainte-Catherine

⚠ Cette route est à fermeture périodique - Veuillez vérifier son accessibilité

Vitesse limitée à 20 km/h sur 0.2 km

B

Arrivée: Honfleur, Qual Sainte-Catherine
Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 MARS 2017**

La Préfète,
 po / le chef de bureau


Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-04-007

Balade en motos anciennes

Tancarville-Honfleur-Tancarville par Moto Morini Passion

le 16 avril 2017

Balade le 16 avril 2017 d'environ 100 motos anciennes Morini reliant Tancarville à Honfleur avec retour à Tancarville par l'association Moto Morini Passion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 avril 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade en motos anciennes « Tancarville – Honfleur -Tancarville » organisée le 16 avril 2017 de 09h00 à 19h00 par l'association Moto Morini Passion.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe MORINI, président de l'association Moto Morini Passion (tél : 06 62 91 28 88), pour organiser une balade en motos anciennes le 16 avril 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 24 mars 2017 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 mars 2017 ;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mars 2017,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
 - le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 20 février 2017.

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 182 et RD 910, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RN 182 et RD 910.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Philippe MORINI.

Fait à Rouen, le 04 avril 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Une équipe de sécurité est prévue, elle a en charge de surveiller les carrefours dangereux, ou les ronds point en descendant de moto pour se faire voir des automobilistes et des participants, cette équipe en amont prévient les automobilistes venant en sens inverse.

Les voitures suiveuses sont munies d'un gyrophare pour prévenir tout automobiliste venant en même sens.

Parcours du dimanche 16 avril Matin groupe 1

VILLE	Heure	Route	Regroupement
Tancarville	9h15	D910	
Pont de Tancarville	9h25	N182	Parking sortie du pont
Marais Vernier	9h40	D103/D100	
Saint Sanson de la Roque	9h50	D39/D90	Parking du phare
Arrêt phare de Saint Sanson de la Roque 30 mn			
Foulbec	10h30	D312	Parking le long de la route
Conteville	10h40	D312	
Berville sur Mer	10h45	D312	Parking sortie de la ville
Honfleur	10h55	D580	Parking Point P
Arrêt Honfleur			

- Visite du pont de Normandie en bateau
- Repas au restaurant le Lutétia
- Visite de la Ville d'Honfleur

Parcours du dimanche 16 avril Après-midi groupe 2

VILLE	Heure	Route	Regroupement
Honfleur	16h45	D580/D312	
Saint Pierre du Val	17h00		
Foulbec	17h25	D99	Parking sortie de la ville
Le Marais Vernier	17h35	D103	
Arrêt : La Grand Mare 20 mn			
Saint Aubin sur Qullebeuf	18h05		Arrêt cale du bac
Qullebeuf sur Seine	18h10		
Tancarville	19h00		

Documents annexés

Carte des balades - Attestation de police d'assurance

Copies

3 exemplaires : Préfecture de Seine Maritime, préfecture du Calvados, Préfecture de l'Eure

1 exemplaire : Mairies des villes et village traversés.

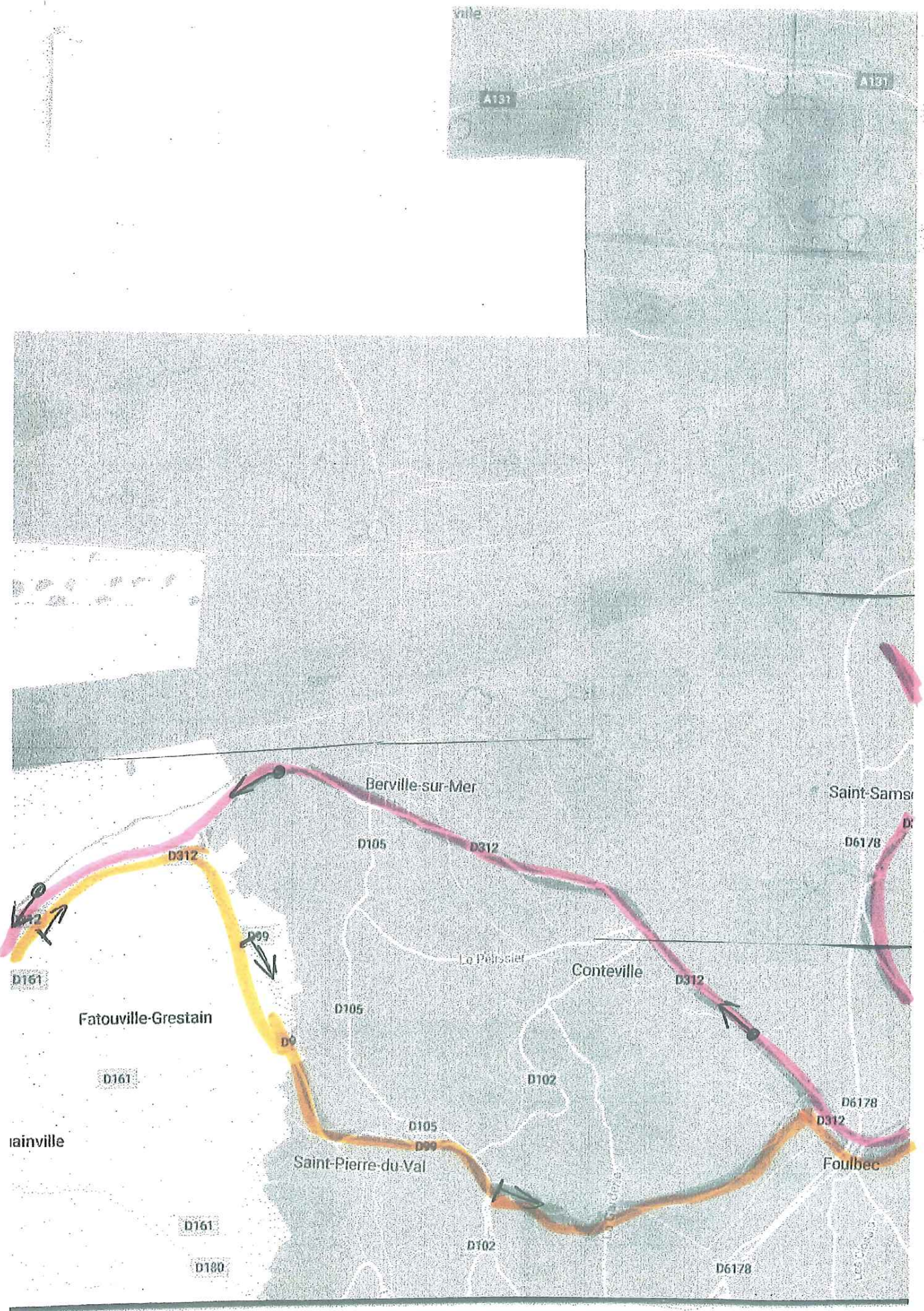
Fait à Nointot le 7 février 2017

Philippe Morini

Président du Moto Morini Passion

Moto Morini Passion Association loi de 1901
 Entraide, Respect, Solidarité, Echange
motomorinipassion@free.fr
www.motomorini-passion.fr
 1674 route de Mirville 76210 NOINTOT France

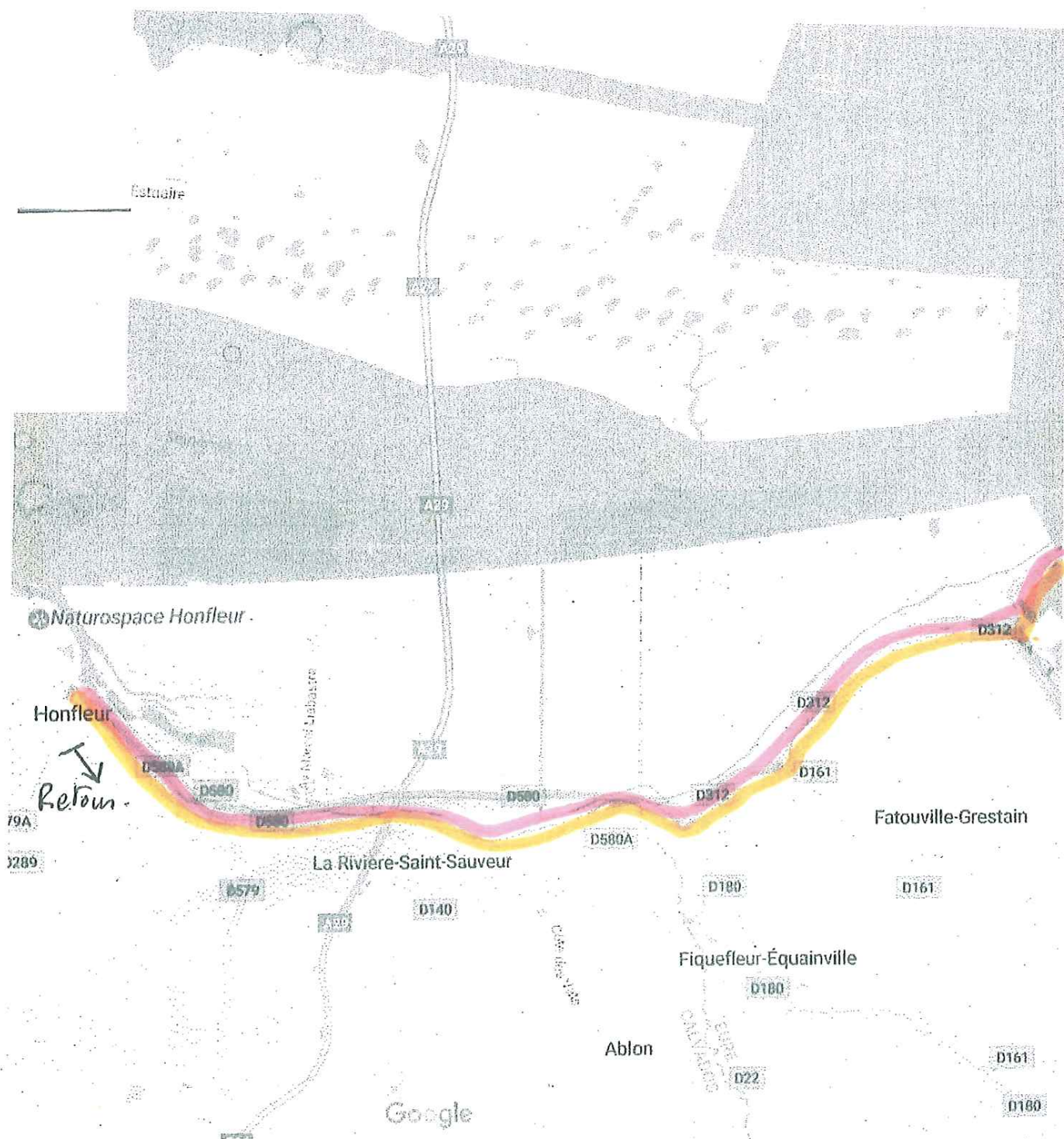




La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau

Gaspard FORMERY

Google Maps



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-04-008

Balade en motos anciennes

Tancarville-Merville-Tancarville par Moto Morini Passion

le 16 avril 2017

Balade le 16 avril 2017 d'environ 85 motos anciennes Morini reliant Tancarville à Merville avec retour à Tancarville par l'association Moto Morini Passion



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 avril 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade en motos anciennes « Tancarville – Merville -Tancarville » organisée le 16 avril 2017 de 09h00 à 19h00 par l'association Moto Morini Passion.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe MORINI, président de l'association Moto Morini Passion (tél : 06 62 91 28 88), pour organiser une balade en motos anciennes le 16 avril 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 17 février 2017 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 mars 2017 ;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 février 2017,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
 - le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 17 mars 2017

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 182 et RD 910, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RN 182 et RD 910.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Philippe MORINI.

Fait à Rouen, le 04 avril 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Parcours du dimanche 16 avril Matin Groupe 2

VILLE	Heure	Route	Regroupement
Tancarville	9h15	D910	
Pont de Tancarville	9h25	N182/D6178	Parking sortie du pont
Foulbec		D312	
Conteville		D312	
Berville sur mer		D312/D500	
La rivière saint Sauveur		D579/D288	Parking sortie La Rivière ST Sauveur
Bonneville sur Touques	10h	D288	
Arrêt - Bonneville sur Touques 20 min			
		D288/D288A/D27	
Tourgéville		D27/D400/D400A	Parking avant entrée à Cabourg
Cabourg		D513/D514	
Merville-Franceville	11h		
Arrêt Merville-Franceville			

- Repas au restaurant le Relai (Merville)
- Visite du site « la batterie de Merville »

Parcours du dimanche 16 avril Après-midi Groupe 2

VILLE	Heure	Route	Regroupement
Merville-Franceville	16h40	D233	
Gonneville en Auge	16h50	D95A/D513	
Varaville	16h55	D27/D45	Parking aménagé sur D27
Branville	17h15	D450	
Bourgeauville	17h25	D450/D118	
Beaumont en Auge	17h30		Place de Beaumont
Arrêt - Beaumont en Auge 30min			
	18h	D118/D58/D579	
La Rivière Saint Sauveur	18h20	D580/A29	Parking accotement descente vers la Rivière saint Sauveur
Pont de Normandie	18h35	Route de l'estuaire/D982/D112	Parking après péage pont de Normandie
La Cerlangue	18h55	D39	
Tancarville le Haut	19h		

Documents annexés

Carte des balades - Attestation de police d'assurance -

Copies

3 exemplaires : Préfecture de Seine Maritime, préfecture du Calvados, Préfecture de l'Eure

1 exemplaire : Mairies des villes traversées.

Fait à Nointot le 7 février 2017

Philippe Morini

Président du Moto Morini Passion

Moto Morini Passion Association loi de 1901

Entraide, Respect, Solidarité, Echange

motomoriniPASSION@free.fr

www.motomorini-passion.fr

1674 route de Mirville 76210 NOINTOT France

La Carte : rassemblement morini grande balade V3 1-4



La Carte : Rassemblement Morini grande balade V3 2-4



La Carte : Rassemblement Morini V3 3-4



La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Bureau

Imprimer Carte & Roadbook

La Carte : rassemblement morini grande balade v3 4-4

Gaspard FORMERY



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-31-010

Slalom sur route de Jumièges les 27 et 28 mai 2017

compétition automobile de slalom sur route à Jumièges, route du Conihout les 27 et 28 mai 2017.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 31 mars 2017

**Portant autorisation d'organiser le « Slalom sur route de Jumièges » les 27 et 28 mai
2017 sur la route du Conihout à Jumièges.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club, sise 503 route du Conihout à JUMIEGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 27 et 28 mai 2017 le « Slalom sur route de Jumièges »,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le permis d'organisation n° 169 délivré le 16 février 2017 par la Fédération Française du Sport Automobile,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- . le président de la métropole Rouen Normandie le 20 mars 2017,
- . le maire de Jumièges le 09 janvier 2017,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mars 2017,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 février 2017,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 20 mars 2017,
- . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 17 mars 2017,
- . le directeur départemental des territoires et de la mer le 29 mars 2017;
- . le représentant de la fédération française du sport automobile le 02 mars 2017,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 29 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser les 27 et 28 mai 2017, une épreuve automobile de Slalom sur route, comptant pour la coupe de France des Slaloms et pour le championnat des Slaloms de la ligue régionale de Normandie, intitulée « Slalom sur route de Jumièges », sur la route du Conihout à Jumièges.

Les vérifications administratives et techniques se déroulent le 27 mai 2017 de 14 H 00 à 19 H 00 et 28 mai 2017 de 07 H 00 à 10 H 00.

Les essais ont lieu le 28 mai 2017 (de 8 H à 10 H 15 pour les non chronométrés, de 10 h 30 à 12 h 15 pour les chronométrés).

Le début de la course est programmé le 28 mai 2017 à 13 h 30.

Les horaires des essais et de la course sont toutefois susceptibles d'être modifiés par la direction de course.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

Avant l'ouverture de la course, M. Pierre VIGNE, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de Slalom.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de l'épreuve même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de contrôle et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité), doivent rester visibles et dégagés en permanence.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

L'organisateur s'engage à prendre des mesures pour éviter tout dérangement de l'avifaune et toute incidence sur les milieux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (Boucles de Seine-Aval, Estuaire et Marées de la Basse Seine et Abbaye de Jumièges).

Le responsable technique s'engage à faire poser du grillage à mouton sur les fils barbelés longeant l'épreuve et ne pouvant être enlevés.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur technique est M. Pierre VIGNE joignable à tout moment au numéro suivant : **06 89 23 73 98.**

Le directeur de course est M. Lucien VARANGLE.

Les directeurs de course adjoints sont MM. Hubert VERGNORY, Erwin MAWDSLEY et Jean-Pierre DUMAS.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS situé place Martin du Gard à Jumièges est placé sous l'autorité de M. Sébastien DEUIL, responsable sécurité, joignable à tout moment au **06.07.68.90.33.**

En cas d'accident, M. Sébastien DEUIL est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points du parcours et des voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, de deux ambulances privées agréées, d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15 et d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule ...).

Moyens de communication

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la course de côte font l'objet d'un arrêté de la métropole Rouen Normandie et/ou d'arrêtés municipaux.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

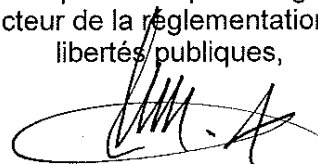
Article 5 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Jumièges, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et de la mer et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 31 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

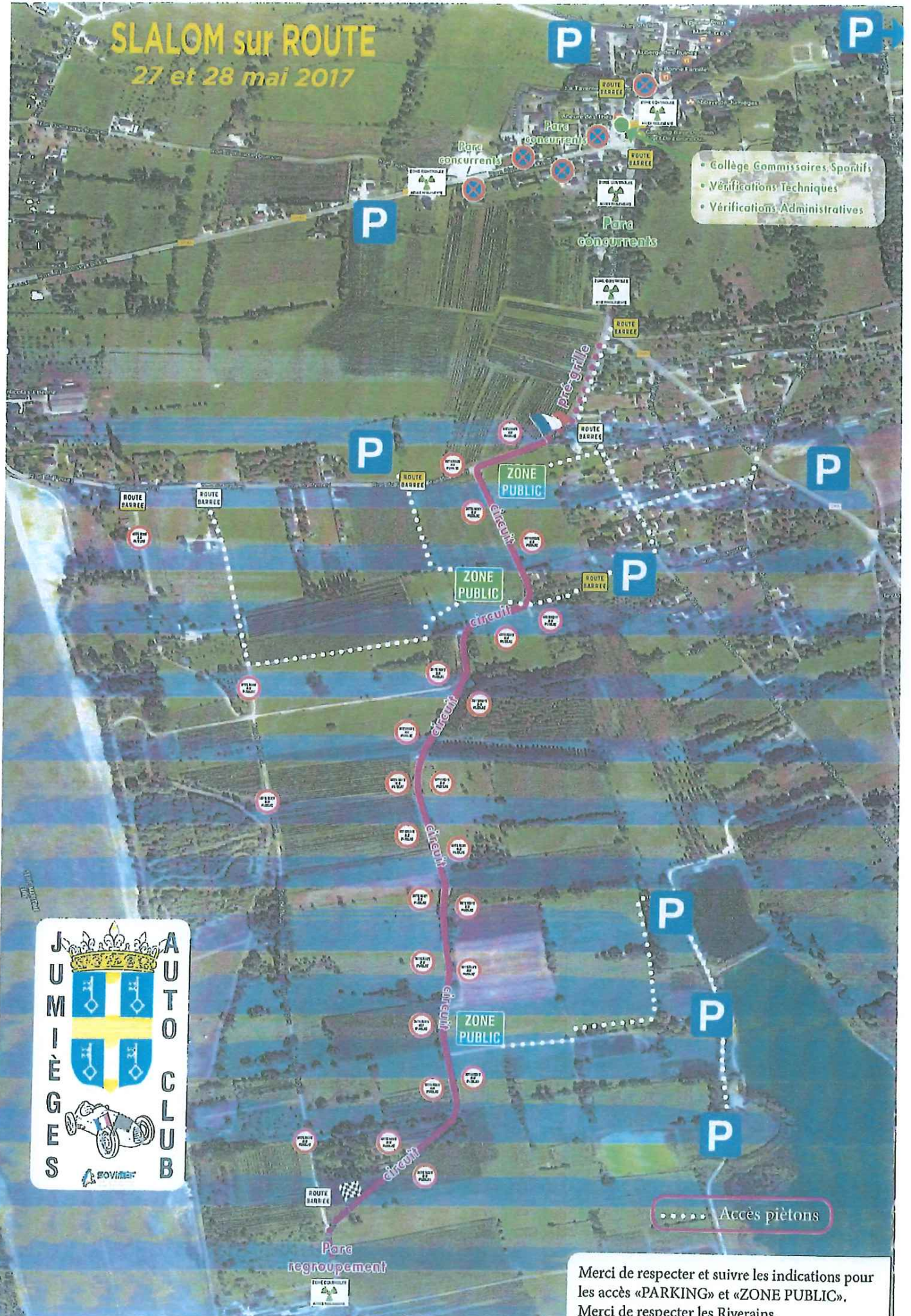
Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

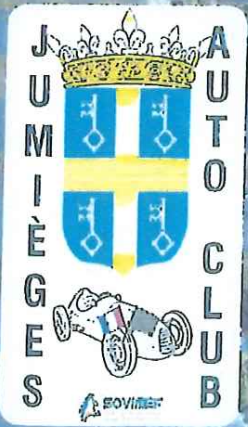
(Rayer les mentions inutiles)

SLALOM sur ROUTE

27 et 28 mai 2017



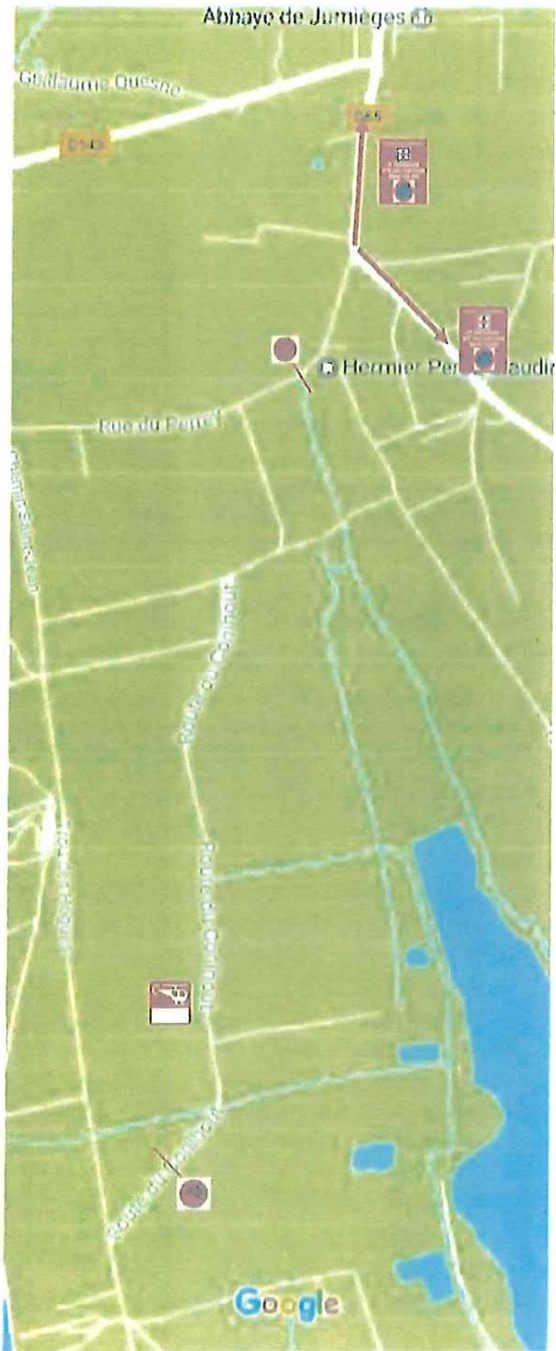
- Collège Commissaires Sportifs
- Vérifications Techniques
- Vérifications Administratives



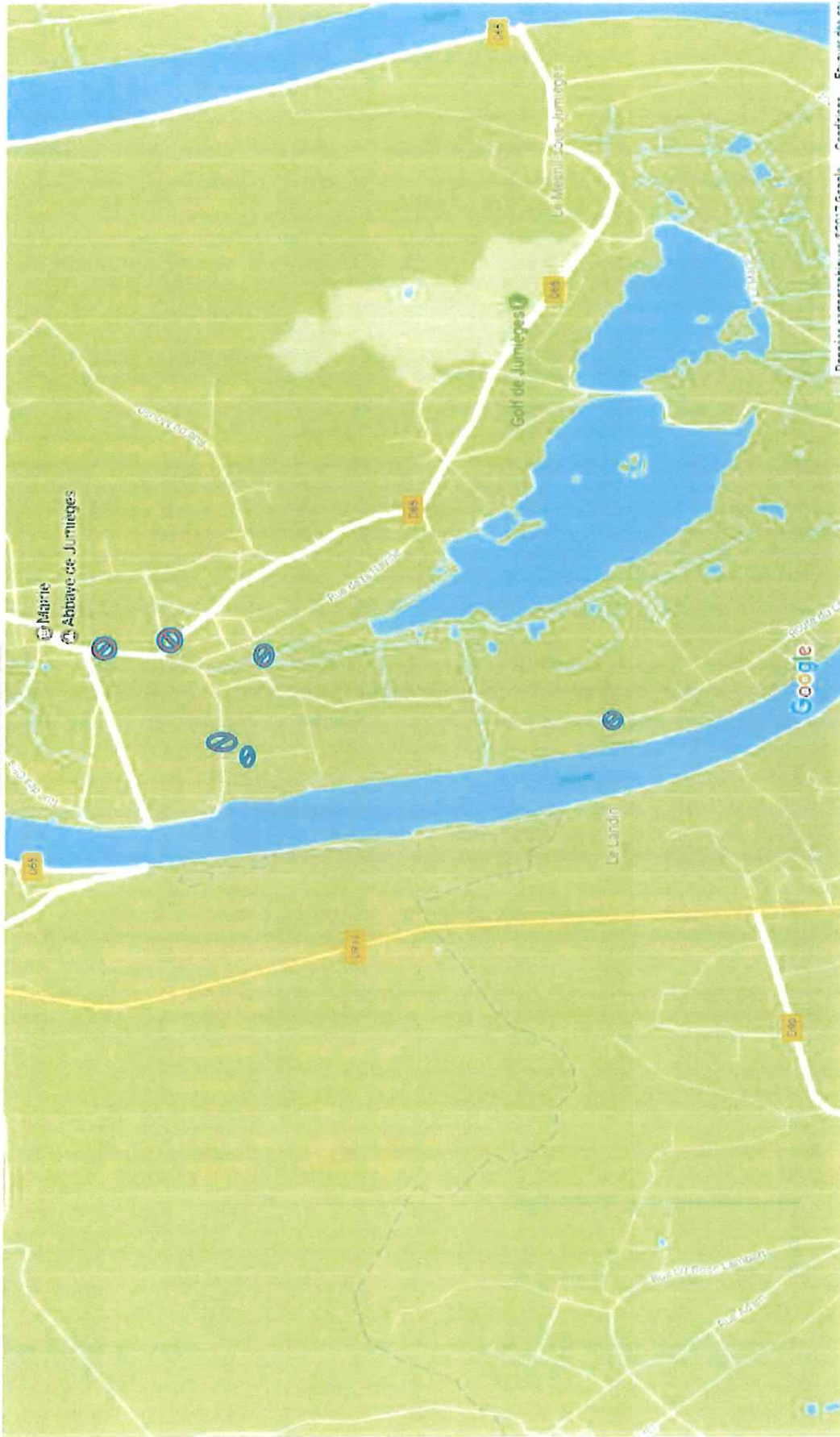
..... Accès piétons

Merci de respecter et suivre les indications pour les accès «PARKING» et «ZONE PUBLIC». Merci de respecter les Riverains.

EVACUATION SANITAIRE

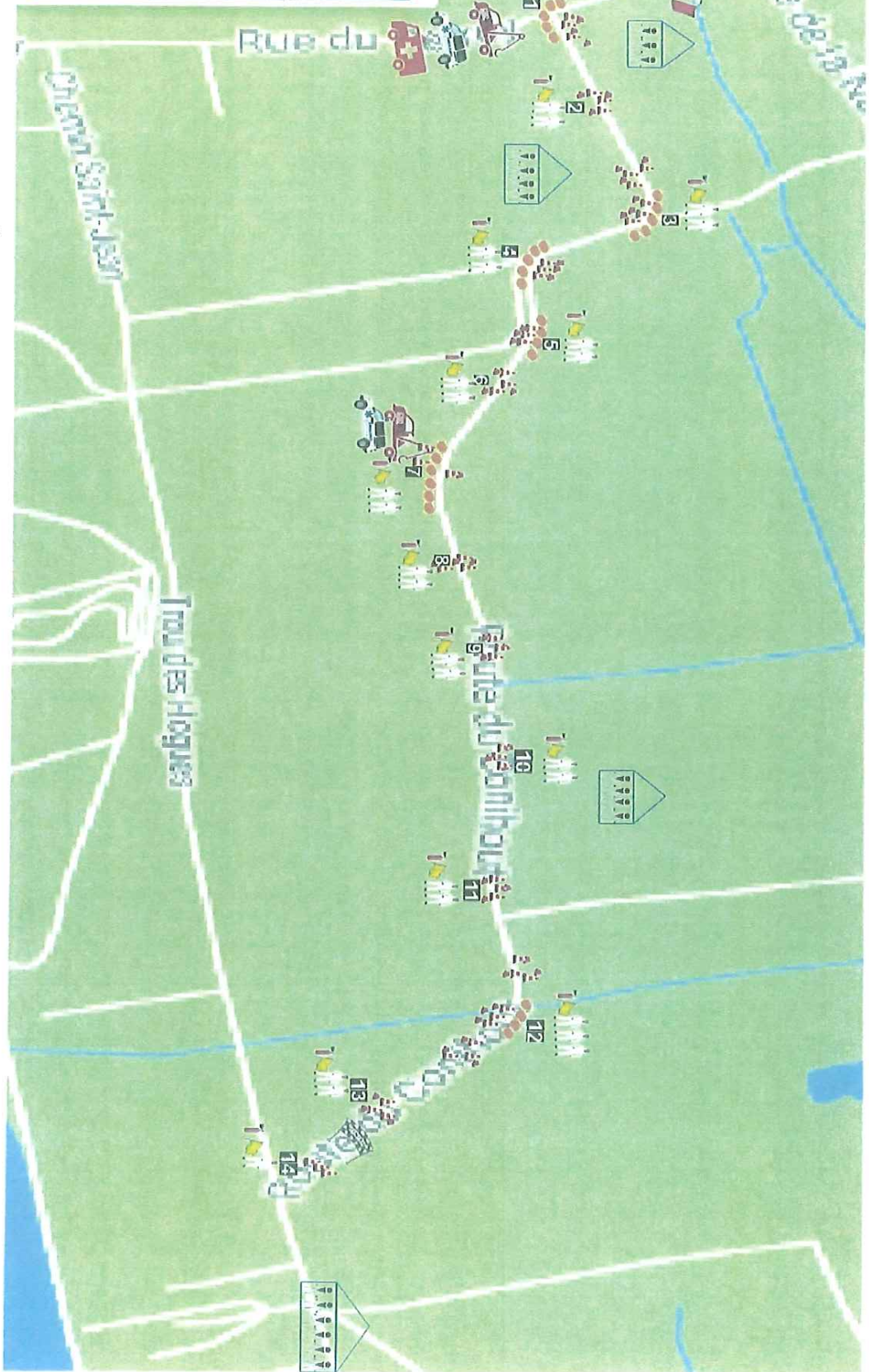


ROUTE BARREE



Données cartographiques ©2017 Google Conditions Envoyer des co

**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES
DIMANCHE 28 MAI 2017**

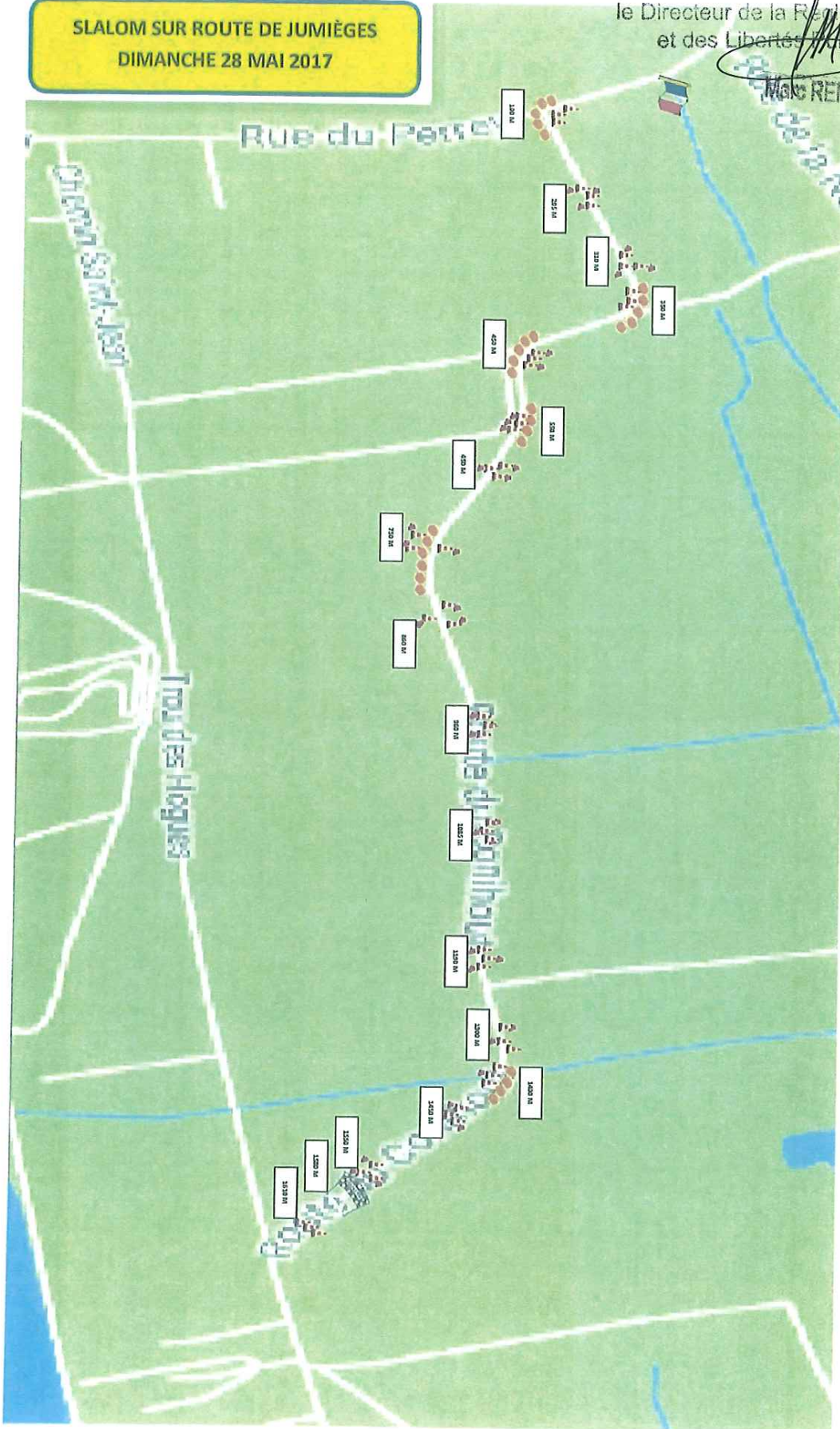


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 MARS 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

M. RENAUD

**SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES
DIMANCHE 28 MAI 2017**



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-03-30-005

Trophée de Normandie MiniGP les 22 et 23 avril 2017 à
Anneville-Ambourville

*Compétitions endurance et vitesse de Mini motos sur le circuit d'Anneville-Ambourville les 22 et
23 avril 2017*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 30 mars 2017

**portant autorisation d'organiser le trophée de Normandie MiniGP les 22 et 23 avril 2017
sur le circuit Lucien Lebreton à Anneville-Ambourville.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, portant homologation du circuit Lucien Lebreton à Anneville-Ambourville,
- Vu l'autorisation d'organisation du président de l'Association du Circuit Rouen Anneville en date du 02 janvier 2017,
- Vu la demande présentée par M. Gwen GIABBANI, président de PMS17, dont le siège social est situé à LANGRUNE SUR MER (14 830), 14, rue Robert Sarazin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 22 et 23 avril 2017, le trophée de Normandie MiniGP sur le circuit homologué d'Anneville-Ambourville,
- Vu le règlement et l'horaire des épreuves,
- Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et de contracter une police d'assurance couvrant les éventuels risques,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- . le maire d'Anneville-Ambourville le 02 mars 2017,
- . le président de la métropole Rouen Normandie le 06 mars 2017,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mars 2017,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 14 mars 2017,
- . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 20 mars 2017,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 29 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'association PMS17 est autorisée à organiser le trophée de Normandie MiniGP, sur le circuit permanent d'Anneville-Ambourville, les 22 et 23 avril 2017.

Les essais et compétitions ont lieu selon les dates et heures énoncées.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation, lors des manifestations, des mesures prescrites par les différentes autorités consultées.

Avant l'ouverture de la course, M. Gwen GIABBANI, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires aux emplacements prévus. À l'issue de cette reconnaissance, l'organisateur technique remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Sécurité du public et concurrents

Les organisateurs doivent respecter et mettre en œuvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, conformément aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit du 15 juin 2015.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre ...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Organisation de la sécurité

L'organisateur met en place un PC sécurité et de secours placé sous l'autorité du Dr Vitor DE LIMAS MARTIN qui est joignable à tout moment aux n°s suivants : **02 35 87 62 94** (1^{er} étage tour de contrôle) – **07 81 94 15 42**.

Moyens de secours et de communication

le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure de 10 secouristes, de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

les moyens de communication mis à disposition des commissaires de piste, placés sur l'ensemble du circuit, doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de piste doivent pouvoir recevoir tout message transmis par le PC sécurité.

le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de piste devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- sur le parking réservé aux concurrents.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu (combinaison, gants, cagoule...).

intervention des services d'incendie et de secours publics – il convient :

- de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- de matérialiser et laisser libre les accès à la piste afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

Article 3 – L'organisateur doit veiller à bien signaler les accès du public aux débouchés sur les RD n° 64 et 45.

La publicité est interdite sur les mâts directionnels et les panneaux de signalisation.

Article 4 – l'organisateur doit avoir obtenu le permis d'organisation délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 – L'autorisation des épreuves peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

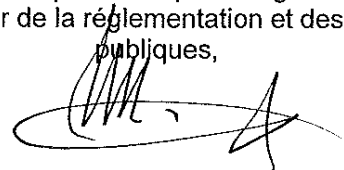
Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils sont en possession d'une attestation d'assurance couvrant ces éventuels risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le représentant de la fédération française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :

johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)



1 sur 1

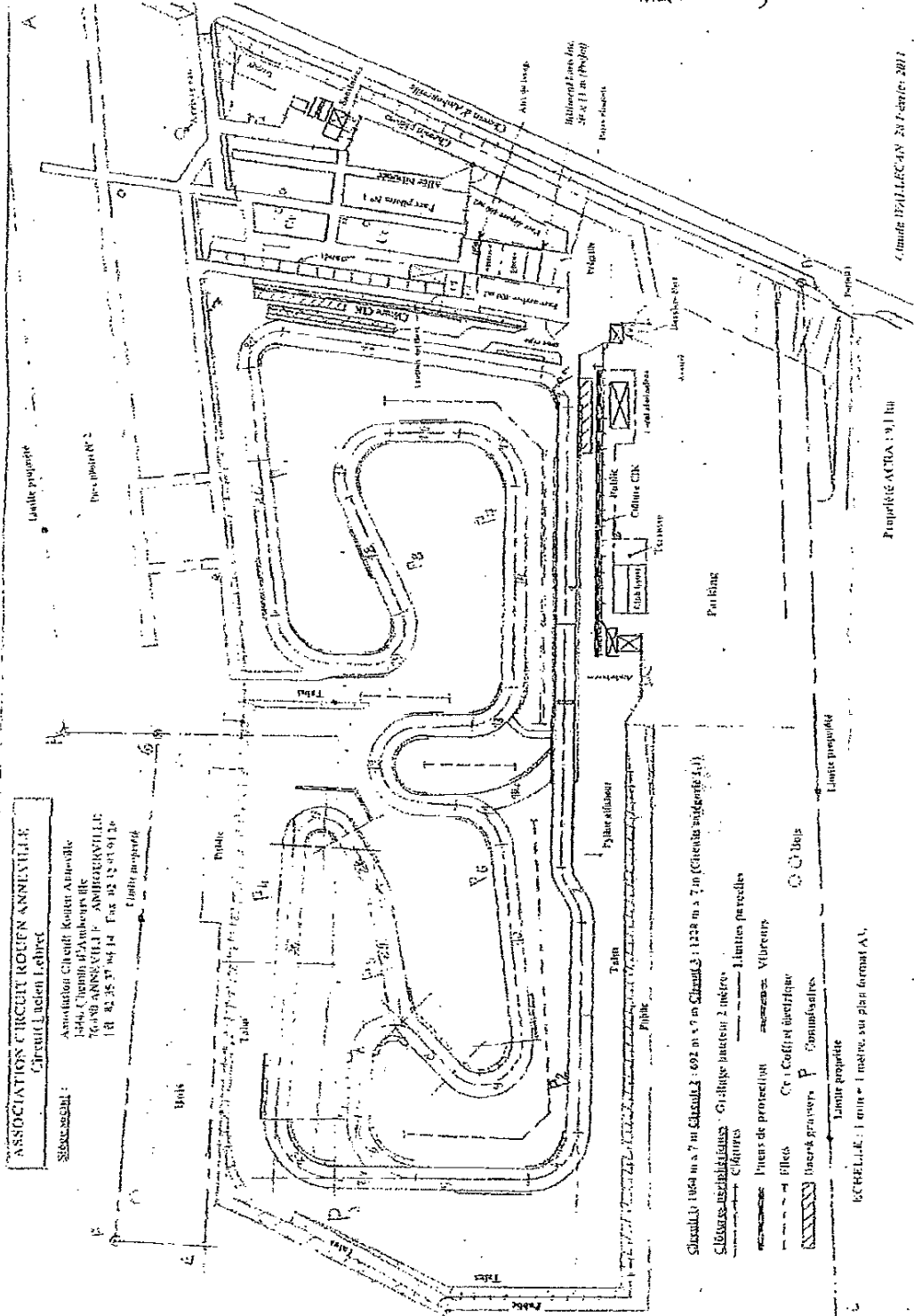


Par autoroute de Normandie (A13) direction Caen, prendre la sortie "Maison Brulée"(N°24)
 Après stations services prendre à droite en direction de "La Bouille"
 Suivre direction Anneville, après Bardouville 500 m à gauche le circuit.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

(Signature)
MARC RENAUD



ASSOCIATION CIRCUIT ROUEN ANNEVILLE
Circuit Rouen Lebray

Séances:
Association Circuit Rouen Anneville
1444, Chemin de l'Anneville
76180 ANNEVILLE P. AMBOURVILLE
FR 33 35 77 84 14 Fax 33 35 77 84 14
E-mail: info@rouenanneville.com

Chaussée n° 1 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 2 : 1228 m x 7 m (Circuits bidirectionnels)
Chaussée n° 3 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 4 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 5 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 6 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 7 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 8 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 9 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 10 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 11 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 12 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 13 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 14 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 15 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 16 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 17 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 18 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 19 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 20 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 21 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 22 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 23 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 24 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 25 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 26 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 27 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 28 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 29 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 30 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 31 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 32 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 33 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 34 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 35 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 36 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 37 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 38 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 39 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 40 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 41 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 42 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 43 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 44 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 45 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 46 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 47 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 48 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 49 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 50 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 51 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 52 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 53 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 54 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 55 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 56 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 57 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 58 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 59 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 60 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 61 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 62 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 63 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 64 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 65 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 66 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 67 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 68 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 69 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 70 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 71 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 72 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 73 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 74 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 75 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 76 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 77 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 78 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 79 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 80 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 81 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 82 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 83 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 84 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 85 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 86 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 87 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 88 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 89 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 90 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 91 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 92 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 93 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 94 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 95 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 96 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 97 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 98 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 99 : 602 m x 7 m
Chaussée n° 100 : 602 m x 7 m

Propriété ACTUA : 9,1 ha

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-03-28-006

Arrêté du 28 03 17 portant approbation du plan
hydrocarbures

*Arrêté du 28 mars portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan ressources
hydrocarbures"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 28 mars portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «plan ressources hydrocarbures»

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 alinéa 4 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- Vu la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;
- Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 ;
- Vu l'avis des services concernés ;

CONSIDERANT

que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité ne peuvent être assurés que par des mesures fixant les modalités de distribution des produits pétroliers en faveur de certaines catégories de services prioritaires.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » annexé au présent arrêté est révisé et approuvé ; Il entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où la distribution de carburant ne peut pas être assurée normalement, les services prioritaires figurant sur la liste annexée au dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » bénéficieront de modalités d'approvisionnement adaptées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC «ressources hydrocarbures » est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les chefs de services régionaux et départementaux de l'État, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 28 mars 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-03-022

Arrêté du 4 avril 2017 portant organisation pour la Région de Gendarmerie de Normandie et le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen d'un examen de formateur en prévention et secours civique et composition du jury du 27 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN

Tél. 02 32 76 51 26

Fax 02 32 76 51 19

Mél. eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 4 avril 2017 portant organisation pour la Région de Gendarmerie de Normandie (GGD76) et le Centre de Valorisation des Ressources humaines de Rouen d'un examen de formateur en prévention et secours civique et composition du jury du 27 avril 2017

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M.Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civique qui se déroulera le jeudi 27 avril 2017 à 9h30 à la Préfecture de Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

Madame Jocelyne MAHIEU, président,

M. Alexis PINIER, médecin,

M. Patrick MAHIEU, formateur de formateurs,

M. Nelly BOUCHER, formateur de formateurs,

M. Pierrick THENOT, formateur de formateurs.

Article 2 :

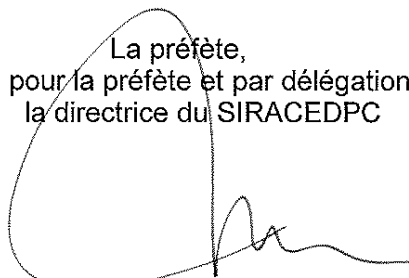
Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 :

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 avril 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).